

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS
11 OCTOBRE 2021**

PRÉSIDENT: M. CHAKARIN KOMOLSIRI (THAÏLANDE)

Le Comité de l'accès aux marchés (ou "le Comité") a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans les documents WTO/AIR/MA/15/Rev.1. Un ordre du jour annoté a été distribué sous la cote JOB/MA/150.

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION (G/MA/W/158/REV.3)	3
- SH1996 (WT/L/6905)	3
- SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)	3
- SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)	3
- SH2012 (WT/L/831)	4
- SH2017 (WT/L/995)	4
2 PROROGATION DES DÉROGATIONS LIÉES AU SH	4
3 PROCÉDURE POUR L'INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2022 DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – PROJET DE DÉCISION (JOB/MA/147/REV.2)	4
4 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	5
5 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)	9
- ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367)	9
- ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.54)	11
- LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13/REV.5)	13
- SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC	13
6 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)	14
A. NOTIFICATIONS	14
B. RAPPORT DU SECÉTARIAT (G/MA/QR/11)	20
C. RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SÉANCE D'INFORMATION SUR LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET LEURS RAPPORTS AVEC LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX MULTILATÉRAUX	21
7 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19	23

8 PROPOSITION SUR LA TRANSPARENCE DES MODIFICATIONS DES TAUX DE TARIF APPLIQUÉS – DÉCLARATION DU CANADA	30
9 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	33
10 CANADA – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION COMMERCIALE DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS À USAGE MÉDICAL – DÉCLARATION DE LA COLOMBIE	34
11 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE	35
12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES – DÉCLARATIONS DE LA CHINE ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	38
13 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS (G/MA/W/169) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	42
14 INDE – NORMES INDIENNES ET RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE (ORDONNANCES EN MATIÈRE DE QUALITÉ): JANTES, VITRAGES DE SÉCURITÉ, CASQUES – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE	44
15 INDE – ORDONNANCE DE 2020 SUR LE PAPIER POUR COPIEUR ORDINAIRE – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE	45
16 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	46
17 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	48
18 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATION DU JAPON	50
19 INDE – POLITIQUES D'IMPORTATION CONCERNANT LES PNEUS, LES TÉLÉVISEURS ET LES CLIMATISEURS – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE	51
20 INDONÉSIE – PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	52
21 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	52
22 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION POUR LE GLYPHOSATE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	54
23 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE.....	55
24 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PROHIBITION À L'EXPORTATION D'OUVRAGES EN BOIS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE	56
25 FÉDÉRATION DE RUSSIE – APPLICATION DISCRIMINATOIRE DES TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	56
26 FÉDÉRATION DE RUSSIE – RÉGIME DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS.....	57
27 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER VISANT DIVERS PRODUITS – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....	58
28 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER DE L'HUILE DE PALME – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE	61

29 ROYAUME-UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	63
30 PROJET DE RAPPORT (2021) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/ MA/SPEC/61)	64
31 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT.....	64
32 AUTRES QUESTIONS	65
32.1 Séances de formation pour les délégués en poste à Genève.....	65
32.2 Date des prochaines réunions.....	65

1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION (G/MA/W/158/REV.3)

1.1. Le Président a rappelé que la version intégrale des rapports du Secrétariat concernant les différentes transpositions des listes avait été mise à disposition en tant que document de séance et serait incorporée dans le compte rendu de la réunion.¹

1.2. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a informé les Membres qu'il avait élaboré une version révisée du rapport sur la situation générale concernant les transpositions du SH qui figurait dans le document G/MA/W/158/Rev.3. Le rapport visait à donner un aperçu général de l'état d'avancement des différents exercices de transposition du SH au 27 septembre 2021, en tenant compte des résultats du dernier examen multilatéral du SH, qui avait eu lieu le 21 septembre 2021.

- SH1996 (WT/L/6905)

1.3. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un fichier était resté en suspens dans le SH1996 depuis février 2009, à savoir celui concernant la République bolivarienne du Venezuela.²

1.4. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)

1.5. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé que le dernier rapport écrit sur cette question avait été publié le 11 septembre 2019 sous la cote JOB/MA/42/Rev.26. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2002 après l'examen multilatéral du 21 septembre 2021 était la suivante: 116 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; un projet de fichier avait été achevé et envoyé au Membre pour un premier examen. Enfin, 18 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition, car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2002, 8 sur la base du SH2007 et 2 sur la base du SH2012.

1.6. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)

1.7. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 13 septembre 2021 sous la cote JOB/MA/104/Rev.27. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2012 après l'examen multilatéral du 21 septembre 2021 était la suivante: 111 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 1 fichier avait été publié pour examen multilatéral et avait fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 5 projets de fichier avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 8 projets de fichier restaient à établir. Enfin, 10 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2007 et 2 sur la base du SH2012.

¹ Document RD/MA/91.

² Procédures distinctes en cours, document GATT L/6905.

1.8. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- **SH2012 (WT/L/831)**

1.9. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 13 septembre 2021 sous la cote JOB/MA/129/Rev.13. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2012 après l'examen multilatéral du 21 septembre 2021 était la suivante: 102 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 3 fichiers avaient été publiés pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 6 projets de fichier avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 22 projets de fichier restaient à établir. Enfin, deux Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition car ils avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions sur la base du SH2012.

1.10. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- **SH2017 (WT/L/995)**

1.11. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé avait été publié le 14 septembre 2021 sous la cote JOB/MA/143/Rev.4. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2017 après l'examen multilatéral du 21 septembre 2021 était la suivante: 54 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 11 fichiers avaient été publiés pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 19 projets de fichier avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 51 projets de fichier restaient à établir. Enfin, l'intervenante a indiqué que la diapositive 2 de la présentation du Secrétariat illustre l'état général des différents exercices de transposition.³

1.12. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

2 PROROGATION DES DÉROGATIONS LIÉES AU SH

2.1. Le Président a rappelé que le Conseil général était convenu de proroger les dérogations liées à l'introduction des modifications du Système harmonisé (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC pour un certain nombre de Membres sur la base d'une "décision collective". Les dérogations ci-après étaient les dernières en date: SH2002 (WT/L/1104), SH2007 (WT/L/1105), SH2012 (WT/L/1106) et SH2017 (WT/L/1107). Le Président a noté que ces dérogations expireraient le 31 décembre 2021 et que les Membres concernés n'avaient pas encore achevé les procédures de transposition nécessaires. Par conséquent, il a proposé que le Comité proroge toutes ces dérogations collectives jusqu'au 31 décembre 2022. Il a proposé au Comité de transmettre les projets de décision de prorogation des dérogations contenus dans les documents G/C/W/796, G/C/W/797, G/C/W/798 et G/C/W/799, au Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises (CCM), afin qu'il prenne les mesures appropriées.⁴

2.2. Le Comité en est ainsi convenu.

3 PROCÉDURE POUR L'INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SH2022 DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – PROJET DE DÉCISION (JOB/MA/147/REV.2)

3.1. Le Président a rappelé que, lors de sa réunion formelle du 12 novembre 2020, le Comité avait demandé au Secrétariat de préparer un projet de procédure pour l'introduction des modifications du SH2022 dans les listes de concessions au moyen de la base de données LTC. Un premier projet de décision, fondé sur les procédures de transposition dans le SH2017 (WT/L/995) précédemment convenues, avait été distribué le 10 décembre 2020 (JOB/MA/147) et discuté lors de la réunion informelle du 28 janvier 2021. Sur la base des observations des Membres, le Secrétariat avait intégré les exemples de conversion de lignes tarifaires dans l'annexe du document et la version révisée avait été discutée de nouveau lors de la réunion informelle du 26 mai 2021. Durant cette réunion, les Membres avaient demandé un délai supplémentaire pour examiner le document et avaient pu faire part de leurs observations, par écrit, au Secrétariat jusqu'au 31 août 2021. Comme

³ Document RD/MA/92.

⁴ Les décisions du Conseil général ont été communiquées dans les documents WT/L/1124 (HS2002), WT/L/1125 (HS2007), WT/L/1126 (HS2012) et WT/L/1127 (HS2017).

cela avait été indiqué lors de la réunion informelle du Comité le 21 septembre, le Secrétariat avait reflété les observations des Membres dans la deuxième révision du document, et aucune autre observation ou modification n'avait été formulée lors de cette réunion. En conséquence, le Président a proposé au Comité de faire suivre le projet de décision sur la procédure de transposition dans le SH2022, contenu dans le document JOB/MA/147/Rev.2, au Conseil général, par l'intermédiaire du CCM, afin qu'il prenne les mesures appropriées.⁵

3.2. Le Comité en est ainsi convenu.

3.3. Le Président a également attiré l'attention des Membres sur le paragraphe 2 du projet de décision, aux termes duquel: "Le Secrétariat transposera les listes des Membres, sauf pour ceux qui établissent leur propre transposition et qui présentent une notification à cet effet au plus tard le 31 décembre 2021". À cet égard, il a invité les Membres souhaitant préparer la transposition de leur liste de concessions dans le cadre de l'OMC dans le SH2022 à contacter par écrit le Secrétariat (Alya.Belkholdia@wto.org et Roberta.Lascari@wto.org) avant le 31 décembre 2021.

3.4. Le Comité a pris note des déclarations.

4 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

4.1. Le Président a souhaité la bienvenue à Mme Gael Grooby, Directrice adjointe de la Direction des questions tarifaires et commerciales de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui a présenté des renseignements actualisés sur les travaux du Comité du système harmonisé (CSH) de l'OMD relatifs à la mise en œuvre du SH2022, ainsi qu'à M. Roy Santana, de la Division de l'accès aux marchés de l'OMC, qui a présenté le document intitulé "Liste indicative conjointe d'intrants essentiels aux vaccins contre la COVID-19".⁶

4.2. La représentante de l'Organisation mondiale des douanes (Mme Gael Grooby) a apporté les précisions suivantes:

4.3. L'OMD se félicitait d'avoir l'occasion de partager avec le Comité une partie des travaux effectués dans ce domaine. S'agissant de l'Examen stratégique, celui-ci était en voie d'acceptation et le financement avait été approuvé lors du Conseil de l'OMD en juin. Cependant, comme les priorités avaient en partie changé au cours de l'examen de la proposition, il était nécessaire de mettre à jour l'argumentaire afin de refléter ces évolutions avant l'approbation finale lors du Conseil de juin 2022. L'un des points actualisés n'était autre que l'intitulé. L'intitulé "Examen stratégique" avait été hérité de l'étude réalisée par le Comité du système harmonisé (CSH) voici une décennie, or l'interprétation du terme "examen" avait changé au fil des années. Ainsi, l'Examen stratégique avait été rebaptisé "Étude exploratoire sur les options possibles pour un éventuel examen stratégique". Cet intitulé reflétait mieux le fait qu'il s'agissait d'étudier la situation actuelle du SH et son utilisation, et, lorsque des sujets de préoccupation étaient identifiés, de produire des informations sur les options possibles pour y remédier. Le CSH et ses membres pourraient ainsi examiner à la fois les préoccupations soulevées par l'étude et les moyens possibles d'aller de l'avant. À ce stade, en cas d'approbation lors du Conseil de juin 2022, l'on s'orienterait vers un lancement au second semestre 2022.

4.4. Concernant la publication et le calendrier des publications du SH2022, le SH2022 lui-même était à présent publié, de même que la brochure relative aux Amendements au SH. Un retard avait malheureusement été accusé s'agissant des Notes explicatives, dont la publication, qui avait été espérée le mois précédent, était désormais attendue en novembre ou décembre. Quant au recueil des Avis de classement, les épreuves avaient été reçues, vérifiées et renvoyées pour finalisation, de sorte que l'Avis semblait en bonne voie d'être finalisé. La Nomenclature du SH2022 elle-même avait été téléchargée et était disponible sur la plateforme WCO Trade Tools, et les Notes explicatives et Avis de classement seraient téléchargés dès leur publication, et accessibles également aux détenteurs d'un abonnement. Les autres sujets devant faire l'objet d'une publication, comme l'Index alphabétique et les Produits chimiques, seraient publiés au premier trimestre 2022, le Guide des laboratoires des douanes, en décembre 2021, tandis que le Manuel sur le classement, qui était en cours de préparation, prendrait davantage de temps, car il était apparu qu'il devrait passer par le CSH compte tenu de l'étendue des modifications. L'échéance prévue était donc fixée au mois de

⁵ La décision du Conseil général a été distribuée sous la cote WT/L/1123.

⁶ https://www.wto.org/french/tratop_f/covid19_f/vaccine_inputs_report_f.pdf.

décembre de l'année en cours ou bien l'année suivante, selon que le CSH devrait ou non se pencher de nouveau sur la question lors de sa réunion de mars.

4.5. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a apporté les précisions suivantes:

4.6. Je souhaiterais évoquer aujourd'hui une déclaration que j'ai faite le 22 septembre 2021 au nom du Secrétariat de l'OMC à l'occasion d'une réunion du Comité du système harmonisé⁷, et dont l'un des sujets concernait une discussion relative à la liste indicative conjointe d'intrants essentiels aux vaccins contre la COVID-19 qui avait été publiée le 7 juillet 2021. Comme vous le savez sans doute, la liste indicative conjointe comprend des renseignements très détaillés sur les produits et la classification tarifaire dans quatre domaines d'intérêt: i) les intrants nécessaires à la fabrication de vaccins; ii) les produits nécessaires à l'entreposage et à la distribution de vaccins; iii) les produits nécessaires à l'administration de vaccins; et iv) les autres fournitures et matériel en lien avec les vaccins. Ma déclaration au CSH s'est concentrée sur quatre questions, et il m'a semblé que trois d'entre elles présentaient aussi un intérêt pour ce Comité, c'est pourquoi je vais donner un bref aperçu des points suivants: i) tout d'abord, pourquoi la liste indicative conjointe a été établie; ii) comment elle a été élaborée; et iii) quel était sa situation actuelle.

4.7. La nécessité d'un effort conjoint dans l'identification des intrants essentiels à la fabrication des vaccins était apparue clairement plus tôt dans l'année à la lumière de différents facteurs. Premièrement, le Secrétariat de l'OMC avait été invité à participer à diverses initiatives liées à la pandémie, y compris à un sous-groupe de l'équipe spéciale du COVAX chargée de la production. Là, nous avons reçu de nombreuses questions quant aux intrants précis nécessaires à la production de vaccins contre la COVID-19 et au type d'obstacles au commerce auxquels leur importation se heurtait. Nous savions dès le départ que la fabrication des vaccins passait par des chaînes d'approvisionnement mondiales, et donc que des intrants provenant de différents pays étaient nécessaires. Il semblait donc évident que l'expansion de la production de vaccins dépendait de plus en plus du commerce international. Or cette dépendance augmenterait à mesure que les vaccins contre la COVID commencent à être fabriqués dans de nouveaux pays. Ensuite, la question était de savoir comment nous pouvions faire en sorte que la politique commerciale soutienne l'expansion des vaccins contre la COVID-19 et ne ralentisse pas leur production. Du fait de la manière dont les renseignements étaient enregistrés dans les différentes bases de données sur les mesures tarifaires et non tarifaires, y compris celles qu'appliquait l'OMC, nous devons identifier non seulement les intrants spécifiques, mais aussi leur classification tarifaire dans le SH. Mais par où commencer? Au Secrétariat de l'OMC, nous n'étions des experts ni des vaccins, ni de la classification tarifaire, et il y avait très peu d'informations disponibles à l'époque. Pour ne rien arranger, la demande d'informations de ce type allait croissant, car d'autres organisations internationales qui entreprenaient elles aussi des travaux dans ce domaine se tournaient vers le Secrétariat de l'OMC pour trouver des réponses. Deuxièmement, certains Membres de l'OMC et d'autres parties prenantes cherchaient à identifier les produits spécifiques dans le but soit de supprimer, soit de réduire les droits de douane sur les produits concernés, ou de faciliter l'importation de ceux-ci, de façon à abaisser les coûts et les délais nécessaires à la fabrication de vaccins contre la COVID-19. À cette fin, il fallait identifier des produits très précis.

4.8. Par exemple, la fabrication de la plupart des vaccins nécessitait des sacs en plastique de grande contenance destinés à produire des lots dans des bioréacteurs. S'il n'était pas justifié d'inclure l'importation de tous les sacs en plastique dans le circuit vert de procédures d'importation simplifiées, cela pouvait être possible en cas d'identification de sacs utilisés spécialement pour la fabrication de vaccins. En l'absence d'une telle identification, il était tout à fait probable que l'importation, l'exportation ou le transit de ces intrants soient retardés ou perturbés par les procédures habituelles, sans que les agents des douanes n'aient jamais connaissance de l'importance essentielle de ces sacs. Or, comme les vaccins ne pouvaient pas être fabriqués sans ces sacs et que les stocks étaient alors très faibles, tout retard affecterait directement le processus de fabrication.

4.9. Dayong Yu et Eric Ng Shing, deux collègues de la Division de la recherche économique et des statistiques qui sont présents aujourd'hui, ont tenté de mettre au point différentes méthodes pour trouver ces informations en tout début d'année. Ils ont trouvé des données mises à la disposition du public au sujet de certains intrants spécifiques utilisés dans la production des vaccins de

⁷ La déclaration intégrale a été distribuée dans le document RD/MA/90.

Pfizer-BioNTech, Moderna, Janssen (J&J) et AstraZeneca, mais nous peinions à déterminer la classification SH de bon nombre d'entre eux.

4.10. Enfin, à un certain moment, plusieurs chercheurs et organisations avaient commencé à publier ce qu'ils considéraient être les intrants des vaccins et leur classification SH, mais nous avons constaté qu'ils intégraient tous des produits différents dans leurs listes et que les informations sur la classification SH étaient parfois incomplètes, voire contradictoires. Chacun semblait posséder différentes pièces du puzzle, et il n'était pas utile que l'OMC dresse elle aussi une liste incomplète au milieu de la pandémie.

4.11. Que pouvions nous faire? Après avoir envisagé différentes options, nous avons pensé que l'option la plus pertinente serait de coopérer avec les acteurs concernés de façon à partager les informations et à tenter de trouver ensemble des solutions.

4.12. Comment la liste a-t-elle été élaborée? Nous avons commencé à prendre des contacts en vue de préparer le Symposium sur la chaîne d'approvisionnement en vaccins contre la COVID-19 de l'OMC et la transparence réglementaire, qui s'est tenu le 29 juin 2021 et a réuni des chercheurs, des fabricants de vaccins et des organisations telles que la Coalition pour les innovations en matière de préparation aux épidémies (CEPI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque asiatique de développement et l'OMD. Une fois les échanges lancés, nous nous sommes aperçu que nous étions tous confrontés aux mêmes défis et avons immédiatement mesuré l'intérêt de notre coopération.

4.13. À ce propos, je souhaiterais souligner le rôle essentiel que certains fabricants de vaccins ont joué en donnant accès à des informations très détaillées sur les intrants utilisés dans la production de leurs vaccins, lesquels varient très souvent d'une entreprise à l'autre. L'implication du Secrétariat de l'OMD a été elle aussi décisive: le Secrétariat a examiné minutieusement ces données et tenté d'établir une classification indicative des produits pertinents dans le Système harmonisé. J'insiste sur le terme "indicative" parce que nous savons tous très bien que c'est aux gouvernements, aux experts en classification de chaque pays représenté dans cette réunion, que revient en définitive la responsabilité juridique d'établir la classification de ces produits lorsqu'ils sont présentés à l'importation. À cet égard, la liste contient des avertissements importants. Je tiens à saisir l'occasion qui m'est donnée ici d'adresser nos plus sincères remerciements au Secrétariat de l'OMD pour les travaux techniques qu'il a effectués en 2020 lors de la fourniture d'indications semblables concernant d'autres produits essentiels à la lutte contre la pandémie, tels que les "équipements de protection individuelle" (EPI), entre autres.

4.14. Quel est la situation actuelle de la liste? Depuis la publication de la première version de la Liste indicative d'intrants essentiels aux vaccins avant la pause estivale, le Secrétariat a tenté de confirmer les informations figurant dans cette liste. Une autre étape a vu les dirigeants de l'OMC, du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de l'Organisation mondiale de la Santé former un Groupe de travail des dirigeants multilatéraux dédié aux vaccins, traitements et diagnostics de la COVID-19, qui essaie d'accroître la fabrication de vaccins et de promouvoir l'équité vaccinale. Dans le cadre de ces efforts, le Secrétariat de l'OMC a pris langue avec dix des plus grands fabricants de vaccins. À la question de savoir si la liste mentionnait tous les intrants utiles à la production de leurs vaccins, les représentants ont répondu par l'affirmative. Nous sommes donc convaincus d'avoir identifié les bons produits, de façon complète. Le 8 octobre 2021, le Secrétariat a publié une note d'information sur les droits de douanes applicables aux intrants des vaccins tels que définis dans la Liste indicative conjointe. Ce document doit être présenté lors d'une séance ouverte à tous les Membres le 12 octobre 2021. Le Secrétariat se tient prêt à fournir davantage de précisions sur ces notes d'information en fonction des besoins du Comité.

4.15. La représentante de l'Organisation mondiale des douanes (Mme Gael Grooby) a apporté les précisions suivantes:

4.16. Tout d'abord, nous souhaiterions remercier l'OMC pour sa collaboration avec l'OMD. Nous n'aurions pas pu faire cela tous seuls parce que nous n'aurions pas eu le même niveau d'accès aux informations des fabricants. Cela témoigne de l'importance de la collaboration entre l'OMC et l'OMD dans ce genre de projets. Il est compréhensible que la classification multinationale puisse parfois soulever des préoccupations. Partager des renseignements avec les douanes n'est pas la même chose que partager des renseignements avec l'OMC. À l'avenir, l'un des points très clairs pour nous

est qu'il nous faudra être mieux préparés à de futures urgences sanitaires mondiales. Lorsque nous avons étudié la classification de bon nombre de ces produits, nous avons vu qu'ils appartenait très souvent à des catégories composites, et qu'ils étaient donc mélangés avec d'autres articles qui n'avaient aucune pertinence en termes d'urgences sanitaires, pandémiques ou internationales. L'idéal serait de disposer d'un degré très élevé de granularité pour les produits susceptibles de nécessiter une facilitation d'urgence, c'est donc le rôle que doit remplir le CSH, y compris en étudiant comment nous pourrions élaborer un meilleur niveau de granularité en vue du SH2027. Je voudrais dire, toutefois, dans le cadre de ce forum, que l'élaboration du SH est une question qui concerne l'ensemble des pouvoirs publics. Les douanes présenteront bien entendu des propositions en la matière, mais il est vraiment important que les Membres mobilisent l'ensemble de leurs organismes et administrations dans le cadre de l'élaboration de propositions pour le CSH, afin de garantir que les sujets importants pour les services publics de santé, entre autres, soient effectivement reflétés. J'encourage donc chacun à dialoguer avec son administration douanière, qui a des propositions à formuler pour mieux refléter ce dont a besoin la communauté internationale afin d'être à même d'identifier rapidement les marchandises qui pourraient nécessiter une facilitation. Un exemple dont j'ai fait part au Comité du système harmonisé a d'ailleurs trait aux sacs en plastique que M. Santana a évoqués précédemment. Une grande partie du matériel utilisé dans le secteur de la fabrication de produits pharmaceutiques, et autrefois composé de verre ou de métaux, est à présent constitué de matières plastiques. Ces équipements sont souvent classés dans les articles généraux, souvent dans les "autres matières plastiques". Le SH2027 pourrait comprendre l'identification des articles en plastique à usage pharmaceutique. Ce n'est qu'un exemple d'évolution possible. Pour y parvenir, il nous faudrait bien sûr recevoir des propositions de la part d'un membre intéressé. Nous remercions l'OMC d'avoir invité l'OMD à collaborer dans ce domaine. C'est un excellent outil, qui encourage chacun à mobiliser l'ensemble des administrations publiques pour réfléchir à ce qui pourrait être nécessaire en vue du SH2027.

4.17. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

4.18. L'Union européenne ne formulerait pas d'observations sur le fond mais souhaitait souligner la pertinence et l'intérêt de ce travail technique. Celui-ci soutenait les efforts conjoints de lutte contre la pandémie et de préparation à toute crise future, comme cela avait été noté. Par conséquent, l'UE encourageait fortement le Secrétariat à faire avancer ces travaux. Par ailleurs, l'UE appréciait beaucoup d'être régulièrement tenue informée de la manière dont ces travaux évoluaient. L'UE se félicitait de la mise à jour apportée à cette occasion, ainsi que des explications plus détaillées à venir. L'UE avait également pris bonne note de la question d'une approche commune à l'ensemble des pouvoirs publics, de la question de la coordination intergouvernementale, et entendait examiner ce sujet plus avant.

4.19. Le Président a pris acte de l'intérêt des Membres pour les notes d'information préparées par le Secrétariat dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et a rappelé que, le 5 octobre 2021, le Secrétariat avait envoyé une communication à toutes les délégations pour les inviter à une "Séance d'information virtuelle sur l'accès aux vaccins contre la COVID-19", qui devait se tenir le 12 octobre, de 13h30 à 14h45, sur Zoom. Tous les délégués étaient invités à participer à la séance d'information et pouvaient contacter le Secrétariat pour de plus amples précisions.

4.20. En outre, le Président a aussi informé le Comité que, le 7 octobre 2021, le Secrétariat avait officiellement lancé l'Instrument de suivi du SH⁸, une application qui avait été développée en coopération avec l'OMD. Le principal objectif de cette application était de permettre aux utilisateurs de suivre les changements de positions ou de sous-positions dans les différentes versions du Système harmonisé, y compris le prochain SH2022. Le Président a rappelé que le Secrétariat avait présenté la version bêta de cet outil au Comité en janvier et juin 2021, et a remercié le Secrétariat, notamment la Section de l'information sur l'accès aux marchés, pour l'impressionnant travail réalisé, ainsi que l'OMD pour son soutien.

4.21. Le Comité a pris note des rapports et des déclarations.

⁸ <https://hstracker.wto.org/>.

5 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)

5.1. Le Président a rappelé qu'il y avait quatre questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision concernant la base de données intégrée (BDI); ii) l'état des notifications destinées à la BDI; iii) le document contenant la liste des sites Web officiels des Membres; et iv) la situation concernant la base de données sur les listes tarifaires consolidées (LTC).

- ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367)

5.2. Le Président a rappelé que la version intégrale du rapport du Secrétariat et la présentation avaient été mises à disposition en tant que documents de séance⁹ et seraient incorporées dans le compte rendu de la réunion.

5.3. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a indiqué que des projets supplémentaires avaient été entrepris en rapport avec la mise en œuvre des dispositions visées dans le document G/MA/367:

- a. Un consultant travaillait actuellement au développement des interfaces pour le nouveau portail de diffusion qui assurerait de bien meilleures expérience utilisateur et interface utilisateur (UX/UI) sur l'application;
- b. Comme indiqué lors de la dernière réunion formelle du Comité, un module avait été conçu afin de faciliter le traitement et l'intégration de données sur les droits préférentiels qui pourraient se trouver dans une version différente du SH et/ou une nomenclature nationale différente du principe NPF. Les données seraient extrêmement utiles pour l'alignement avec les droits NPF et les importations au niveau des positions à six chiffres du SH, et renforceraient l'utilité de la BDI aux fins d'analyse;
- c. En ce qui concernait le paragraphe 8 de la Décision de 2019 sur la BDI relatif à la transmission automatique de données, le Secrétariat avait participé à l'échange de renseignements et organisé des réunions virtuelles à la demande de délégations afin d'expliquer de façon plus détaillée la manière dont le processus fonctionnerait. L'"appel à notification" envoyé par courrier électronique comprenait aussi un rappel concernant la possible transmission automatique de données. Parallèlement, l'autre projet concomitant lié à la notification automatique des données de la BDI était mis en œuvre en partenariat avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et impliquait des bureaux de douane des Membres utilisant SYDONIA. Madagascar avait été le premier Membre à signer un mémorandum d'accord avec le Secrétariat, et la transmission automatique était déjà mise en œuvre. L'extraction des données et le module de transmission étaient déjà en place, et les données étaient vérifiées pour en garantir l'exactitude et la fiabilité. Un autre mémorandum d'accord avait été signé récemment avec la Côte d'Ivoire et la mise en œuvre du projet avait commencé;
- d. Des processus supplémentaires liés à la transmission automatique des données, comme l'enregistrement automatisé dans le système de gestion des informations de la BDI, la notification par courrier électronique de l'interlocuteur/des interlocuteurs désigné(s) dans la capitale et de la mission à l'OMC à Genève, et l'intégration complète des données, devaient être mis au point bientôt;
- e. La Banque asiatique de développement (BASD) avait demandé et obtenu un accès d'utilisateur autorisé à la BDI et à la LTC après avoir envoyé son accord formel concernant les nouvelles dispositions sur la politique de diffusion décrites à l'annexe 4. Il y avait donc alors douze organisations intergouvernementales¹⁰ autorisées par le Comité de l'accès aux marchés qui avaient déjà fait part par écrit de leur conformité à

⁹ Documents RD/MA/91 et RD/MA/92.

¹⁰ Outre la BASD, les onze autres organisations intergouvernementales ayant répondu positivement à la communication sur la nouvelle politique de diffusion étaient: la Communauté andine; la BERD; l'AELE; la FAO; le CIC; l'ITC; l'OCDE; le Centre Sud; le CESAP; la CNUCED et le Groupe Banque mondiale.

la nouvelle politique de diffusion. Le Secrétariat attendait encore les réponses à ce sujet des autres utilisateurs autorisés recensés au paragraphe 2.3 d) de l'annexe 4. Le Secrétariat avait reçu des réponses positives de la part de neuf de ces organisations et attendait encore les réponses des autres.

5.4. Le représentant de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

5.5. L'Uruguay était en voie de conclure un accord volontaire avec le Secrétariat de l'OMC pour la transmission automatique de ses données tarifaires et de ses données relatives aux importations à la BDI, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 8 de la Décision concernant la BDI. L'Uruguay souhaitait souligner l'importance de la Base de données intégrées de l'OMC en tant que source officielle de renseignements tarifaires et autres renseignements commerciaux. Elle contribuait de manière décisive à la transparence des régimes de politique commerciale des Membres et constituait un outil fantastique pour améliorer l'accès des MPME à des renseignements officiels fiables sur l'accès aux marchés. L'Uruguay recommandait que tous les Membres examinent s'il était faisable de conclure un tel accord volontaire.

5.6. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

5.7. Le Canada souhaitait observer que la décision actualisée concernant la Base de données intégrée en 2019 avait ouvert de nouvelles voies aux Membres pour accroître l'étendue et l'exhaustivité des renseignements contenus dans la BDI. Comme l'avait indiqué l'Uruguay, un élément de la Déclaration de décembre 2020 du Groupe de travail informel sur les MPME avait mis en lumière l'importance de la BDI et recommandé que les Membres envisagent de tirer parti de ces nouvelles voies à l'avenir. Le Canada tenait aussi à souligner cette recommandation et à encourager tous les Membres de l'OMC à examiner de quelle façon la Décision concernant la BDI pourrait les aider à fournir leurs données tarifaires et commerciales à l'OMC.

5.8. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

5.9. Les États-Unis convenaient que la transmission ponctuelle des notifications destinées à la BDI constituait un engagement très important. Elle était gage de transparence en ce qui concernait l'adhésion des Membres à leurs engagements tarifaires. Ainsi, les États-Unis avaient observé que la Fédération de Russie n'avait pas transmis de données sur les équivalents *ad valorem* (EAV) à la BDI. La transmission de données EAV était un engagement important que la Russie avait pris dans le cadre de son accession afin d'assurer la transparence de l'application de ses droits composites exprimés par exemple sous la forme "5%, mais pas moins de 2 euros/kg".

5.10. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

5.11. Au cours des derniers jours, l'Inde avait effectué deux transmissions à destination de la BDI. La première concernait l'utilisation de son système de préférence tarifaire en franchise de droits pour les PMA. Elle était en cours d'examen par le Secrétariat. La seconde transmission portait sur les notifications destinées à la BDI concernant les statistiques d'importation et les notifications de droits. Elle était également en cours d'examen par le Secrétariat. À la suite de ces transmissions, et une fois qu'elle serait convenue du processus avec le Secrétariat, l'Inde serait en totale conformité avec l'ensemble de ses obligations de notification. L'Inde souhaitait remercier le Secrétariat pour son aide constante dans ce processus.

5.12. Le Président a rappelé que l'annexe 4 de la Décision concernant la BDI précisait les modalités et conditions de la politique de diffusion de la BDI et de la LTC qui devaient être acceptées par l'ensemble des utilisateurs de ces données. Aux termes du paragraphe 10 de l'annexe 4, le Secrétariat informerait le Comité des utilisateurs recevant l'autorisation de rediffuser les données de la BDI. À ce propos, il a fait savoir au Comité que le Secrétariat avait reçu une demande de la part de HIS Markit, une société privée proposant des services et solutions aux entreprises et gouvernements, y compris en matière de recherches et d'analyses sur le commerce international. HIS Markit avait sollicité l'accès aux données de la BDI, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe 4 de la Décision concernant la BDI, dans le but d'utiliser ces données, notamment en termes de droits, pour améliorer le respect mondial des règles commerciales et soutenir les entreprises participant au commerce international à prendre des décisions éclairées à l'aide d'informations commerciales supplémentaires. Après avoir accepté les modalités et conditions de la politique de

diffusion énoncées dans l'annexe 4, HIS Markit avait obtenu une autorisation de rediffusion portant uniquement sur les données de la BDI approuvées et à diffusion non restreinte, comme indiqué dans l'annexe 4.

5.13. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

- ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.54)

5.14. Le Président a rappelé que la version intégrale du rapport du Secrétariat et la présentation avaient été mises à disposition en tant que documents de séance¹¹ et seraient incorporées dans le compte rendu de la réunion.

5.15. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a rappelé que le rapport du Secrétariat sur l'état des communications destinées à la BDI avait été distribué sous la cote G/MA/IDB/2/Rev.54. La date de clôture des données était le 17 septembre 2021, soit presque un mois et demi avant la date limite pour les notifications sur les importations de 2020, fixée au 31 octobre 2021. Le dernier ensemble de données que les Membres devaient communiquer restait donc les droits appliqués de 2021. Une copie électronique pour toutes les années à partir de 1996 pouvait aussi être téléchargée sur le site Web <https://IDBFileExchange.wto.org>. Un appel à notifications avait été envoyé aux Membres concernés début septembre pour les notifications en suspens sur les importations de 2020, lesquelles devaient être effectuées au plus tard le 31 octobre 2021, et pour d'autres données devant encore être notifiées. Pour les statistiques citées ci-dessous, la date limite était le 4 octobre 2021.

5.16. En 2021, les notifications de droits destinées à la BDI devant être effectuées au plus tard le 30 mars avaient connu une nette amélioration et atteint un niveau bien plus élevé que les années précédentes. À la date limite, 34% des notifications attendues (46 sur 136 ensembles de données attendus) avaient déjà été reçues, contre 21% en 2020 et 11% en 2019. À la date limite du 31 octobre 2020, 31% des données relatives aux importations pour 2019 avaient été reçues, un niveau qui, s'il était le plus élevé depuis 2014, ressortait inférieur au taux de 36% atteint en 2013 à la date limite pour les importations ordinaires.

5.17. Pour les droits appliqués de 2021, la BDI incluait alors les données de 83 Membres, à la date de clôture des données du 4 octobre, soit 61% (ou 83 notifications) des 136 notifications attendues. Sur ces 83 dossiers, 64 étaient des communications officielles, tandis que les 19 autres avaient été recueillis par le Secrétariat auprès de "sources cadres" approuvées. En ce qui concernait l'inclusion d'autres droits appliqués, 61 communications (soit 74% des notifications reçues) couvraient également les régimes de droits non NPF. En outre, 7 notifications portaient sur des taxes à l'importation supplémentaires facultatives. Au total, 50 Membres, représentant 37% de l'ensemble des Membres notifiants, avaient présenté une notification complète des droits NPF appliqués. Cependant, pour 40 Membres (29%), au moins 6 années de données concernant les droits appliqués étaient toujours en attente.

5.18. Les données relatives aux importations de 2019, dues en octobre 2020, servaient de base aux statistiques présentées dans ce rapport. Il y avait 66 notifications disponibles, représentant 49% des 135 notifications attendues. Parmi elles, 63 (47%) avaient été transmises à la date limite du 31 octobre 2020, et 3 ensembles de données avaient été recueillis par le Secrétariat auprès de sources cadres. Les données de 2018 sur les importations étaient complètes à 59%. Pour toutes les données sur les importations qui devaient être présentées entre 1996 et 2019, seuls 42 Membres, soit 31% des Membres, disposaient de données complètes. Le nombre de Membres ayant au moins 6 années de données en attente était de 48; soit 36% de l'ensemble des Membres. Parmi les Membres, 24 avaient déjà notifié leurs données relatives aux importations de 2020 avant la date limite d'octobre.

5.19. Le nombre de données "reconstituées", selon les termes du paragraphe 22 du document G/MA/367, se maintenait à 35 pays/périodes, 2015 étant la dernière année en date de reconstitution. Le Secrétariat continuerait à examiner les notifications des années précédentes pour voir si d'autres importations notifiées pourraient être intégrées aux droits NPF appliqués reconstitués.

¹¹ Documents RD/MA/91 et RD/MA/92.

5.20. Dans l'ensemble, à la même date de clôture des données, les données diffusées par la BDI couvraient 2 804 pays/périodes et concernaient soit les droits appliqués et les importations correspondantes au niveau de la ligne tarifaire nationale, soit seulement les droits appliqués. Le Secrétariat estimait que les notifications destinées à la BDI étaient complètes à environ 83% pour les données concernant les droits NPF attendues jusqu'à 2021, et à 76% pour les données relatives aux importations attendues jusqu'à 2019. À l'exception de l'Afghanistan et de 6 Membres accédants (Algérie, Bahamas, Bélarus, Comores, Iran et Serbie), tous les autres Membres avaient notifié des données à la BDI, qui avaient aussi été diffusées au moyen du logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO), de la fonction de téléchargement des données tarifaires et du portail de données de l'OMC.

5.21. Mme Mendoza a rappelé que les données à fournir obligatoirement par les Membres couverts par le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels devaient être communiquées dans le cadre de leurs notifications à la BDI. Sur les 24 Membres qui avaient notifié des données au titre de ce Mécanisme¹², 7 n'avaient pas encore notifié leurs droits pour 2021 (voir le tableau 1). Sur les 17 Membres qui avaient notifié leurs droits, l'un d'entre eux n'avait soumis que les droits NPF sans inclure les schémas SGP-PMA non réciproques obligatoires. Le Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels exigeait que les données relatives aux importations soient notifiées avec la ventilation nécessaire et, dans 17 des 23 notifications attendues pour 2019 (en comptant l'UE-27 et le Royaume-Uni comme un seul Membre jusqu'en 2019 pour ce qui était des données sur les importations afférentes aux notifications à la BDI), 4 Membres avaient présenté seulement les données relatives aux importations ordinaires, sans la ventilation prescrite par le régime de droits, et 6 n'avaient encore communiqué aucune donnée sur les importations. Comme le prévoyait le paragraphe 5 de la Décision concernant la BDI, et afin d'éviter que les données soient traitées plusieurs fois, le Secrétariat attendrait les séries de données complètes relatives au Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (droits ou importations) avant d'intégrer les notifications dans la BDI.

Tableau 1. État des notifications des données exigées au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels

Données notifiées	Nombre			Pourcentage (%)		
	Droits NPF appliqués + Préférences ACPr					
	2019	2020	2021 ^a	2019	2020	2021
NPF uniquement	1	1	1	4	4	4
NPF + SGP/PMA (dont autres ACPr) + autres régimes de droits	20	20	16	87	87	67
Aucune notification	2	2	7	9	9	29
	Importations selon le régime de droits ACPr					
	2017	2018	2019	2017	2018	2019
Importations ordinaires sans ventilation par régime de droit ACPr	7	5	4	30	22	17
Avec ventilation du Mécanisme pour la transparence des ACPr	14	15	13	61	65	57
Aucune notification	2	3	6	9	13	26
Membres des ACPr ^a	23	23	23	100	100	100

^a Les notifications de droits de l'UE jusqu'en 2020 incluent les 27 États membres et le Royaume-Uni. En 2021, les droits britanniques ont été notifiés séparément.

5.22. Les notifications additionnelles ci-après avaient été reçues entre le 17 septembre et le 4 octobre 2021:

- Importations de 2020 de l'Argentine;
- Importations de 2020 de Cuba;
- Importations de 2018 et 2020 d'Israël;
- Droits NPF appliqués et droits préférentiels de 2021 et importations de 2019 de la Mongolie;
- Importations de 2019 du Panama;
- Importations de 2020 du Sénégal;

¹² L'Union européenne et le Royaume-Uni sont comptés séparément depuis 2021 en ce qui concerne les droits. La Suisse et le Liechtenstein comptent pour un.

- Importations de 2020 de l'Ukraine;
- Droits NPF appliqués de 2021 et importations de 2020 de l'Uruguay.

5.23. Depuis la précédente réunion du Comité, tenue en avril 2021, le Secrétariat avait participé aux activités d'assistance technique en ligne ci-après concernant la BDI et la LTC et les outils correspondants:

- Atelier virtuel sur l'agriculture et l'accession à l'OMC pour l'Iraq (avec l'ITC), 4 juillet;
- Atelier virtuel sur les négociations bilatérales relatives à l'accès aux marchés pour le Timor-Leste, 16 juillet;
- Atelier virtuel sur la renégociation au titre de l'article 28 pour le Mali, 17 août;
- CRPC en ligne pour l'Amérique latine (Mexique), 31 août;
- Atelier technique virtuel pour l'accession de l'Union des Comores, 21 septembre.

5.24. Enfin, Mme Mendoza a informé le Comité que le lancement électronique de l'édition de 2021 des Profils tarifaires dans le monde avait eu lieu en juin 2021 et que des versions papier de la publication avaient été mises à disposition. Les Profils tarifaires dans le monde comptaient parmi les publications de l'OMC les plus téléchargées. L'édition de 2020 avait été téléchargée environ 134 000 fois entre juillet 2020 et juin 2021.

5.25. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- **LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13/REV.5)**

5.26. Le Président a rappelé qu'en vertu de la Décision de 2019 concernant la BDI, le Secrétariat devait dresser une liste des sites Web officiels des Membres contenant des données tarifaires et des statistiques d'importation. Une cinquième révision de ce document avait été préparée par le Secrétariat. Le Secrétariat avait consulté les Membres de manière informelle avant de distribuer cette cinquième révision sous la cote G/MA/IDB/W/13/Rev.5.

5.27. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a rappelé aux Membres la procédure pour chaque révision du document. Le Secrétariat a vérifié que tous les hyperliens fonctionnaient et que, si cela n'était pas le cas, ils étaient remplacés par des liens en état de fonctionnement. Le Secrétariat partagerait ensuite le projet de document révisé avec les Membres en vue d'une vérification des nouveaux liens. Pour cette révision, le projet de document avait été envoyé aux Membres pour vérification le 14 septembre 2021. L'intervenant invitait les Membres à informer à l'avance le Secrétariat si de nouveaux sites internet présentant des renseignements tarifaires ou des statistiques sur les importations devenaient disponibles.

5.28. Le Président a prié instamment les délégations de tester les liens figurant dans le document et d'informer le Secrétariat dès que possible de tout changement, afin que le document puisse être tenu à jour. En outre, il a informé le Comité que le Secrétariat étudiait la possibilité de mettre ces données à disposition en ligne, de sorte que les Membres, ainsi que d'autres utilisateurs, puissent y avoir accès facilement et directement.

5.29. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- **SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC**

5.30. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le rapport de situation du Secrétariat sur la base de données LTC. Une version complète du rapport et de la présentation du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que document de séance et serait intégrée au compte rendu de la réunion.¹³

5.31. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'il avait mis les fichiers LTC à la disposition de tous les Membres dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne.¹⁴ Sur les 135 fichiers LTC, 54 étaient

¹³ Documents RD/MA/91 et RD/MA/92.

¹⁴ <https://tao.wto.org>.

disponibles suivant le SH2017, 47 suivant le SH2012; 18 suivant le SH2007; 14 suivant le SH2002 et 2 restaient dans le SH96. Tous les instruments juridiques étaient disponibles sur le site de la Goods Schedule e-Library.¹⁵

5.32. En outre, à la fin du mois de juin 2021, le Secrétariat avait publié dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne l'intégralité de la base de données LTC au format MS Excel. Le fichier de chaque Membre reflétait les derniers renseignements sur ses engagements, tels qu'ils figuraient dans les fichiers MS Access de la LTC. Toutefois, le format des fichiers LTC dans Excel suivait la présentation utilisée dans les instruments juridiques, tels que, par exemple, les listes de concessions du Cycle d'Uruguay. Une version mise à jour des fichiers Excel de la LTC serait publiée dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne d'ici à la fin octobre.

5.33. Le Président a remercié le Secrétariat de faciliter l'accès aux renseignements sur les listes de concessions au travers des fichiers Excel de la LTC, ce qui était d'une grande aide pour les Membres.

5.34. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

6 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1)

6.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les notifications de restrictions quantitatives de 19 Membres, dont trois présentaient leurs notifications pour la première fois. Il a noté que nombre de ces notifications concernaient des mesures mises en œuvre en réponse à la pandémie de COVID-19 et il a demandé aux Membres de s'y référer, dans la mesure du possible, au point 7 de l'ordre du jour. Enfin, il a rappelé que, dans le cas où un problème de connexion empêcherait un Membre d'indiquer qu'il souhaitait disposer de plus de temps pour examiner une notification et, ainsi, maintenir la notification à l'ordre du jour de la réunion formelle suivante du Comité, ce Membre aurait jusqu'au 18 octobre 2021 pour en informer le Secrétariat.

A. NOTIFICATIONS

- *Argentine (G/MA/QR/N/ARG/2)*

6.2. Le Président a rappelé que, lors sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur la notification de l'Argentine qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/ARG/2. Des questions posées par les États-Unis restaient en suspens.

6.3. La représentante de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

6.4. Le régime de licences d'importation non automatiques appliqué par l'Argentine, établi en vertu de la résolution n° 523/2017 de l'ancien Secrétariat au commerce et de ses dispositions complémentaires et modificatives, n'est pas destiné à administrer des contingents d'importation ni à établir des restrictions quantitatives visant les importations. À cet égard, tant que l'importateur respecte les prescriptions établies dans les règlements susmentionnés, les licences non automatiques sont accordées sans restriction quantitative. L'objectif du régime de licences non automatiques mis en œuvre par l'Argentine est de vérifier que les conditions imposées par la norme technique applicable sous-tendant la licence ont été respectées, et que les procédures respectives correspondent, quant à leur champ d'application et à leur durée, à la mesure qu'elles servent à mettre en œuvre et n'entraînent aucune charge administrative autre que celle qui est absolument nécessaire pour administrer la mesure. Compte tenu de ce qui précède, et en réponse à la question des États-Unis, l'Argentine croit comprendre que la notification du régime de licences non automatiques au titre de la Décision de l'OMC sur les procédures de notification des restrictions quantitatives n'est pas appropriée.

6.5. Le Comité a pris note de cette notification.

¹⁵ <https://goods-schedules.wto.org>

-
- *Australie (G/MA/QR/N/AUS/5/Add.1, G/MA/QR/N/AUS/5/Add.2 et G/MA/QR/N/AUS/5/Add.2/Corr.1)*

6.6. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de l'Australie, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/AUS/5/Addendum 1 et Addendum 2, et faisaient en outre l'objet d'un corrigendum.

6.7. Le Comité a pris note de cette notification.

- *Royaume de Bahreïn (G/MA/QR/N/BHR/1/Rev.1/Corr.1, G/MA/QR/N/BHR/1/Rev.1/Add.2)*

6.8. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications du Royaume de Bahreïn. La première était une correction apportée au document G/MA/QR/N/BHR/1/Rev.1. La seconde, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/BHR/1/Rev.1/Add.2, concernait l'élimination de mesures temporaires introduites par Bahreïn en réponse à la COVID 19.

6.9. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

6.10. La Suisse remercie le Royaume de Bahreïn pour sa nouvelle notification et n'a pas de question supplémentaire.

6.11. Le Comité a pris note de ces notifications.

- *Cambodge (G/MA/QR/N/KHM/1)*

6.12. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Cambodge, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/KHM/1 et concernait des mesures introduites en réponse à la COVID-19. Au nom du Comité, il a remercié le Cambodge de s'être conformé à cette importante obligation de transparence.

6.13. Le Comité a pris note de cette notification.

- *Chine (G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1, G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1)*

6.14. Le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Chine qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1 and G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1. Des questions posées par les États-Unis restaient en suspens.

6.15. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

6.16. La Chine a fourni des réponses à cette préoccupation à de nombreuses reprises dans différents organes de l'OMC. Afin de faire gagner du temps à tout le monde, elle souhaite renvoyer aux précédentes déclarations qu'elle a faites devant ce comité et d'autres organes de l'OMC. Elle tient à réaffirmer que, en tant que pays le plus peuplé au monde, elle doit inévitablement faire le choix d'interdire l'importation de déchets solides afin de protéger efficacement la santé publique et la sécurité des écosystèmes. En outre, les mesures pertinentes qu'elle a prises sont pleinement conformes à sa politique d'économie circulaire. Non seulement elles soutiennent la protection de l'environnement dans le développement de l'économie circulaire, mais elles favorisent également l'utilisation de matériaux de recyclage nationaux et transfrontaliers. Par ailleurs, conformément aux principes généraux universellement reconnus, nul ne peut être exempté de l'obligation d'éliminer les déchets solides qu'il produit. La Chine exhorte, une fois de plus, les principaux Membres exportateurs de déchets solides à réduire ces déchets à la source et à assumer leurs responsabilités pour traiter leurs propres déchets solides.

6.17. Le Comité a pris note de ces notifications.

- *Équateur (G/MA/QR/N/ECU/1/Add.1)*

6.18. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Équateur concernant l'élimination de mesures temporaires introduites par ce pays en réponse à la COVID -19.

6.19. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

6.20. La Suisse remercie l'Équateur pour les réponses fournies ainsi que pour la notification révisée qui répond à sa préoccupation et à ses questions.

6.21. Le Comité a pris note de cette notification.

- *El Salvador (G/MA/QR/N/SLV/1)*

6.22. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification d'El Salvador, qui concerne l'élimination de mesures introduites en réponse à la COVID-19. Au nom du Comité, il a remercié El Salvador de s'être conformé à cette importante obligation de transparence, en particulier parce que la mesure notifiée avait déjà été supprimée avant la notification.

6.23. Le Comité a pris note de cette notification.

- *Gambie (G/MA/QR/N/GMB/1)*

6.24. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Gambie, qui concernait des mesures introduites en réponse à la COVID-19. Au nom du Comité, il a remercié la Gambie de s'être conformée à cette importante obligation de transparence, en particulier parce que la mesure notifiée avait déjà été supprimée avant la notification.

6.25. Le Comité a pris note de cette notification.

- *Union européenne (G/MA/QR/N/EU/5/Add.4, G/MA/QR/N/EU/5/Add.5, G/MA/QR/N/EU/5/Add.6)*

6.26. Le Président a appelé l'attention des Membres sur trois nouvelles notifications de l'Union européenne, qui concernaient des mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19. Il a également informé le Comité que l'Union européenne avait présenté une autre notification, le 7 octobre, qui concernait également la COVID-19. Toutefois, cette notification serait inscrite à l'ordre du jour de la réunion formelle suivante du Comité.

6.27. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

6.28. La Suisse remercie l'Union européenne pour sa notification. En ce qui concerne la notification G/MA/QR/N/EU/5/Add.5, elle souhaite connaître la durée prévue des mesures temporaires mises en œuvre par certains États membres de l'UE, à savoir les restrictions quantitatives n° 1 à n° 4.

6.29. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

6.30. L'Union européenne a pris note des questions qu'elle a reçues de la Suisse il y a quelques jours. Elle est en train de procéder à des consultations internes. Elle peut déjà préciser que les mesures prises par la Hongrie ont été supprimées en juin 2021. Comme elle l'a indiqué au niveau bilatéral, elle reviendra vers la Suisse dès que possible pour répondre aux questions posées sur les dates d'expiration d'autres mesures.

6.31. Le Président a demandé à la Suisse si le Comité pouvait prendre note de ces notifications ou s'il devait y revenir lors de la réunion suivante.

6.32. Le représentant de la Suisse a répondu que le Comité pouvait prendre note des notifications et que son pays attendrait la réponse de l'UE.

6.33. Le Comité a pris note de ces notifications.

- *Inde (G/MA/QR/N/IND/2, G/MA/QR/N/IND/2/Add.1, G/MA/QR/N/IND/3)*

6.34. Le Président a rappelé que, lors sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur les notifications de l'Inde qui figuraient dans les documents G/MA/QR/N/IND/2 et

G/MA/QR/N/IND/2/Add1. Des questions posées par les États-Unis restaient en suspens. Depuis lors, l'Inde avait présenté une nouvelle notification complète, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/IND/3 et qui contenait des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

6.35. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

6.36. Les États-Unis sont déçus de constater que la dernière notification de l'Inde, communiquée le 29 septembre 2021, ne comprend pas, une fois de plus, les restrictions à l'importation que l'Inde applique à certaines légumineuses – une question de longue date qui sera traitée plus tard dans l'ordre du jour. Par le passé, l'Inde a laissé entendre qu'elle n'avait pas besoin de notifier cette restriction car elle était "temporaire". Cependant, la Décision de 2012 sur les restrictions quantitatives n'établit pas de distinction entre les restrictions quantitatives temporaires ou plus permanentes. Les Membres sont tenus de "présenter des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur". En outre, une mesure en place depuis plus de trois ans peut difficilement être considérée comme "temporaire".

6.37. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

6.38. L'Union européenne note que cela fait presque trois ans que l'Inde a présenté sa notification biennale de restrictions quantitatives. Plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour ce jour, tels que les restrictions à l'importation de légumineuses appliquées par l'Inde, ainsi que les mesures de restriction des échanges prises par les Membres en réponse à la crise liées à la COVID-19, devraient être notifiés. L'UE demande donc instamment à l'Inde de se mettre à jour dans ses notifications dans les meilleurs délais.

6.39. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

6.40. Les 18 derniers mois ont été difficiles pour tous dans le monde. Des mesures sans précédent ont dû être prises pour affronter vigoureusement la pandémie. L'Inde avait soumis sa notification des restrictions quantitatives imposées durant la période de la pandémie. S'agissant de la question des légumineuses, l'Inde la traitera au titre du point approprié de l'ordre du jour.

6.41. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur les notifications lors de sa réunion suivante.

- *Kazakhstan (G/MA/QR/N/KAZ/3, G/MA/QR/N/KAZ/3/Rev.1, G/MA/QR/N/KAZ/3/Rev.2)*

6.42. Le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur deux notifications du Kazakhstan, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/KAZ/3 et G/MA/QR/N/KAZ/3/Rev.1. Des questions posées par la Suisse restaient en suspens. Depuis lors, le Kazakhstan avait présenté une deuxième révision de sa notification, qui figurait dans le document G/MA/QR/N/KAZ/3/Rev.2.

6.43. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

6.44. La Suisse remercie le Kazakhstan pour sa notification révisée, qui apporte des éclaircissements et répond aux questions qu'elle a soulevées à la précédente réunion du Comité.

6.45. Le Comité a pris note de ces notifications.

- *République kirghize (G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.7, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.8, G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.9 et G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.10)*

6.46. Le Président a appelé l'attention des Membres sur quatre nouvelles notifications de la République kirghize figurant dans les documents G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.7 à G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.10. Les addenda 7 et 9 contenaient des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

6.47. Le Comité a pris note de ces notifications.

- *Malaisie (G/MA/QR/N/MYS/1/Add.1)*

6.48. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Malaisie, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/MYS/1/Add.1 et concernait l'introduction d'une mesure temporaire prise en réponse à la COVID-19.

6.49. Le Comité a pris note de cette notification.

- *Norvège (G/MA/QR/N/NOR/2, G/MA/QR/N/NOR/2/Add.1)*

6.50. Le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur la notification de la Norvège qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/NOR/2. Des questions posées par la Suisse restaient en suspens. Depuis lors, la Norvège avait présenté un addendum à sa notification, lequel avait été distribué sous la cote G/MA/QR/N/NOR/2/Add.1.

6.51. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

6.52. La Suisse remercie la Norvège pour sa notification révisée et n'a pas d'autres questions ou observations.

6.53. Le Comité a pris note de ces notifications.

- *Philippines (G/MA/QR/N/PHL/2, G/MA/QR/N/PHL/2/Corr.1)*

6.54. Le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur la notification des Philippines qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/PHL/2. Des questions posées par la Suisse restaient en suspens. Depuis lors, les Philippines avaient présenté un corrigendum à leur notification, lequel figurait dans le document G/MA/QR/N/PHL/2/Corr.1.

6.55. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

6.56. La Suisse remercie les Philippines pour leur notification révisée, qui répond à ses questions. Elle n'a pas d'autres questions.

6.57. Le Comité a pris note de ces notifications.

- *Thaïlande (G/MA/QR/N/THA/2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.1, G/MA/QR/N/THA/2/Add.2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.3, G/MA/QR/N/THA/2/Add.4)*

6.58. Le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Thaïlande qui avait été distribuées dans le document G/MA/QR/N/THA/2 et ses addenda 1, 2 et 3. Des questions posées par l'Union européenne restaient en suspens. Depuis lors, la Thaïlande avait soumis un quatrième addendum, qui avait été distribué sous la cote G/MA/QR/N/THA/2/Add.4. Les addenda 2, 3 et 4 contenaient des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

6.59. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

6.60. Comme indiqué lors de réunions précédentes, les prescriptions de la Thaïlande en matière de licences d'importation pour le blé fourrager auraient dû être incluses dans la notification de restrictions quantitatives présentée par ce pays, étant donné qu'il s'agit de prescriptions en matière de licences non automatiques. L'Union européenne encourage la Thaïlande à présenter sa notification biennale suivante de restrictions quantitatives dès que possible. Elle a également exprimé ses préoccupations concernant les procédures d'importation de blé fourrager à de nombreuses reprises dans le cadre du Comité des licences d'importation et du Comité de l'agriculture. Elle tient à exhorter à nouveau la Thaïlande à fournir des réponses écrites aux questions qu'elle a présentées au Comité des licences d'importation de l'OMC en 2017 et 2018. L'UE veut toujours comprendre sur quelle base la mesure, qui a été annoncée comme temporaire, peut être maintenue depuis janvier 2017 et quand elle cessera de s'appliquer. L'UE était également très préoccupée par la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime de licences d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager. En outre, compte tenu de l'évolution du marché du maïs et de la politique relative à cette denrée, elle ne voit aucune

raison économique au maintien de la mesure. L'UE veut également savoir si, en attendant la suppression du régime de licences, la Thaïlande a l'intention de notifier ce régime conformément aux articles 1.4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'ajouter à sa notification de restrictions quantitatives. Elle note que le programme de soutien des prix du maïs a été prorogé jusqu'en octobre 2021, et qu'une autre prorogation jusqu'en octobre 2022 est probable, parallèlement à des mesures supplémentaires de soutien aux producteurs de maïs. L'UE souhaite obtenir des renseignements actualisés sur la mise en œuvre du programme de soutien des prix et elle demande à la Thaïlande de notifier ce programme au Comité de l'agriculture de l'OMC.

6.61. Le Comité a pris note de la déclaration faite et est convenu de revenir sur ces notifications lors de sa réunion suivante.

- *Tonga (G/MA/QR/N/TON/1/Add.1)*

6.62. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification des Tonga, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/TON/1/Add.1.

6.63. Le Comité a pris note de cette notification.

- *Ukraine (G/MA/QR/N/UKR/5/Add.1)*

6.64. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Ukraine, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/UKR/5/Add.1.

6.65. Le Comité a pris note de cette notification.

- *États-Unis (G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/QR/N/USA/4/Add.1, G/MA/QR/N/USA/4/Add.2, G/MA/QR/N/USA/5, G/MA/QR/N/USA/5/Add.1, G/MA/W/116, G/MA/W/127)*

6.66. Le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, le Comité était convenu de revenir sur les notifications des États-Unis, étant donné que des questions de l'Union européenne, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/W/116 et G/MA/W/127, et des questions de la Chine, restaient en suspens. Depuis lors, les États-Unis avaient présenté une nouvelle notification, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/USA/5/Add.2, concernant l'élimination de mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19.

6.67. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

6.68. La Chine est préoccupée par les contingents d'importation appliqués par les États-Unis aux produits en acier et en aluminium au titre de la section 232, tels que spécifiés dans la notification de ce pays distribuée sous les cotes G/MA/QR/N/USA/4 et G/MA/QR/N/USA/5. Comme le Comité le sait, la Chine a soulevé cette question à plusieurs de ses réunions précédentes et elle a demandé aux États-Unis de fournir des renseignements détaillés et des précisions sur leurs mesures. Malheureusement, ils n'ont pas encore fourni de renseignements qui soient suffisants pour dissiper ses préoccupations. La Chine demande à nouveau que les États-Unis fournissent des précisions sur les mesures contingentaires qu'ils appliquent aux importations, telles que les quantités visées et les prescriptions en matière de contingents, et qu'ils précisent dans quelle mesure elles sont compatibles avec les règles de l'OMC et, en particulier, l'article XI du GATT sur l'"Élimination générale des restrictions quantitatives" et l'article XXI sur les "Exceptions concernant la sécurité" .

6.69. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

6.70. L'Union européenne fait part au Comité depuis 2015 de ses préoccupations concernant les restrictions des États-Unis relatives au commerce des produits de l'esturgeon. Dans la dernière notification biennale des États-Unis (G/MA/QR/N/USA/5), les restrictions au titre de la Loi sur la faune et la flore menacées d'extinction font l'objet des mesures n° 11 et 12. Comme l'UE l'a expliqué précédemment, sa principale préoccupation tient au fait que les États-Unis ne considèrent pas l'esturgeon sauvage et l'esturgeon d'élevage, ainsi que leurs produits, comme des catégories distinctes. Par conséquent, ils appliquent les mêmes mesures de conservation aux deux, d'une manière plus restrictive que ne le recommande la convention environnementale internationale

(CITES). Toute mise à jour sur cette question serait très appréciée. Lors d'une réunion bilatérale tenue entre les autorités compétentes de Bruxelles et de Washington, à la fin d'avril, l'UE a pu expliquer ses préoccupations de manière plus détaillée. Elle se félicite également d'avoir reçu des renseignements actualisés sur l'examen mené actuellement par le Service de la faune aquatique et terrestre (FWS) des États-Unis au sujet de l'inscription des espèces d'esturgeon sur la liste des espèces menacées. Elle poursuivra son dialogue avec les États-Unis sur cette question et discutera des conclusions de l'examen, selon qu'il sera approprié. À cette fin, des mises à jour régulières de la feuille de route et du calendrier de l'ensemble du processus d'examen seraient très utiles. L'UE apprécierait également de recevoir des renseignements supplémentaires dans le cadre du présent comité. Elle souhaiterait vérifier auprès des États-Unis s'il serait possible, dans le cas des espèces d'élevage menacées, d'obtenir un permis au titre de la Loi sur la faune et la flore menacées d'extinction (ESA) pour éviter l'interdiction. Si tel était le cas, une explication de la procédure à suivre pour obtenir un tel permis serait la bienvenue.

6.71. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

6.72. Les États-Unis prennent note des observations et des questions de la Chine au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des contingents établis au titre de l'article 232. Ils ont invoqué l'article XXI b) du GATT de 1994 et les mesures sont donc pleinement conformes aux règles de l'OMC. S'agissant des questions relatives au fonctionnement des contingents établis au titre de l'article 232, les États-Unis renvoient les Membres aux proclamations pertinentes promulguées en vertu de l'article 232, ainsi qu'aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

6.73. Les États-Unis se félicitent de l'intérêt que l'UE continue de porter à la question de l'esturgeon et ils se félicitent en outre que les experts des deux parties aient pu récemment, en avril 2021, se réunir pour en débattre. Depuis mai 2021, six espèces étrangères d'esturgeon ont été inscrites sur la liste des espèces "menacées" de l'ESA des États-Unis. L'ESA s'applique non seulement aux animaux sauvages, mais aussi à ceux en captivité. Lorsqu'une espèce figure sur la liste des espèces menacées de l'ESA, les animaux en captivité comme les animaux sauvages sont visés. En avril 2021, le FWS des États-Unis a publié une règle définitive qui annonçait la décision établissant le statut d'espèce menacée d'extinction pour l'esturgeon du fleuve Yangzi au titre de l'ESA, laquelle est entrée en vigueur le 26 mai 2021. Neuf autres espèces d'esturgeon font l'objet d'un examen du FWS. En août 2021, le FWS a déterminé que la situation de l'esturgeon de l'Amour justifiait une inscription sur la liste de l'ESA et il a proposé de l'y inscrire en tant qu'espèce menacée. Un avis faisant état de cette proposition ainsi qu'une invitation à présenter des observations ont été publiés au *Federal Register* le 25 août. Le FWS acceptera les observations sur la liste envisagée reçues ou envoyées au plus tard le 25 octobre 2021, le cachet de la poste faisant foi. S'agissant de l'état actuel des 8 autres espèces en cours d'examen, le FWS procède à une étude sur 12 mois sur la base d'une demande visant à les inscrire sur la liste des espèces menacées de l'ESA. Le FWS recueille et évalue les renseignements et il n'a pas pris de décision concernant l'inscription de ces espèces sur la liste. Une décision d'inscription sera prise sur la base des meilleures informations scientifiques et commerciales disponibles. Plus précisément, le FWS examine actuellement l'esturgeon de la mer Caspienne et l'esturgeon sibérien. L'examen relatif à l'esturgeon de la mer Caspienne concerne l'esturgeon russe, perse, à ventre nu, et étoilé. À tout moment pendant l'examen par le FWS, l'UE peut fournir des renseignements additionnels pour nous aider dans cette détermination. Une fois son examen terminé, si le FWS estime qu'une inscription sur la liste est justifiée, il établira alors un projet de décision. À ce stade, un délai de 60 jours sera accordé au public pour formuler des observations sur la liste envisagée. Cela donnera à l'UE une autre occasion de fournir des renseignements au FWS. La délégation des États-Unis sera heureuse de faciliter la poursuite d'une discussion entre les autorités compétentes, selon qu'il sera approprié.

6.74. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur ces notifications à sa réunion suivante.

B. RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/QR/11)

6.75. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/MA/QR/11, intitulé "Situation en ce qui concerne les notifications au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives". Dans ce document, le Secrétariat avait résumé la situation concernant les notifications de restrictions quantitatives au 4 octobre 2021. Le Président avait observé que, selon ce document, la situation s'était légèrement améliorée par rapport aux années

précédentes, en particulier pour les périodes biennales 2018-2020 et 2020-2022. La présentation de notifications des restrictions liées à la COVID-19 expliquait en partie cette augmentation. Toutefois, le respect global de l'obligation de notification des restrictions quantitatives restait relativement limité.

6.76. Le Président a rappelé aux Membres que la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, figurant dans le document G/L/59/Rev.1, prévoyait ce qui suit: "*Les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans.*" Même si le nombre et la qualité des notifications s'étaient améliorés au cours des dernières années, la grande majorité des Membres n'avaient encore fourni aucun renseignement sur la liste complète des restrictions quantitatives qu'ils maintenaient. Plusieurs Membres avaient également notifié des mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19 et avaient indiqué qu'ils soumettraient une notification complète de toutes ces mesures à une date ultérieure, mais ils ne l'avaient pas encore fait. Le Président a encouragé les Membres à contacter le Secrétariat au cas où ils auraient besoin d'une assistance technique pour se conformer à cette importante disposition de transparence. Selon lui, des outils et ressources supplémentaires, tels que la base de données sur les restrictions quantitatives¹⁶, ou la réalisation de sessions de formation comme celle organisée en septembre 2021 (voir point C, ci-dessous), avaient également joué un rôle important dans l'amélioration du respect des notifications.

6.77. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

C. RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SÉANCE D'INFORMATION SUR LES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET LEURS RAPPORTS AVEC LES ACCORDS ENVIRONNEMENTAUX MULTILATÉRAUX

6.78. Le Président a fait rapport sur la séance d'information sur les restrictions quantitatives et leurs rapports avec les accords environnementaux multilatéraux, qui avait eu lieu le 21 septembre 2021.¹⁷ Il a rappelé que, lors de la réunion formelle du Comité d'avril 2021, certaines délégations avaient exprimé leur intérêt pour un atelier de renforcement des capacités sur le sujet des restrictions quantitatives, en s'appuyant sur l'expérience positive d'un atelier précédent qui avait eu lieu en 2018. Cette idée avait été discutée plus avant à la réunion informelle du Comité tenue en mai 2021, où certains Membres avaient réitéré leur soutien et avaient noté que la notification des mesures commerciales prises au titre d'autres conventions internationales, telles que les accords environnementaux multilatéraux, pourrait constituer un bon point de départ pour les Membres qui n'avaient pas encore présenté de notification de restrictions quantitatives au Comité. Cependant, il avait également été reconnu qu'en raison de la pandémie de COVID-19 et du maintien des restrictions de voyage, ainsi que des préparatifs de la Conférence ministérielle, il n'était pas possible d'organiser un événement en présentiel comme celui qui s'était tenu en 2018. En conséquence, il avait été proposé d'organiser une séance d'information d'une demi-journée en format hybride, et les responsables chargés de la notification des restrictions quantitatives en poste dans les capitales avaient été invités à y participer par le biais de la plate-forme Zoom. Le programme de la séance d'information avait été envoyé par courriel par le Secrétariat aux délégations le 5 juillet 2021 et, étant donné que le sujet de la séance d'information portait sur le lien entre les restrictions quantitatives et les mesures environnementales liées au commerce, les fonctionnaires en poste dans les capitales travaillant sur les questions liées à l'environnement avaient également été invités. Plus de 80 participants avaient pris part à la séance d'information par Zoom en représentation de différentes institutions traitant du commerce.

6.79. La séance d'information s'était articulée autour de cinq séances. La première avait permis de présenter les principales règles et procédures relatives aux restrictions quantitatives, en particulier l'article XI du GATT de 1994 et les prescriptions en matière de notification énoncées dans la Décision de 2012. Il avait été établi que les renseignements tirés de ces notifications et diffusés par le biais de la base de données sur les restrictions quantitatives aidaient les Membres à mieux comprendre ce qui devait être notifié et comment les autres Membres l'avaient fait. La deuxième séance avait porté sur deux outils additionnels mis à disposition par le Secrétariat de l'OMC, qui comportaient des renseignements sur les restrictions quantitatives et les mesures environnementales liées au commerce. Il s'agissait de la Base de données de l'OMC sur l'environnement¹⁸ et du document

¹⁶ <https://qr.wto.org/en#/home>.

¹⁷ https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/gr_sept21_e.htm.

¹⁸ <https://edb.wto.org/>.

concernant la matrice sur les accords environnementaux multilatéraux.¹⁹ Ces deux outils étaient gérés par la Division du commerce et de l'environnement de l'OMC mais ils fournissaient des renseignements pertinents qui pourraient être utiles aux Membres en vue de l'élaboration de leurs notifications de restrictions quantitatives. Dans le cadre de la troisième séance, l'intervenant du Programme des Nations Unies pour l'environnement avait parlé des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et de leur champ d'application, ainsi que de la teneur des modifications les plus récentes qui avaient été apportées à leurs textes et de leur lien avec le commerce. Dans la quatrième séance, l'intervenant de l'OMD avait expliqué comment les produits visés par ces accords environnementaux étaient classés selon le SH et quelles modifications seraient mises en œuvre dans la nomenclature du SH 2022 pour tenir compte des dernières évolutions intervenues dans les conventions environnementales. Enfin, dans la cinquième séance, les représentants du Canada, de la Colombie, de la Géorgie et de Maurice avaient fait part de leur expérience en matière d'élaboration de notifications des restrictions quantitatives et avaient fourni des exemples concrets sur la manière dont ils avaient surmonté certains des principaux obstacles à cet égard. Tous ont souligné que les contributions du Secrétariat à leurs projets de notification avaient été très utiles.

6.80. De l'avis du Président, la séance d'information avait été très instructive. Les exposés et les renseignements partagés par les participants avaient clairement montré que les Membres de l'OMC mettaient en œuvre des restrictions ou des prohibitions commerciales pour poursuivre un certain nombre d'objectifs politiques différents, tels que la protection de l'environnement. Il était donc essentiel que les Membres puissent assurer la transparence de ces mesures en les notifiant à l'OMC. La séance d'information avait fourni un certain nombre d'instruments et d'éléments qui pourraient aider les Membres à présenter leurs notifications. Avant tout, les renseignements existants dans la base de données sur les restrictions quantitatives, qui étaient fondés sur les notifications des Membres de l'OMC, pourraient être d'une grande utilité aux autres Membres. Le Président avait encouragé les Membres à utiliser cet outil et à informer le Secrétariat de toute amélioration qui pourrait être apportée au site Web. Cependant, il avait également été reconnu que les renseignements figurant dans la base de données sur les restrictions quantitatives n'étaient pas complets, et que cela était une conséquence du faible niveau de respect par les Membres de leurs obligations en matière de notification, ainsi que de la qualité des notifications. Dans la mesure du possible, ces renseignements devraient être complétés par les mesures notifiées à d'autres comités ou organes de l'OMC. Par exemple, comme cela avait été discuté lors de la séance, les renseignements recueillis dans la Base de données de l'OMC sur l'environnement constituaient une source d'information importante, parmi d'autres. À cet égard, le Secrétariat étudiait la possibilité de relier les renseignements pertinents de la Base de données sur l'environnement pour les inclure dans la base de données sur les restrictions quantitatives. Cela permettrait aux Membres d'avoir une meilleure compréhension des mesures qui pouvaient être qualifiées de restrictions quantitatives et qui devaient donc être notifiées au Comité.

6.81. De même, de nombreux Membres avaient observé qu'il était difficile d'obtenir des renseignements sur les codes SH relatifs aux restrictions quantitatives, et ils avaient indiqué que cela représentait l'un des principaux obstacles à la préparation des notifications dans ce domaine. À cet égard, les "tableaux de concordance" de l'OMD, qui contenaient des renseignements sur les codes SH couverts par diverses conventions internationales, pourraient constituer un outil précieux pour les Membres souhaitant présenter des notifications de restrictions quantitatives au titre de ces conventions, et ces tableaux pourraient également être reliés à la base de données sur les restrictions quantitatives. Cela permettrait aux Membres de rechercher directement les produits et les codes tarifaires couverts au titre de chaque convention, et de les inclure dans le modèle de notification des restrictions quantitatives. Le Secrétariat étudiait également la possibilité d'inclure cette fonctionnalité dans la base de données sur les restrictions quantitatives.

6.82. En conclusion, le Président a remercié les intervenants et les experts pour leurs précieuses contributions au succès de la séance d'information, ainsi que les collègues de la Division de l'accès aux marchés pour l'avoir organisée.

6.83. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

6.84. Le Canada tient à saisir cette occasion pour présenter trois considérations sur ce point de l'ordre du jour. Premièrement, il souhaite remercier tous les Membres qui ont présenté des notifications, en particulier ceux qui ont soumis leur première notification au titre de la Décision sur

¹⁹ https://www.wto.org/english/tratop_e/envir_e/envir_matrix_e.htm

les restrictions quantitatives. Il estime qu'il est important de fournir des renseignements supplémentaires à ce Comité car cela permet aux Membres de discuter des mesures de politique commerciale qu'ils prennent. Comme le Président l'avait indiqué précédemment, il s'agit de l'une des obligations de notification les plus importantes de l'OMC. Deuxièmement, le Canada souhaite exprimer sa déception quant au fait que le pourcentage de Membres qui ont présenté au moins une notification de restrictions quantitatives reste faible, bien qu'il trouve encourageant le fait que la situation s'améliore. Une proposition qu'il coparraine concerne les procédures visant à renforcer la transparence et à améliorer le respect des prescriptions en matière de notification, et elle fournit en fait les moyens d'aider les Membres à venir présenter leurs notifications devant ce comité. Les Membres ont introduit des améliorations dans le passé, telles que la Décision sur la notification des restrictions quantitatives prises il y a dix ans, afin d'aider les Membres à fournir ces renseignements – et le Canada estime que les Membres doivent redoubler d'efforts pour présenter leurs notifications, et le faire tous les deux ans, comme le prescrit la Décision. En troisième lieu, le Canada souhaite remercier le Secrétariat pour avoir organisé l'atelier sur lequel il vient de publier son rapport. Ce document contient une mine de renseignements très utiles, et l'intervenant espère que les Membres pourront exploiter ces données à l'avenir, qu'ils se référeront aux différents outils disponibles, qu'ils y auront accès, et qu'ils continueront à bénéficier d'un soutien par le biais d'ateliers interactifs comme celui-là, de séminaires ou de webinaires, autant d'outils qui permettraient aux Membres de présenter leurs premières notifications. Et une fois qu'une première notification a été présentée, il devient beaucoup plus aisé d'en présenter d'autres, car le Membre dispose alors d'une base sur laquelle s'appuyer et il ne procède plus qu'à une mise à jour au lieu de créer un nouveau document. La première fois est l'étape la plus difficile, même si l'intervenant estime que le Secrétariat est également tout à fait capable d'aider tous les Membres à franchir cette première ligne d'arrivée.

6.85. Le représentant de la Colombie a indiqué ce qui suit:

6.86. La Colombie souhaite remercier le Secrétariat pour avoir élaboré et organisé la séance d'information sur les restrictions quantitatives, qui selon elle a été productive et a abordé des sujets présentant un intérêt pour elle. S'agissant du rapport du Président, elle souhaite relever deux aspects. Premièrement, elle pense que l'établissement d'un lien entre les mesures et la Base de données sur l'environnement est une évolution positive, car ces mesures pourraient alimenter la base de données sur les restrictions quantitatives et améliorer les renseignements qui y sont disponibles. Deuxièmement, un point important pour la Colombie est que le Secrétariat élabore un document énumérant les principaux accords ou conventions internationales dont font état les notifications de restrictions quantitatives, tout en fournissant la liste des codes SH et des lignes tarifaires, ainsi que la désignation correspondantes, qui sont respectivement visés. Cela servirait aux Membres de guide pratique contenant des renseignements d'une très grande utilité, qui pourrait faciliter le processus d'élaboration d'une notification. Ce document pourrait s'appuyer sur des éléments communs que l'on retrouvait dans les notifications de restrictions quantitatives, mais aussi prendre en compte le travail déjà réalisé par d'autres organisations internationales, telles que l'OMD et ses tableaux de concordance. La Colombie estime qu'il s'agit d'un outil que le Secrétariat pourrait avoir à sa disposition, soit sous la forme d'un document soit sous la forme de renseignements disponibles dans la base de données sur les restrictions quantitatives elle-même, et auquel tous les Membres pourraient avoir accès.

6.87. Le Comité a pris note du rapport et des déclarations faites.

7 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

7.1. Le Président a rappelé que trois questions étaient inscrites au titre de ce point de l'ordre du jour. La première concernait la liste actualisée de toutes les notifications et communications relatives à la pandémie de COVID-19, qui avaient été présentées par les Membres au Comité jusqu'au 4 octobre 2021, telle qu'elle figurait dans le document G/MA/W/157/Rev.3. La deuxième avait trait au rapport contenant un résumé des restrictions à l'exportation et des mesures de facilitation des échanges notifiées en rapport avec la pandémie de COVID-19, qui avait été établi par le Secrétariat à la demande du Comité et qui avait été mis à jour au moyen de renseignements recensés dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce de l'OMC. La troisième se rapportait à des communications présentées par l'Australie et l'Inde concernant les mesures unilatérales visant à faciliter le commerce des produits essentiels pour lutter contre la pandémie de COVID-19 (documents G/MA/W/165/Add.1 et G/MA/W/171). Le Président a remercié les Membres qui avaient informé le Comité de ces mesures, alors même qu'aucune obligation en ce sens n'était énoncée dans les Accords de l'OMC, ainsi que ceux qui avaient présenté des notifications de restrictions quantitatives concernant les mesures liées

au commerce prises en réponse à la pandémie de COVID-19 depuis la réunion formelle précédente du Comité. L'ensemble avait permis au Comité d'avoir une image plus précise de la situation.

7.2. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué ce qui suit²⁰:

7.3. Depuis le début de la crise de COVID-19, le commerce a joué un rôle majeur dans la réponse à la pandémie, tant en termes de facilitation des importations que de restriction des exportations de biens essentiels. Le texte est une révision du document et comprend 160 mesures supplémentaires par rapport à la version initiale qui a été présentée à la réunion formelle précédente du Comité, les 29-30 avril 2021. À la demande du Comité, la révision de la note contient maintenant non seulement les mesures notifiées, mais également les mesures recensées dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce de l'OMC, ce qui a conduit à la forte augmentation des mesures signalées. Afin de disposer d'un tableau plus complet, notamment en ce qui a trait aux restrictions à l'exportation, le Secrétariat a approché 15 délégations cet été pour leur demander de notifier les mesures qui figuraient déjà sur la liste des mesures recensées dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce. En conséquence, quatre Membres ont présenté des notifications de restrictions à l'exportation appliquées en réponse à la pandémie de COVID-19.

7.4. Commençons par l'examen des restrictions à l'exportation. Elles se présentent sous de nombreuses formes, allant de la prohibition totale à l'obligation d'obtenir une licence à des fins statistiques, et elles couvrent un large éventail de produits, allant des EPI aux vaccins et aux produits alimentaires. À ce jour, 34 Membres ont notifié des restrictions à l'exportation qui sont en rapport avec la COVID-19 et sont appliquées dans le cadre de 60 mesures. En d'autres termes, de nombreux Membres souhaitent faire preuve d'une transparence accrue en notifiant toutes les modifications apportées à une mesure au fil du temps, ainsi qu'en notifiant la fin d'une mesure donnée. En outre, selon le document G/L/59/Rev.1, les Membres sont tenus de présenter des notifications de toutes les restrictions quantitatives, ainsi que les modifications qui leur sont apportées. Toutefois, selon le Rapport de suivi du commerce de l'OMC, 11 autres Membres ont pris 17 mesures qui n'ont pas encore été notifiées. Toutes les mesures en question sont résumées dans le tableau 1 figurant dans l'appendice 1 du rapport.

7.5. Si l'on examine toutes les mesures, notifiées ou non, on constate que la mesure la plus populaire semble être la prohibition complète, suivie par les licences d'exportation non automatiques, sauf dans certaines conditions définies. Au total, 21% des mesures n'ont pas été notifiées et ne comportent donc pas de renseignements normalisés sur le type de mesure. Certaines mesures ont également changé de type au fil du temps. C'est le cas, par exemple, d'une prohibition complète de tous les masques faciaux qui a évolué vers un régime de licences non automatiques applicable uniquement aux masques de type "N95". Un contingent d'exportation a été mis en œuvre très brièvement pour les produits alimentaires et n'est resté en place que pendant moins d'un mois. Si l'on examine la date à laquelle les mesures ont été introduites, on voit clairement qu'en mars 2020, de nombreux Membres ont jugé nécessaire d'introduire des restrictions à l'exportation. Pendant les mois d'été de l'hémisphère Nord, presque aucune autre mesure n'a été notifiée, et ce n'est qu'au début de 2021 que de nouvelles mesures ont recommencé à être introduites. Dans cinq cas, il est difficile de déterminer quand une mesure donnée est entrée en vigueur. La quasi-totalité des restrictions à l'exportation qui sont entrées en vigueur en réponse à la COVID-19 étaient désignées comme "temporaires". Faute d'une définition précise du terme "temporaire", on peut au moins déterminer quelle est la durée réelle des mesures notifiées. Pour ces catégories, la durée totale d'une mesure est prise en compte, ce qui signifie que si une mesure a d'abord été introduite pour 90 jours, puis prorogée de 90 jours supplémentaires, elle serait comptabilisée comme une mesure de 180 jours. On constate que 16 mesures ont duré moins de 3 mois, 10 autres ont duré moins de 6 mois, 18 autres ont duré moins de 1 an, tandis que 2 mesures ont duré plus de 1 an. Cependant, 29 mesures n'ont pas de durée clairement indiquée, bien qu'elles aient été notifiées comme "temporaires" dans de nombreux cas – comme cela se produit souvent lorsqu'elles n'ont pas été notifiées en tant que restrictions quantitatives –, mais elles ont plutôt été recensées dans le cadre d'un exercice de suivi du commerce. Si l'on examine l'état actuel des mesures, on constate qu'à la fin du mois d'avril, lors de la première grande vague de la pandémie de COVID-19, le plus grand nombre de restrictions à l'exportation était en vigueur, soit environ 55 mesures. Depuis lors, le nombre de mesures a diminué, puis s'est stabilisé ces derniers mois. Actuellement, il semble que 29 mesures soient encore en vigueur.

²⁰ Document RD/MA/93.

7.6. Afin de rendre les mesures comparables, les catégories de produits ont été définies conformément au tableau 4 figurant en annexe. La majorité des restrictions à l'exportation concernent les masques et les vêtements de protection, tels que les blouses et gants médicaux, ou ce que l'on appelle communément les équipements de protection individuelle (EPI). Les autres catégories importantes sont les désinfectants, les produits pharmaceutiques, les autres fournitures médicales, telles que les seringues, les équipements médicaux, y compris les appareils respiratoires mécaniques, et les produits alimentaires. Seules quatre restrictions à l'exportation concernent directement les vaccins, mais d'autres mesures pourraient couvrir les intrants des vaccins. La grande majorité des mesures se réfèrent à l'article XI:2 a), qui prévoit que: "Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants: a) *Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation*". En outre, de nombreuses restrictions à l'exportation font référence à l'article XX: b), c'est-à-dire aux mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Un nombre considérable de mesures ne font pas expressément référence à une disposition de l'OMC ou ne contiennent aucun renseignement, dans le cas de mesures qui n'ont pas été notifiées en tant que restrictions quantitatives. À ce jour, plus de 40% des mesures sont toujours en vigueur, tandis que les autres ont expiré ou leur levée a été expressément notifiée.

7.7. Outre les prohibitions et restrictions à l'exportation, le Secrétariat a également élaboré un résumé et un bref descriptif d'autres mesures qui pourraient être caractérisées comme facilitant les échanges. Avant de commencer à en décrire le contenu, j'aimerais souligner quelques points concernant des communications dans lesquelles 12 Membres ont volontairement fourni, à des fins de transparence, 23 communications faisant état de 36 mesures liées au commerce, qui ont été mises en œuvre en réponse à la COVID-19. Ce qui est curieux au sujet de ces communications, c'est que ces renseignements ne sont soumis à aucune prescription de notification; néanmoins, les Membres ont estimé qu'il était important d'en faire part. Au total, 58 Membres ont fourni des renseignements analogues pour le rapport de suivi du commerce, qui avaient trait à 129 mesures additionnelles, parmi lesquelles 19 ont été notifiées à d'autres comités de l'OMC, en particulier au Comité de la facilitation des échanges et, dans une moindre mesure, au Comité des pratiques antidumping, au Comité des licences d'importation et au Comité de l'agriculture. Dans le rapport, il est question de mesures de "facilitation des échanges" parce que les mesures en question visent à faciliter l'importation, l'exportation ou le transit par le territoire d'un autre Membre. Toutefois, cela ne signifie pas que ces mesures relèvent de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE). Le Secrétariat avait regroupé les quelques mesures qui semblaient être couvertes par l'AFE en une seule mesure succincte dans le résumé des mesures afin d'éviter des doubles emplois avec les travaux en cours au sein du Comité de la facilitation des échanges. Le résumé de ces mesures figure à l'annexe 2 du document G/MA/W/168/Rev.1. Puisque l'on ne dispose que des renseignements notifiés par 12 Membres dans ce cas, alors que les renseignements présentés précédemment provenaient de 58 Membres, l'analyse que je vais présenter maintenant est un peu moins représentative que celle qui concerne les prohibitions et les restrictions à l'exportation, pour lesquelles une part beaucoup plus importante de Membres ont soumis des notifications.

7.8. Enfin, j'aimerais indiquer que nous avons tenté de suivre la même approche dans chaque cas, en utilisant des variables et des catégories pour décrire les renseignements sur les prohibitions et les restrictions à l'exportation. En outre, bien qu'il y ait de nombreuses similitudes, vous remarquerez qu'il y a également certaines différences dans les résultats. La carte arborescente présente la composition des types de mesures. La première chose qui est ressortie de l'analyse est que la majorité des mesures sont de nature fiscale (zone verte dans le graphique), ce qui semble s'expliquer par deux types de motivation différents. Une première motivation était d'essayer de réduire le prix des produits considérés comme essentiels pour lutter contre la pandémie COVID-19. Toutefois, certaines des mesures s'appliquaient plutôt à tous les produits, et pas seulement à ceux utilisés pour lutter contre la pandémie. Cela laisse supposer qu'une deuxième motivation était la volonté de fournir des liquidités et d'améliorer les flux de trésorerie des commerçants, qui avaient été touchés de manière disproportionnée au début de la pandémie. Ces mesures fiscales consistaient principalement (pour plus de la moitié des mesures) en l'élimination, la suspension ou l'exonération des droits de douane (c'est-à-dire des droits d'importation), suivies de l'élimination, de la suspension ou de l'exonération d'autres taxes et redevances internes, et d'autres droits et impositions. Dans la plupart des cas, l'élimination des droits ou des taxes était qualifiée de temporaire et portait sur une liste restreinte de produits. Enfin, certains Membres n'ont pas éliminé l'obligation de payer, mais ils ont plutôt prévu un report afin de prolonger le délai fixé pour le paiement par les exportateurs des

droits d'importation ou autres taxes dus. La deuxième grande catégorie de mesures concerne différents types de procédures douanières (zone bleue du graphique), y compris des procédures de dédouanement accélérées ou simplifiées, ainsi que la simplification d'autres procédures douanières. De nombreuses mesures de cette catégorie, mais pas toutes, semblent se rapporter à des dispositions couvertes par l'AFE. Enfin, il existe une troisième catégorie de mesures que nous avons incluse dans une catégorie dite de mesures "résiduelles" (zone en gris du graphique). Elle comprend, par exemple, l'établissement de procédures pour les dons de biens dans les situations d'urgence ("biens de première nécessité"). La plupart de ces mesures sont qualifiées par les Membres de "temporaires" par nature.

7.9. S'agissant de leur durée, aucun renseignement n'a été fourni pour 80 des mesures car il se pouvait que le Membre ait indiqué soit la date d'entrée en vigueur de la mesure, soit celle de sa fin, mais pas les deux. Pour les mesures pour lesquelles de tels renseignements sont disponibles, la majorité d'entre elles ont été mises en place pour une période comprise entre six mois et un an. Il convient également de noter que cinq des mesures ont été décrites comme des changements permanents. Pour ce qui est des produits visés, la majorité des Membres semblent s'être concentrés sur la facilitation des importations d'EPI, qui comprennent les équipement de protection du visage et des yeux, les vêtements de protection et les gants. Ce qui est le plus intéressant dans ce graphique est que les EPI constituent également la catégorie de produits pour laquelle le nombre de prohibitions ou de restrictions à l'exportation est le plus élevé, ce qui démontre l'importance attachée par les Membres à l'acquisition de ces produits sur le marché international, en particulier pendant la première phase de la pandémie. On peut également constater que 14 Membres ont facilité le commerce des vaccins, ce qui montre l'importance de ces produits comme solution pour mettre fin à la pandémie, surtout dans sa phase actuelle. Pour les autres produits, on observe des similitudes en termes de restrictions à l'exportation, comme la place importante occupée par les antiseptiques et désinfectants ainsi que par les dispositifs et équipements médicaux. Si l'on examine les mesures qui ont été notifiées dans le cadre du Rapport de suivi du commerce de l'OMC, on constate que seules 16% d'entre elles semblent être encore en vigueur, tandis que 40% ont expiré; en outre, pour 44% d'entre elles, on ne dispose pas de renseignements suffisants pour savoir si elles sont en vigueur ou si elles ont expiré. Cela contraste avec l'état actuel de nos connaissances sur les restrictions à l'exportation, pour lesquelles nous sommes bien mieux informés sur le nombre de mesures encore en vigueur.

7.10. Avant de conclure, je tiens à souligner que nous avons fait de notre mieux pour résumer les renseignements de manière factuelle et pour fournir un bref aperçu statistique basé sur les aspects les plus évidents des données. Compte tenu de l'importance de la question, nous encourageons les Membres qui ont soumis des notifications de restrictions quantitatives et des renseignements sur leurs mesures de facilitation des échanges à examiner attentivement le résumé des informations qu'ils ont fournies rapport et à nous contacter en cas d'erreur. Nous serons heureux de corriger toute inexactitude et d'inclure les ajustements dans la révision que nous prévoyons de publier. Enfin, je voudrais réitérer que le Secrétariat est prêt à ajuster ou à mettre à jour le rapport, si nécessaire, afin de répondre aux besoins des Membres à cet égard. L'équipe du Comité de l'accès aux marchés serait heureuse de répondre à toute question éventuelle sur le rapport.

7.11. La représentante de la Turquie a indiqué ce qui suit:

7.12. À titre de remarque générale, la Turquie note que le fait de garantir la transparence est l'une des tâches les plus importantes que l'OMC entreprend dans le cadre de sa réponse à la pandémie de COVID-19. La Turquie estime que l'OMC fournit aux Membres une précieuse panoplie d'outils permettant de suivre les mesures liées au commerce prises en réponse à la pandémie, et ce rapport élaboré par le Secrétariat accomplit une mission importante, non seulement pour situer où nous en sommes, mais aussi pour tracer la voie à suivre à l'avenir. La Turquie souhaite informer les Membres de la fin, à compter du 6 août 2021, de toutes ses mesures temporaires d'autorisation d'exportation introduites en réponse à la pandémie COVID-19. La Turquie a adressé une notification au Comité à cet effet, le 6 octobre 2021, au moyen du document G/MA/QR/N/TUR/2/Add.3. Elle croit comprendre que cette notification sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité, ayant été distribuée trop tard pour être prise en compte à l'occasion de la présente réunion, et de même que la modification sera reflétée dans le rapport pertinent élaboré par le Secrétariat.

7.13. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

7.14. Le Canada tient tout d'abord à appuyer les observations initiales de la Turquie concernant l'importance de la transparence, et il apprécie les efforts qui ont été investis dans le rapport examiné. S'agissant de l'article XI du GATT, le Secrétariat a indiqué que la plupart des notifications concernant les mesures en rapport avec la pandémie de COVID-19 étaient des restrictions quantitatives au titre de l'article XI:2 a) du GATT.

7.15. Comme le Canada le soutient depuis le début de l'année, cette règle du GATT sur les restrictions et les prohibitions à l'exportation a été conçue à l'origine pour donner aux diverses parties contractantes le droit de restreindre les exportations de leurs matières premières et produits de base nationaux rares. La crise mondiale liée à la COVID-19 a mis en évidence une lacune qui avait été reconnue pour la première fois à la fin des années 1970, lorsqu'une partie contractante avait décrit l'application de cette disposition du GATT dans ce domaine comme étant minimale et inefficace. Cette même partie contractante avait également noté que les règles en matière de restriction et de prohibition des exportations étaient "moins complètes que celles liées aux restrictions à l'importation", et qu'elles étaient "soumises à des exceptions majeures". Au cours de la même période, certaines délégations avaient reconnu que "l'absence de lignes directrices et de procédures établies pour prendre des mesures de contrôle des exportations autorisées au titre des dispositions du GATT a parfois contribué à l'instabilité et à l'incertitude des conditions du commerce international et pourrait y contribuer dans l'avenir". Comme le Canada l'a observé dans le cadre du processus mené par le facilitateur sur les questions liées au commerce et à la santé, peu de choses ont changé depuis les années 1970, si ce n'était quelques obligations additionnelles en matière de transparence dans l'Accord sur l'agriculture et la Décision actualisée, au sein de ce comité, concernant les procédures de notification des mesures concernées. Comme il a été pressenti il y a quarante ans, les règles de l'article XI relatives aux restrictions à l'exportation ne sont pas bien adaptées à la situation à laquelle le monde a été confronté l'année dernière. C'est pourquoi le Canada estime que les règles existantes concernant les restrictions et les prohibitions à l'exportation ne fournissent pas une orientation appropriée aux Membres lorsqu'ils sont confrontés à une urgence sanitaire mondiale.

7.16. Il ne suffit pas que les actions individuelles de chaque Membre soient conformes aux règles de l'OMC. L'impact de la pandémie de COVID-19 ne s'est pas limité à un seul Membre ou à un groupe de Membres, et les politiques commerciales mises en œuvre en réponse à la pandémie n'ont été ni coordonnées ni guidées par un accord multilatéral. À cet égard, le Canada estime que la déclaration relative au commerce et à la santé, présentée dans le document WT/GC/W/823, constitue une bonne base de travail qui permet aux Membres d'examiner la meilleure façon d'améliorer ces règles. Les règles existantes n'ont pas permis une réponse coordonnée à la pandémie, précisément parce qu'elles n'ont pas été rédigées ni conçues pour une urgence mondiale. Une future crise comme celle-ci exigera une plus grande coordination entre les Membres, et non pas une action individuelle, mais une action qui tienne compte de la situation mondiale et qui donne aux Membres les moyens d'agir collectivement, à l'appui d'une réponse mondiale. Le Canada attend avec intérêt un engagement de fond axé sur la résolution des problèmes, lequel découlerait d'une déclaration ministérielle multilatérale sur le commerce et la santé à la CM12. Les Membres de l'OMC doivent réfléchir aux enseignements tirés de la crise de COVID-19, élaborer des lignes directrices ou des codes relatifs aux meilleures pratiques en matière d'utilisation des restrictions ou prohibitions à l'exportation, et examiner la question de savoir si des engagements supplémentaires peuvent aider les Membres à améliorer collectivement leur préparation et leur résilience face aux crises.

7.17. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

7.18. L'Union européenne remercie le Secrétariat pour son rapport. Cette analyse des notifications et communications des Membres, en liaison avec l'exercice de suivi du commerce de l'OMC, améliore effectivement la transparence concernant les mesures commerciales prises en réponse à la COVID-19. Elle permet également aux Membres de se faire une meilleure idée de la manière dont la transparence pourrait encore être améliorée. L'UE aimerait faire part de quelques observations à cet égard.

7.19. Le rapport présente des conclusions importantes. Au 4 octobre 2021, un ensemble de 77 mesures prohibant ou restreignant les exportations en raison de la pandémie de COVID-19 avait été adopté par les Membres. Parmi ces mesures, 60 ont été notifiées au Comité par 34 Membres. D'après l'exercice de suivi du commerce, 11 Membres ont introduit 17 mesures additionnelles. À la date du présent rapport, ces mesures n'ont pas été notifiées au titre de la Décision sur les restrictions quantitatives. Le rapport précédent, examiné en avril, notait également que 10 Membres n'avaient

pas notifié leurs mesures. Compte tenu de la manière dont les Membres, mais aussi les parties prenantes, ont souligné l'importance de la transparence pour favoriser la résilience, l'Union européenne estime que les Membres bénéficieraient collectivement d'un effort de tous visant à notifier rapidement les mesures pertinentes à l'OMC.

7.20. L'Union européenne note également qu'une grande partie des mesures de restriction à l'exportation (29) ne donne aucune indication sur leur durée prévue, ni aucun renseignement sur leur date d'expiration. En outre, "en octobre 2021, un an et demi après que le pic a été atteint, il semble que 29 mesures de restriction à l'exportation adoptées par 19 Membres de l'OMC restent en vigueur". Cela signifie que plus de la moitié des mesures introduites lors du pic d'avril 2020 (55 selon le rapport) sont toujours en place. En outre, pour 22% des mesures introduites depuis le début de la pandémie, aucune justification n'a été fournie. Le fait qu'une grande partie d'entre elles (38%) soient des interdictions et des prohibitions à l'exportation, et que la majorité des mesures concerne des produits EPI, amène à s'interroger sur la question de savoir si, un an et demi après le début de la pandémie, et avec une production mondiale accrue de ces produits, de telles mesures sont justifiées. Comme l'UE l'a indiqué à de nombreuses reprises, si de telles mesures peuvent être justifiées et nécessaires dans une situation de pénurie critique de produits essentiels, elles doivent toujours être proportionnées, ciblées et limitées dans le temps. Si un Membre considère qu'il existe une situation de pénurie critique et qu'il en explique les raisons, nous devons, en tant que communauté, examiner comment nous pouvons l'aider à remédier à cette pénurie. Les conclusions du rapport suggèrent qu'en termes de transparence, il existe encore une marge d'amélioration importante. L'UE invite l'ensemble des Membres à s'engager plus avant sur cette question d'ici à la CM12 et au-delà. Elle espère que la Conférence, qui approche, imprimera un élan accru pour que de tels travaux aient lieu au sein du Comité.

7.21. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

7.22. La Colombie remercie le Secrétariat pour son rapport et les mises à jour des documents G/MA/W/157/Rev.3 et G/MA/W/168/Rev.1, qui énumèrent les notifications et communications présentées au Comité sur les mesures adoptées pour faire face à la pandémie de COVID-19. Elle souhaite saisir cette occasion pour examiner les éléments présentés dans les deux documents, et pour faire part de quelques observations sur les restrictions, prohibitions et limitations à l'exportation de vaccins et de différentes technologies médicales destinées à traiter la COVID-19. La Colombie souhaite exprimer sa vive préoccupation quant aux tendances enregistrées en matière de restrictions à l'exportation de ces produits. Malgré les appels qu'elle a lancés, conjointement avec un groupe de six pays d'Amérique latine, il n'existe actuellement, de son point de vue, aucune solution à la situation en cours concernant le commerce mondial des vaccins. Les Membres ont discuté du problème de la production de vaccins, ce qui est très important, et la Colombie félicite donc le Secrétariat pour son travail sur les rapports qui viennent d'être présentés. Toutefois, elle ne peut ignorer le fait qu'une fois produits, les vaccins ne font pas l'objet d'un commerce approprié selon les conditions de base du libre marché. Plusieurs Membres ont mis en place de multiples restrictions à l'exportation et peu d'efforts sont faits pour être transparent au sujet de ces restrictions.

7.23. Comme les Membres l'ont constaté dans le rapport du Secrétariat, il n'y a que quatre notifications de restrictions à l'exportation de vaccins. La preuve en est que les vaccins sont restés dans une très large mesure dans les pays où ils étaient produits. Pour certains, cela semble évident, mais en réalité, cela entache la promesse du libre-échange. Cette Organisation et les accords sur lesquels elle est fondée s'appuient sur le principe fondamental selon lequel il n'est pas nécessaire de produire tous les biens, puisque certains pays peuvent être plus efficaces ou plus compétitifs dans leur processus de production que d'autres, auquel cas nous avons tous à y gagner. Certaines de ces mesures de restriction ou d'interdiction ont au moins été notifiées, ce qui est positif. Cependant, beaucoup d'autres n'ont pas été notifiées et sont cachées dans des règles, des prescriptions et des règlements dont nous n'avons pas conscience et que nous ne pouvons raisonnablement pas comprendre. La Colombie constate cependant que certains pays producteurs n'ont pas exporté un seul vaccin à des fins commerciales. L'article XI:2 du GATT, qui est invoqué pour justifier ces mesures, offre effectivement aux Membres la possibilité d'imposer des restrictions temporaires en cas de grave pénurie. Toutefois, cette disposition n'est qu'une exception, une flexibilité. La règle générale indique que les restrictions de ce type ne devraient pas être maintenues ou appliquées. Les exceptions et flexibilités ne devraient être utilisées que dans des circonstances et à des moments critiques, et il convient d'examiner la globalité des objectifs poursuivis et les conséquences éventuelles de ces mesures pour tous les Membres avant d'y recourir.

7.24. L'exception prévue à l'article XI:2 du GATT ne devrait pas être invoquée sans prendre dûment en compte d'autres éléments qui n'y sont pas liés. Outre les principes de non-discrimination et de transparence, il convient, avant de recourir aux flexibilités, d'examiner l'impact de ces mesures sur les autres Membres et de s'interroger sur leur compatibilité avec les objectifs centraux du système commercial. Il est utile de se demander si plusieurs de ces mesures en vigueur respectent actuellement les principes fondateurs du GATT et de l'Accord de Marrakech, l'un d'eux étant précisément que les Membres qui participent à des accords multilatéraux le fassent avec une volonté de réciprocité et dans le but de réaliser des avantages mutuels par l'élimination des obstacles au commerce. La Colombie réitère l'appel au renforcement du commerce mondial car il contribuera à la résolution de la crise sanitaire mondiale. Les principes fondamentaux du libre-échange qui ont été si ardemment défendus dans cette enceinte doivent continuer à nous guider. Comme la Colombie l'a déclaré dès le début de la pandémie, la crise sanitaire mondiale exige une solution multilatérale coordonnée. Le Comité de l'accès aux marchés est certainement un organe approprié pour des discussions franches sur ces questions. À cet égard, la Colombie soutient également les observations formulées par le Canada sur la nécessité d'examiner les éléments et les conditions qui permettent à un Membre d'invoquer l'article XI du GATT. Dans ce contexte, elle demande également au Secrétariat de poursuivre son travail d'analyse des mesures liées au commerce introduites en réponse à la pandémie. En particulier, la Colombie souhaite que les futures versions des documents analysés comprennent des chiffres sur les exportations et les importations de biens essentiels pour faire face à la pandémie. Cela aiderait également les Membres à se faire une idée beaucoup plus claire de l'impact que ces mesures de restriction et de facilitation ont sur le commerce mondial des marchandises.

7.25. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

7.26. L'Inde estime qu'il n'était pas uniquement question de restrictions quantitatives mais aussi des diverses mesures de facilitation des échanges qui ont été prises pour faire en sorte que les vies et les moyens de subsistance soient pendant la pandémie. Souvent, l'accent porté sur ces mesures positives n'est pas fort, et c'est la raison pour laquelle l'Inde souhaite d'abord parler de cet aspect. En effet, le gouvernement indien a pris une série de mesures substantielles, proactives et ayant un impact sur la pandémie de COVID-19 afin de faciliter les échanges. Ces mesures étaient documentées dans la communication unilatérale reproduite sous la cote G/MA/W/171, ainsi que dans les hyperliens vers les notifications et documents officiels pertinents du gouvernement. Pour gagner du temps, l'Inde ne reviendra pas sur la liste. Toutefois, elle se félicite de la communication unilatérale de l'Australie et invite instamment tous les Membres à communiquer eux aussi de manière proactive leurs mesures de facilitation.

7.27. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

7.28. L'Australie se félicite vivement de l'analyse et du travail en cours du Secrétariat. La fonction de transparence de l'OMC s'est avérée précieuse tout au long de la pandémie de COVID-19. Une base de renseignements solide, partagée et transparente est essentielle pour soutenir des réponses nationales de politique solides et la coopération internationale nécessaire au maintien des flux commerciaux. Les Membres doivent s'assurer que la transparence des mesures liées au commerce prises en réponse à la pandémie est une priorité, soit en s'acquittant de leurs obligations de notification, soit en contribuant en temps utile au travail de suivi du Secrétariat. Il est important que les Membres puissent mettre en commun leurs expériences et apprendre les uns des autres afin de développer les meilleures pratiques et de faciliter les échanges. Une plus grande transparence nous aide tous à nous comprendre mutuellement et à apprendre des initiatives réussies des uns et des autres afin de faciliter l'accès aux produits essentiels et les échanges de ces produits en réponse à la pandémie de COVID-19. Malheureusement, les rapports soulignent qu'un grand nombre de mesures introduites par les Membres en raison de la pandémie de COVID-19, qui interdisent ou restreignent les exportations, restent en place. Il est devenu évident au cours de la pandémie de COVID-19 que les restrictions à l'exportation peuvent avoir des répercussions néfastes sur les marchés mondiaux, la sécurité alimentaire et la santé. Les Membres doivent éviter d'aggraver cette crise sanitaire par des restrictions non nécessaires à l'exportation et d'autres obstacles au commerce. La COVID-19 entraîne une crise sanitaire mondiale qui nécessite une solution mondiale, et la coopération internationale est essentielle pour maintenir le flux des échanges. Bien que la motivation pour mettre en œuvre des restrictions à l'exportation puisse se comprendre, en fin de compte une telle approche est probablement vouée à l'échec. C'est pourquoi l'Australie demande que toutes les mesures de restriction des échanges mises en œuvre en raison de la pandémie de COVID-19 soient transparentes, proportionnées et temporaires.

7.29. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

7.30. L'Équateur remercie le Secrétariat pour la présentation de son rapport et se fait l'écho des vues exposées par la délégation de la Colombie. Il s'est joint, à plusieurs reprises, aux appels lancés par d'autres pays pour que soient évitées les restrictions à l'exportation des vaccins contre la pandémie de COVID-19 et de leurs intrants. Il est favorable au renforcement de l'accès universel aux vaccins et, par conséquent, à la suppression de tout obstacle qui le limite. L'Équateur est certain que cette approche, conforme aux règles du commerce international, est la plus raisonnable et la plus humaine dans les conditions existantes. Il insiste sur le fait que les problèmes mondiaux appellent des solutions mondiales. Cependant, il note à nouveau avec consternation la concentration de l'approvisionnement en vaccins dans quelques Membres, ce qui reste un défi pour toute la communauté internationale. C'est pourquoi, une fois de plus, l'Équateur encourage l'OMC à promouvoir un esprit de transparence, de coopération et de solidarité internationale, non seulement de la part des Membres eux-mêmes mais aussi des entreprises pharmaceutiques et des distributeurs de vaccins, afin que l'accès aux vaccins soit universel et garanti par une action collective. Dans un souci de transparence, l'Équateur fait remarquer qu'il a signalé la levée de toutes les mesures adoptées dans le contexte de la pandémie, au moyen de notifications présentées le 14 avril et le 19 juillet 2021.

7.31. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat, des quatre documents ainsi que des déclarations faites.

8 PROPOSITION SUR LA TRANSPARENCE DES MODIFICATIONS DES TAUX DE TARIF APPLIQUÉS – DÉCLARATION DU CANADA

8.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Canada.

8.2. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.3. Le Canada, au nom des coauteurs du document JOB/AG/212/Rev.1, qui a été distribué plus tôt dans la journée, souhaite fournir au Comité des renseignements actualisés sur les travaux relatifs aux tarifs NPF appliqués du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire. Le Canada et les coauteurs ont fourni des renseignements actualisés similaires il y a un peu plus d'un an, lors de la réunion du Comité du printemps 2020, et souhaite le faire à nouveau cette fois-ci. Il profite aussi de cette occasion pour accueillir l'Union européenne en tant que nouveau coauteur.

8.4. La question de la transparence des tarifs NPF et du traitement des expéditions en cours de route est un domaine qui suscite un intérêt croissant parmi les Membres. Les hausses inattendues des tarifs NPF appliqués par les Membres peuvent générer de l'incertitude chez les exportateurs, les importateurs, les agriculteurs et les consommateurs. Les Membres ont dit qu'ils souhaitaient examiner les moyens de renforcer la prévisibilité et la transparence du commerce agricole international. À compter de novembre 2019, les Membres, dans le cadre du Comité de l'agriculture de l'OMC réuni en session extraordinaire, ont commencé à examiner leurs pratiques actuelles sur la façon dont les modifications des tarifs NPF appliqués sont apportées dans leurs propres cadres réglementaires nationaux. Le Canada, l'Australie, le Brésil et l'Ukraine ont compilé ces pratiques d'un ensemble de Membres dans un document de travail (document JOB/AG/185/Rev.2), qui a ensuite été présenté sous la forme d'une proposition pour la CM12 (document JOB/AG/212, et sa révision diffusée plus tôt dans la journée). Cette proposition présente des mesures visant à renforcer la transparence et la prévisibilité du commerce international et n'établit pas de nouvelles règles. En outre, elle n'adopte pas une approche unique pour accroître la transparence des tarifs appliqués. La proposition a été incorporée en tant que projet de décision ministérielle dans le projet de texte du Président du Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire sur les résultats pouvant être obtenus dans le domaine de l'agriculture lors de la douzième Conférence ministérielle de l'OMC.

8.5. Comme il a été indiqué précédemment, les Lignes directrices pour améliorer la transparence en cas de modifications des taux de tarif appliqués reflètent les pratiques actuelles des Membres et encouragent ces derniers à notifier au Comité leur pratique pour améliorer la prévisibilité et la transparence de l'accès aux marchés. Les pratiques actuelles sont les suivantes: offrir une approche pour que les expéditions en cours de route soient admissibles au traitement tarifaire antérieur aux modifications; donner des indications sur les modifications tarifaires résultant de facteurs définis; offrir la possibilité de payer à l'avance les droits de douane conformément aux lois internes; et

fournir un avis préalable au public d'une modification tarifaire. Dans la proposition, il est reconnu qu'il peut y avoir d'autres pratiques que celles qui sont identifiées, et les Membres sont encouragés à fournir les renseignements pertinents. Comme le Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire continue de se réunir et d'examiner le projet de texte du Président, il se peut que de petites modifications soient apportées au texte, mais le fond restera le même. Dans ce contexte, il convient de noter à nouveau que les Membres sont encouragés à notifier leurs pratiques actuelles/existantes en ce qui concerne les tarifs NPF appliqués. Le Canada encourage les Membres à réfléchir à la proposition et à appuyer les améliorations proposées en matière de prévisibilité et de transparence.

8.6. Le représentant du Brésil a indiqué ce qui suit:

8.7. Le Brésil a décidé de participer aux négociations relatives au document JOB/AG/185 et, plus tard, de se porter coauteur du document JOB/AG/212, qui en est actuellement dans sa première version révisée, et ce, grâce à la dynamique de travail très constructive proposée par le Canada et l'Australie lorsqu'ils ont évoqué l'initiative pour la première fois au sein du Comité de l'agriculture. D'une part, le document avait un objectif clairement défini: accroître la transparence et la prévisibilité pour le secteur privé en ce qui concerne les tarifs appliqués. D'autre part, cependant, comme le Canada l'a mentionné, au lieu de définir une manière exclusive d'atteindre cet objectif, la proposition offre un éventail d'options, sans prescrire que chacune d'entre elles doit être adoptée à l'intérieur du pays par les Membres. Le Brésil estime que c'est cette approche ouverte et évolutive qui a permis à la proposition d'obtenir l'appui de l'Ukraine, en tant que coauteur, et maintenant à l'Union européenne de se joindre à l'initiative. Le Brésil reste disposé à prendre connaissance des pratiques et des politiques des Membres en matière de transparence et de prévisibilité, et il est favorable à l'inclusion de plus d'exemples de meilleures pratiques dans la proposition. Enfin, les Membres doivent garder à l'esprit que l'objectif de la proposition doit profiter à tous les Membres, en stimulant l'activité des entreprises. Le Brésil estime que, de cette manière, il existe, en ce sens, une possibilité de gains systémiques.

8.8. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.9. L'Union européenne souhaite remercier le Canada pour les renseignements actualisés et le rapport de situation. L'UE a le plaisir d'informer les Membres qu'elle s'est associée à cette proposition en tant que coauteur. Elle espère qu'un résultat pourra être obtenu à la CM12 sur la base de cette proposition de manière à améliorer la transparence des modifications des tarifs appliqués. Elle est disposée à poursuivre les travaux dans ce sens et elle souhaite le faire. L'une des principales caractéristiques de la proposition, qui a convaincu l'UE de s'y associer en tant que coauteur, est qu'elle laisse de côté une approche unique. Au contraire, selon la proposition, les Membres sont libres de choisir une pratique qui correspond à leurs systèmes et procédures douaniers. Selon l'UE, une telle approche est constructive et flexible et devrait faciliter l'obtention d'un appui supplémentaire pour cette proposition.

8.10. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

8.11. L'Australie remercie le Canada pour sa déclaration informant les Membres sur le projet de décision ministérielle sur la transparence des modifications des taux de tarif appliqués. L'Australie est coauteur du projet de décision ministérielle, car elle considère que le renforcement de la certitude et de la transparence sont des éléments importants d'un système commercial international stable. Les hausses inattendues des taux de tarif NPF appliqués peuvent entraîner une imprévisibilité pour les commerçants, ainsi que des coûts additionnels, et peuvent décourager fortement le commerce, en particulier s'agissant des PME. Le projet de décision ministérielle tente de résoudre certaines de ces questions en présentant de meilleures pratiques en ce qui concerne la notification et l'application des modifications des tarifs NPF appliqués. Élément important, la proposition ne restreint pas la capacité des Membres à ajuster les tarifs NPF appliqués. En outre, comme le Canada l'a souligné, le projet de décision n'établit pas d'approche unique et prescriptive. Cela signifie qu'il existe une flexibilité intrinsèque pour tenir compte des différents cadres nationaux et des pratiques d'administration douanière. L'Australie considère que cette proposition de décision est un résultat viable et possible pour la CM12, et elle note que la proposition aura un avantage tangible pour tous les commerçants. Elle encourage tous les Membres à examiner sérieusement la décision ministérielle proposée.

8.12. Le représentant de l'Ukraine a indiqué ce qui suit:

8.13. L'Ukraine souhaite remercier le Canada pour sa présentation et elle se félicite de la décision de l'Union européenne de s'associer à la proposition. En tant que coauteur du document, l'Ukraine estime qu'il est très important d'améliorer la prévisibilité pour les entreprises. De nombreux Membres ont souligné l'importance de prendre des mesures pour que le commerce international reste ouvert et prévisible, notamment pour tenter d'atténuer les coûts économiques de la pandémie de COVID 19. C'est pourquoi elle estime que la proposition sur la transparence des modifications des taux de tarif appliqués a un rôle à jouer à cet égard. Les meilleures pratiques offertes comme options contribueront à l'objectif commun des Membres qui est de créer un système commercial prévisible. La proposition est susceptible d'améliorer considérablement la sensibilisation des Membres aux cadres nationaux existants et à la situation concernant les pratiques d'administration douanière de tout Membre. Le choix des options offertes aux Membres ne les empêchera pas d'exercer leur droit d'ajuster les tarifs appliqués dans les limites de leurs consolidations dans le cadre de l'OMC. L'Ukraine souhaite souligner que la liste de ces meilleures pratiques n'est pas exhaustive et qu'elle a été établie à partir des renseignements sur les pratiques actuelles qui ont été communiqués au cours des consultations. Si elle est adoptée, la proposition prévoira un mécanisme d'examen et la possibilité d'ajouter de nouvelles meilleures pratiques.

8.14. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

8.15. L'Inde verse dans le domaine public immédiatement, c'est-à-dire le jour même, toutes ses notifications concernant les modifications tarifaires, et des précisions sur ces notifications se trouvent sur les sites Web notifiés au titre de l'Accord de facilitation des échanges.

8.16. L'Inde notifie également chaque année les modifications de son tarif NPF appliqué dans la Base de données intégrée (BDI). Ces modifications sont aussi régulièrement reflétées dans le rapport de suivi du commerce de l'OMC. L'Inde constate que, bien que ces renseignements soient déjà disponibles, les auteurs de la proposition considèrent toujours qu'il est nécessaire d'imposer des obligations de notification supplémentaires concernant les modifications des tarifs NPF appliqués. Elle estime à cet égard qu'un Membre a le droit de modifier ses tarifs appliqués pour répondre à des contraintes nationales, tant que ces tarifs restent dans les limites de ses engagements tarifaires consolidés. Elle n'est pas favorable à de tels ajouts à une liste toujours croissante d'obligations qui visent à circonscrire les droits des Membres négociés dans le cadre des Accords de l'OMC. La transparence doit aussi imprégner le fonctionnement de l'OMC dans son ensemble. L'Inde constate souvent que ce n'est pas le cas. Par exemple, dans le domaine de l'agriculture, les pays développés Membres, puisqu'ils ont des niveaux de soutien autorisés au titre de la mesure globale de soutien consolidée finale, devraient présenter leurs notifications dans un délai de trois mois à compter de la fin de chaque année (année civile, campagne de commercialisation ou exercice financier). De nombreux Membres ont mis deux ans voire plus à le faire. Dans le domaine des services, l'article III:3 de l'AGCS exige que les Membres informent le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'ils ont souscrits au titre de cet accord. Cela n'a pas été mis en œuvre par certains Membres. Les pays développés Membres eux-mêmes devraient montrer l'exemple et présenter en temps utile des notifications complètes et exactes. L'Inde note avec déception qu'ils ne l'ont pas toujours fait. Il faut faire en sorte que la transparence des notifications soit une responsabilité collective dans les différentes composantes de l'OMC.

8.17. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.18. Le Canada souhaite clore cet échange en réitérant qu'il n'y a en fait aucune nouvelle obligation créée par cette proposition de déclaration; c'est une approche entièrement ouverte et évolutive, comme le Brésil l'a déjà mentionné. Comme un certain nombre de coauteurs l'ont dit, le Canada est ouvert à tout ajout en ce qui concerne la façon dont les Membres traitent la modification des tarifs dans leurs systèmes nationaux. La proposition vise en réalité à faire en sorte que les Membres, le secteur privé et les commerçants du monde entier sachent dans quoi ils s'engagent, et qu'ils soient informés des modifications tarifaires éventuelles, ou qu'ils soient en mesure d'atténuer les risques d'une éventuelle modification tarifaire, en prenant différentes mesures pour finaliser leurs contrats. À titre d'illustration, un des exemples présentés dans la proposition est celui des commerçants qui paient leurs tarifs avant que leur expédition arrive au port. Le Canada souhaite vraiment encourager

les Membres à réexaminer cette proposition. En outre, le Canada et les coauteurs continueront de tenir le Comité informé dans la mesure du possible, étant donné qu'il ne reste que quelques mois avant la CM12.

8.19. Le Comité a pris note des déclarations faites.

9 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

9.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis et de la Fédération de Russie.

9.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

9.3. Comme ils l'ont déjà exprimé, dans ce comité et dans d'autres comités de l'OMC, les États-Unis restent préoccupés par le fait que le décret semble avoir pour objectif de restreindre les importations de l'Angola. Les États-Unis apprécient l'engagement de l'Angola sur cette question avec l'ambassade des États-Unis à Luanda. Cependant, alors que les États-Unis cherchent à résoudre leurs préoccupations, cet engagement ne remplace pas le traitement de la question dans ce comité ou dans d'autres comités de l'OMC. Les États-Unis continuent d'entendre des rapports faisant état d'une certaine confusion quant à la manière dont le décret est appliqué, et de retards dans la livraison des marchandises à la frontière. En particulier, les exportateurs agricoles des États-Unis restent préoccupés par les retards que subissent les denrées périssables dans toute cette incertitude. Les États-Unis exhortent l'Angola à réviser ce décret afin de répondre à leurs préoccupations et de s'assurer que ses mesures relatives aux importations sont conformes aux règles de l'OMC.

9.4. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

9.5. La Fédération de Russie reste préoccupée par les restrictions à l'importation de certains produits agricoles et industriels imposées par l'Angola en vertu du Décret présidentiel n° 23/19 pour protéger les industries nationales. Cette mesure ne semble pas être conforme aux règles de l'OMC. La préoccupation de la Russie a été soulevée à plusieurs reprises au sein de ce comité et du Conseil du commerce des marchandises. La Russie souhaite remercier l'Angola pour les consultations fructueuses qui ont eu lieu plus tôt dans l'année. Néanmoins, elle ne voit pas d'évolution en ce qui concerne l'élimination des mesures restrictives pour le commerce en question. Par conséquent, elle exhorte l'Angola à rendre ses mesures conformes aux règles de l'OMC. À cet égard, elle reste ouverte à la poursuite des discussions bilatérales avec l'Angola.

9.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

9.7. L'Union européenne est très préoccupée par le Décret présidentiel n° 23/19, qui vise à protéger les industries nationales d'une manière qui est, selon elle, incompatible avec les règles de l'OMC. Ce décret présidentiel pourrait se révéler préjudiciable aux investissements étrangers en Angola. L'UE rappelle que, depuis 2019, ces préoccupations sont déjà soulevées dans divers organes de l'OMC, notamment le Conseil du commerce des marchandises, le Comité de l'agriculture et le Comité des licences d'importation. À ce jour, l'Angola n'a fourni aucune explication de fond concernant la manière dont il entend procéder pour rendre ce décret conforme au droit de l'OMC. L'UE est toujours sensible à la volonté de l'Angola de diversifier son économie et de développer son industrie nationale. Néanmoins, une fois de plus, elle prie instamment l'Angola de réexaminer les mesures concernées afin de veiller à leur conformité avec les règles de l'OMC. Le Décret n'est pas clair non plus car il ne fournit pas d'indications sur la manière dont les restrictions en question sont mises en œuvre. En particulier, on ne sait pas si des licences sont nécessaires pour administrer ces restrictions. L'UE demande à l'Angola d'apporter des éclaircissements sur ce point. Elle lui rappelle aussi l'obligation qui lui incombe au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation de notifier la mesure si des licences doivent être obtenues dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret présidentiel. Indépendamment de la question de la conformité avec les règles de l'OMC, l'UE réitère sa demande à l'Angola d'apporter des éclaircissements sur son processus concernant ce décret, y compris toute modification qu'il souhaite apporter, et dans quels domaines. Elle attend avec intérêt les réponses de l'Angola à ces différentes questions, telles qu'elles ont été soulevées précédemment dans divers organes de l'OMC.

9.8. La représentante de l'Angola a indiqué ce qui suit:

9.9. L'Angola considère que les déclarations antérieures qu'il a faites dans ce comité et dans d'autres comités de l'OMC [sont toujours] valables; cependant, comme il a reçu de précieuses contributions des Membres intéressés, il a commencé et il continue à travailler en vue d'ajuster le Décret et de le rendre plus complet, ce pour quoi il comptera certainement sur l'assistance technique des Membres intéressés. Il convient de noter que les importations en Angola continuent d'augmenter normalement. Dans ce sens, l'Angola admet que certaines terminologies utilisées dans les dispositions ne sont pas correctes. Pour cette raison, le diplôme fait l'objet d'un examen en vue de l'harmoniser avec les règles et règlements de l'OMC. À cette fin, toutes les incohérences sont en cours d'analyse, et révisées, et seront dûment notifiées. En outre, l'Angola informe les Membres que le Décret en question n'interdit en aucune façon l'importation de tout produit similaire au produit national originaire de tout autre pays ou Membre. Le Décret indique aussi que l'application de toute mesure de restriction quantitative temporaire dépendra de la validation, par le pouvoir exécutif, en 2022, de la capacité réelle du pays à remplacer les importations en question, ainsi que du maintien de la fourniture stable et régulière de ces produits au consommateur final. En conséquence, une analyse du marché intérieur sera effectuée en 2022 pour déterminer la réelle capacité du pays en termes de production nationale.

9.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

10 CANADA – RESTRICTIONS À L'IMPORTATION COMMERCIALE DE CANNABIS ET DE PRODUITS DU CANNABIS À USAGE MÉDICAL – DÉCLARATION DE LA COLOMBIE

10.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Colombie.

10.2. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

10.3. La Colombie souhaite faire part de ses préoccupations au sujet des restrictions que le Canada a adoptées en ce qui concerne l'importation de cannabis et de produits du cannabis à usage médical. Elle apprécie la volonté des autorités canadiennes de dissiper ses doutes et ses préoccupations dans le cadre de dialogues bilatéraux se tenant à Bogota, à Ottawa et à Genève. Le Canada montre la voie à suivre en ce qui concerne l'établissement de règlements progressistes sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales. Les entreprises canadiennes se distinguent au niveau mondial comme étant les plus prometteuses pour servir ce marché en pleine croissance et évolution. Effectivement, le Canada possède l'un des marchés de cannabis à usage médical les plus développés et les plus importants au monde; de plus, il est un exportateur reconnu de produits de cannabis médical. Par exemple, en 2019, le Canada a exporté environ 5 300 litres d'huile de cannabis vers au moins 17 pays. Par ailleurs, il est aussi un investisseur important dans ce secteur, et la Colombie est l'un des pays où d'importants investissements ont été enregistrés pour le développement de ce secteur médical. En effet, une part importante et croissante de l'investissement étranger direct du Canada en Colombie est liée à des projets de culture et de traitement du cannabis à usage médical. À cet égard, le Canada et la Colombie partagent généralement un bon modèle d'activité.

10.4. Cependant, les entreprises colombiennes qui exportent vers le Canada ont depuis plusieurs mois des difficultés à exporter du cannabis et des produits contenant du cannabis à usage médical et non récréatif. La Colombie reconnaît et respecte les politiques adoptées par les Membres de l'OMC pour protéger la vie et la santé des personnes. Toutefois, ces politiques doivent être adoptées d'une manière non discriminatoire et sans restreindre le commerce au-delà de ce qui est nécessaire. Il est important de noter que, en vertu des règles internes du Canada, l'importation et l'exportation de cannabis médical sont autorisées; plus précisément, cela est conforme à l'article 62 de la Loi sur le cannabis du Canada et à l'article 139 du Règlement. Ces règles sont assorties d'un cadre réglementaire strict visant à contrôler la production, la distribution et la vente de cannabis à des fins médicales et scientifiques. Ces règles ont permis des exportations en grandes quantités de cannabis médical en provenance du Canada, ainsi que son usage contrôlé sur le territoire canadien. Malgré cela, les autorités canadiennes ont restreint ou interdit les importations commerciales de cannabis médical en provenance de Colombie, et ont autorisé les importations, en petites quantités, de matières premières utilisées uniquement à des fins scientifiques et d'analyse. Dans ce contexte, les demandes de permis d'importation de cannabis médical à des fins commerciales ne sont pas prises en compte. En outre, les autorités canadiennes ont indiqué que les exportations de la Colombie

n'étaient pas conformes à leurs propres "bonnes pratiques de fabrication", qui n'ont force exécutoire qu'au Canada; de plus, les exportateurs colombiens se sont vu refuser l'accès à tout renseignement sur ces pratiques.

10.5. À ce jour, les autorités canadiennes n'ont pas présenté les raisons pour lesquelles elles n'autorisaient pas les importations de cannabis et de produits à base de cannabidiol à des fins médicales, alors que la production nationale et les exportations de ces mêmes produits étaient autorisées. À cet égard, la Colombie demande au Canada d'autoriser l'importation commerciale de cannabis et de produits du cannabis à des fins médicales, conformément à la législation nationale et aux règles commerciales multilatérales. En outre, le Canada réitère l'importance d'éviter toute restriction au commerce injustifiée et la nécessité d'un traitement non discriminatoire entre les producteurs nationaux et les produits importés.

10.6. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

10.7. La Loi sur le cannabis et sa réglementation énoncent les restrictions relatives à l'importation et à l'exportation de cannabis. Seuls les titulaires d'une licence délivrée par Santé Canada en vertu du Règlement sur le cannabis peuvent importer ou exporter du cannabis, et uniquement à des fins médicales ou scientifiques. En vertu de la Loi sur le cannabis et de sa réglementation, l'importation et l'exportation de cannabis à toute autre fin (comme la distribution ou la vente à des fins non médicales) sont strictement interdites. Comme le souligne le Bulletin sur l'importation et l'exportation de cannabis du Canada, l'autorisation d'importer ou d'exporter du cannabis à des fins médicales ou scientifiques n'est accordée que dans des circonstances très limitées, d'une manière qui est conforme aux objectifs de santé et de sécurité publiques de la Loi sur le cannabis et aux obligations du Canada en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues auxquels il est partie. Avant de délivrer un permis d'importation, Santé Canada examine s'il y a des risques pour la santé et la sécurité publiques. De plus amples renseignements sur l'importation de cannabis et de produits du cannabis à des fins médicales se trouvent sur le site Web de Santé Canada. Le Canada continuera de dialoguer avec la Colombie sur cette question.

10.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

11 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE

11.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie.

11.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

11.3. L'Australie et la Chine entretiennent depuis des décennies d'excellentes relations commerciales, qui se sont traduites par des avantages économiques mutuels. Toutefois, les Membres se souviendront que l'Australie a soulevé la question de la mise en œuvre par la Chine de mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce lors de récentes réunions de ce comité et du Conseil du commerce des marchandises. L'Australie reste profondément inquiète que la Chine continue d'appliquer des mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce sur une série de produits australiens, qui ont directement affecté son accès au marché chinois. Elle est également préoccupée par les déclarations officielles chinoises et les articles dans les médias d'État liant les actions commerciales de la Chine à des questions sans rapport avec les relations bilatérales qu'elle entretient avec la Chine. Au sein de ce comité, l'Australie souhaite à nouveau exprimer ses préoccupations concernant une série de restrictions quantitatives, ou de prohibitions *de facto* frappant les importations, qui semblent être incompatibles avec les engagements de la Chine dans le cadre de l'OMC. En 2020 et 2021, l'Australie a reçu de multiples rapports crédibles, y compris de la part d'industriels chinois, selon lesquels les autorités chinoises avaient officieusement demandé aux importateurs de ne pas acheter d'orge, de charbon, de minerais et de concentrés de cuivre, de coton, de homard, de grumes, de sucre et de vin australiens. Ces mesures s'ajoutent aux mesures formelles que la Chine a prises contre l'orge, les homards, les grumes et le vin australiens, que l'Australie a soulevées dans d'autres comités compétents, et qui ont effectivement mis un terme aux échanges de ces produits. L'Australie note en outre que les données commerciales chinoises faisaient apparaître l'absence totale d'importations chinoises de charbon et de minerais et concentrés de cuivre en provenance de l'Australie depuis décembre 2020, bien qu'aucune mesure formelle n'ait

été mise en œuvre par la Chine sur ces marchandises. Or les importations de ces produits en provenance d'autres pays semblent s'être poursuivies et, dans certains cas, avoir augmenté.

11.4. L'Australie considère que toute instruction des autorités chinoises de ne pas acheter de produits australiens, qu'elle soit donnée de manière formelle ou informelle, est incompatible avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'OMC, notamment en vertu de l'article XI du GATT (Élimination générale des restrictions quantitatives) et de l'article XIII du GATT (Application non discriminatoire des restrictions quantitatives), ainsi qu'avec le principe fondamental de non-discrimination de l'OMC. L'Australie note également que la Chine n'a pas notifié ces mesures à l'OMC et elle lui demande de le faire rapidement. L'Australie a demandé à plusieurs reprises à la Chine des conseils et des assurances dans ce comité et dans d'autres, mais elle n'a reçu aucune réponse de fond ou satisfaisante. Elle est prête et disposée à rencontrer la Chine au niveau bilatéral – à Genève, à Pékin ou à Canberra – pour discuter de ces questions. En conclusion, elle souligne qu'elle attend de tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, qu'ils mènent leurs activités commerciales conformément à leurs engagements dans le cadre de l'OMC et au principe fondamental de non-discrimination de l'OMC.

11.5. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

11.6. L'Union européenne n'est pas directement partie aux questions que l'Australie soulève actuellement dans ce comité, après avoir déjà soulevé des questions similaires lors de la réunion de juillet du Conseil du commerce des marchandises, durant laquelle l'UE a fait une déclaration. Comme en juillet, l'UE souhaite soulever des questions de principe et de droit, et non de fait. Elle est préoccupée, tout d'abord, par le nombre considérable de mesures différentes et la valeur commerciale cumulée affectée. Ensuite, elle est préoccupée par la forme que revêtent apparemment ces mesures. Elle partage l'avis de l'Australie selon lequel les règles du GATT couvrent également les mesures informelles, et elle tient à souligner, en outre, que les réglementations relatives au commerce informelles, non publiées et non transparentes sont contraires aux règles et à l'esprit de l'OMC. Elle convient que le respect par les Membres des obligations contractées dans le cadre de l'OMC est essentiel pour la sécurité et la prévisibilité du système commercial international. Ce respect est également essentiel pour la fiabilité des débouchés commerciaux, dans l'intérêt de la croissance, de l'efficacité et du bien-être. Enfin, il rejaillit sur la réputation d'un Membre. L'UE est convaincue que tous les Membres partagent l'engagement à sauvegarder et à faire évoluer l'Organisation. Troisièmement, l'UE est préoccupée par l'objectif apparent des mesures en question. Si la véritable raison sous-jacente du recours à ces mesures est l'intention de punir un Membre, de faire pression sur un Membre ou de contraindre un Membre en raison d'un choix politique qui relève de ses droits, alors ces mesures dépassent le domaine du commerce et deviennent un problème relevant également du droit international général. Au sein de l'Union européenne, on s'inquiète de plus en plus des pratiques de certains Membres qui cherchent à contraindre d'autres Membres à prendre ou à retirer des mesures politiques particulières.

11.7. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

11.8. Les États-Unis souhaitent à nouveau faire part de leurs préoccupations systémiques concernant les renseignements fournis par l'Australie. Il apparaît que la Chine a mis en œuvre un large éventail de mesures restrictives à l'encontre de certaines marchandises australiennes, et les déclarations officielles chinoises établissaient des liens entre ces mesures et des questions bilatérales sans rapport. Les mesures restrictives de la Chine comprennent la suspension des importations, le renforcement des inspections et des tests à la frontière, des retards dans l'octroi des permis d'importation, des retards dans l'enregistrement des établissements d'exportation et l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs. Les États-Unis font aussi part de leurs préoccupations systémiques concernant les informations selon lesquelles les autorités chinoises ont donné des instructions informelles aux importateurs de ne pas acheter certaines marchandises australiennes. Les États-Unis sont préoccupés par le fait que, de manière plus générale, les actions de la Chine ne visent pas spécifiquement l'Australie. En fait, il y a de nombreux cas où la Chine utilise ces politiques et pratiques autres que de marché à l'encontre des Membres de l'OMC apparemment face à des problèmes bilatéraux qui sont sans rapport. Depuis plusieurs années, la Chine affirme qu'elle défend avec fermeté le "système commercial multilatéral fondé sur des règles", mais cette allégation semble être en contradiction avec ses actions. Le fait que la Chine ne respecte pas les normes commerciales mondiales et les principes de l'OMC va à l'encontre de la prospérité, de la sécurité et des valeurs, non seulement des États-Unis, mais aussi de nombreux autres Membres de cette institution.

11.9. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

11.10. Le Royaume-Uni souhaite s'associer aux préoccupations de l'Australie concernant les mesures restrictives pour le commerce que la Chine a prises à l'encontre des produits australiens. Il demande instamment à la Chine de veiller à ce que ses mesures commerciales soient appliquées d'une manière non discriminatoire et prévisible et avec la transparence nécessaire en ce qui concerne la prise de décisions et les procédures administratives, comme le prescrivent les Accords de l'OMC pertinents. Il s'agit là d'un élément important pour garantir qu'en tant que Membres, nous respectons les principes et objectifs fondamentaux du commerce libre et équitable sur lesquels repose le système commercial multilatéral fondé sur des règles. Les pratiques commerciales déloyales qui ont un effet de distorsion sur le marché risquent de compromettre l'intégrité du système commercial multilatéral et la confiance dans celui-ci et d'avoir des conséquences directes pour les entreprises et les citoyens du monde entier. Le Royaume-Uni souhaiterait que la Chine clarifie les points soulevés par l'Australie et il l'encourage à s'engager de bonne foi et en temps opportun et de façon appropriée.

11.11. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

11.12. Le Japon partage le point de vue exprimé par l'Australie, selon lequel les mesures antidumping devraient être mises en œuvre dans le cadre des Accords de l'OMC, et selon lequel la Chine devrait se conformer à l'Accord antidumping, s'agissant non seulement des procédures d'enquête elles-mêmes, mais aussi de la collecte et de l'analyse de données lorsqu'elle mène une enquête. Le Japon partage aussi les préoccupations exprimées par l'Australie, qui estime que toutes les mesures nécessaires devraient être transparentes et garanties.

11.13. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

11.14. Le Canada partage les préoccupations systémiques soulevées par l'Australie. Il encourage tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, à respecter leurs engagements dans le cadre de l'OMC.

11.15. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

11.16. La Nouvelle-Zélande a un intérêt systémique en ce qui concerne les préoccupations exprimées à ce sujet. Comme la Nouvelle-Zélande l'a fait remarquer à plusieurs reprises dans un certain nombre d'instances, le système commercial multilatéral fondé sur des règles prévoit que tous les Membres, indépendamment de leur taille ou de leur capacité commerciale, sont assujettis aux mêmes droits et obligations. Cela apporte la prévisibilité et la certitude nécessaires pour que le commerce puisse s'effectuer de manière efficace et avec le moins de friction possible. Compte tenu des difficultés auxquelles tous les Membres sont confrontés en raison de la pandémie de COVID-19, la certitude offerte par le système commercial multilatéral est plus importante que jamais. Si les Membres s'éloignent de leurs engagements ou adoptent à d'autres fins les mesures correctives prévues par les Accords de l'OMC, cela portera atteinte à la prévisibilité et à la certitude sur lesquelles repose le système. La Nouvelle-Zélande encourage les Membres à se conformer pleinement à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en ce qui concerne l'application de mesures correctives commerciales.

11.17. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

11.18. La Chine prend note des préoccupations exprimées une fois de plus par l'Australie et elle remercie aussi l'Union européenne, les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, le Canada et la Nouvelle-Zélande. Comme elle a déjà apporté des réponses à cette question à plusieurs reprises, la Chine souhaite renvoyer aux précédentes déclarations qu'elle a faites au sein de ce comité et d'autres organes de l'OMC.²¹ À cette occasion, la Chine tient à souligner que ces mesures sont compatibles avec les règles de l'OMC, les lois et règlements chinois, les pratiques internationales et les dispositions de l'Accord de libre-échange Chine-Australie.

11.19. Le Comité a pris note des déclarations faites.

²¹ Voir, par exemple, le document G/MA/M/74, paragraphes 11.8 et 11.9.

12 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES – DÉCLARATIONS DE LA CHINE ET DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

12.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine et de la Fédération de Russie. Le 7 octobre 2021, à la demande de la Fédération de Russie, le Secrétariat avait distribué des questions écrites dans le document G/MA/W/172.

12.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

12.3. Le 14 juillet 2021, l'Union européenne a publié son projet de proposition sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). Ce mécanisme sera appliqué en ce qui concerne les importations de fer et d'acier, de ciment, d'engrais et de produits chimiques, d'aluminium et d'électricité. La Fédération de Russie continue d'analyser cette proposition. Beaucoup de ses éléments n'ont pas encore été élaborés, et ils seront présentés dans des actes distincts. Toutefois, la Russie a déjà de nombreuses questions concernant certains éléments du mécanisme proposé et son rapport avec des accords internationaux, y compris les Accords de l'OMC. Par exemple, selon cette proposition, à compter de 2023, les produits concernés ne seront importés sur le territoire douanier de l'Union européenne que par un déclarant qui est agréé par l'autorité compétente. La Russie a aussi certaines questions concernant les méthodes à utiliser pour calculer les émissions intrinsèques, et le prix des certificats MACF, et en particulier, leur rapport et leur compatibilité avec les méthodes pertinentes appliquées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE). La Russie ne peut éviter de mettre en cause les exclusions et les exemptions du MACF visant les marchandises originaires de certains Membres de l'OMC, ainsi que les adaptations de la valeur par défaut en fonction de divers facteurs, y compris les ressources naturelles, et des conditions spécifiques du marché. Ces questions et d'autres ont été distribuées dans les documents G/MA/W/172 et G/C/W/800. La Fédération de Russie demande instamment à l'Union européenne d'examiner ces questions et d'y répondre.

12.4. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

12.5. La Chine a suivi de près l'évolution de la proposition de MACF. Nous tenons à rappeler que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) est le traité international le plus important en matière de lutte contre les changements climatiques mondiaux. La CCNUCC a confirmé que les "responsabilités communes mais différenciées" constituaient l'un des principes fondamentaux de la coopération internationale en matière de changements climatiques. Ce principe doit être pleinement respecté. Nous encourageons l'Union européenne à renforcer la transparence et à veiller à ce que le projet de MACF soit compatible avec les règles et règlements de l'OMC. Nous sommes disposés à renforcer la communication et la coordination avec toutes les parties, y compris l'UE, à promouvoir la libéralisation et la facilitation des échanges et des investissements liés au secteur vert et à relever ensemble les défis des changements climatiques. La Chine continuera à suivre cette question.

12.6. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

12.7. La République de Corée apprécie les efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques en cours. En vue d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, l'UE a présenté, en juillet de cette année, le cadre de son MACF visant à traiter la question d'une éventuelle fuite de carbone. À cet égard, la Corée souhaite réaffirmer que les mesures liées au commerce, telles que le MACF, doivent être compatibles avec les règles de l'OMC et ne pas constituer un obstacle au commerce déguisé ou inutile. Dans le même temps, les entreprises concernées par le MACF devraient être dûment prises en considération, notamment en ayant la possibilité de communiquer leur avis et en recevant des renseignements suffisants sur le mécanisme. La Corée espère que le MACF sera mis en œuvre de manière à réaliser les objectifs de l'OMC, à savoir garantir un développement durable et faciliter le libre-échange. Elle continuera à examiner de près le processus d'introduction du MACF et elle propose de tenir d'autres discussions entre les Membres de l'OMC afin de garantir sa transparence et sa prévisibilité.

12.8. La représentante du Royaume de Bahreïn a indiqué ce qui suit:

12.9. Le Royaume de Bahreïn partage des préoccupations similaires à celles formulées par la Fédération de Russie, la Chine et les autres coauteurs qui ont soulevé cette question, et il souhaite rappeler, à cet égard, les déclarations qu'il a faites lors des réunions précédentes du Comité.²²

12.10. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

12.11. Le Royaume d'Arabie saoudite remercie les coauteurs d'avoir soulevé la question du MACF de l'Union européenne. Du point de vue de l'Arabie saoudite, bien que l'UE ait dit que le mécanisme proposé serait conforme aux règles de l'OMC et à ses autres obligations internationales, l'UE doit encore fournir des explications de la façon dont elle y parviendra. Si l'intention de l'UE est de s'attaquer au risque de fuite des investissements de l'UE vers d'autres pays, son principal objectif est en réalité de maintenir la compétitivité des industries européennes. L'examen préliminaire de l'Arabie saoudite indique que le mécanisme proposé soulève de très sérieuses préoccupations en raison de ses conséquences négatives potentielles à long terme sur le commerce mondial et qu'il faussera toute la chaîne de valeur du commerce, y compris les biens, les services et les emplois. L'Arabie saoudite demande instamment à l'UE de poursuivre les consultations avec les Membres afin de garantir la pleine conformité du MACF avec les règles et les Accords de l'OMC, et de s'assurer que le mécanisme proposé ne créera pas d'obstacles inutiles au commerce, ou ne sera pas appliqué d'une manière qui constitue une protection pour les industries nationales de l'UE. Le Royaume d'Arabie saoudite attend avec impatience de recevoir de l'Union européenne de plus amples précisions et réflexions sur ce mécanisme proposé, et il est prêt à s'engager sur cette question avec l'Union européenne et d'autres Membres intéressés.

12.12. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

12.13. Le Paraguay note que, depuis la précédente réunion du Comité, l'Union européenne a publié sa proposition concernant un MACF, qui vise à éviter les fuites de carbone dans le cadre de sa mise en œuvre ambitieuse de l'Accord de Paris. Toutefois, la justification de l'UE semble problématique car elle suppose que tous les Membres ont la même ambition, alors que l'Accord de Paris lui-même est fondé sur le principe de "responsabilités communes mais différenciées". Le Paraguay, par exemple, n'a pas les mêmes objectifs nationaux que d'autres Membres, car il n'est pas responsable des dommages actuels ou historiques causés à l'environnement. Par conséquent, il estime que cette approche des "conditions égales pour tous", qui ne tient pas compte des différences qui existent entre les Membres en ce qui concerne le développement économique ou les politiques fiscales et qui suppose qu'il existe une approche unique pour tous les Membres, constitue un problème majeur. Enfin, il demande à l'Union européenne de fournir des renseignements sur le programme de compensation pour les pays tiers afin que les Membres puissent être certains que le système est équitable.

12.14. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

12.15. L'Inde se fait l'écho des préoccupations exprimées par plusieurs Membres sur cette question. Elle estime qu'il faudra procéder à un examen juridique approfondi des différents éléments du Pacte vert pour l'Europe, y compris le MACF, pour vérifier leur conformité avec les règles pertinentes de l'OMC. Elle rappelle que tout mécanisme de ce type, comme le MACF, doit prendre en considération le principe des "responsabilités communes mais différenciées" et les capacités respectives des différents Membres eu égard aux différentes situations nationales, aux différentes situations financières et aux différents niveaux de développement. Elle estime aussi que les accords environnementaux multilatéraux constituent le cadre approprié pour examiner et régler les questions relatives à l'environnement et au climat.

12.16. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

12.17. Le Canada examine attentivement le projet de législation de la Commission européenne et poursuivra ses discussions avec l'UE pour s'assurer que la conception du MACF tienne pleinement compte des politiques canadiennes de tarification du carbone. Il s'attend à ce que le MACF et son administration respectent les obligations commerciales internationales de l'UE, y compris celles prévues par l'Accord économique et commercial global Canada-UE (AECG). De manière plus générale, le Canada se réjouit à l'avance de collaborer avec l'UE sur la façon dont les ajustements

²² Voir, par exemple, le document G/MA/M/74, paragraphe 12.14.

carbone aux frontières pourraient s'intégrer dans une stratégie plus large qui respecte les objectifs climatiques, tout en remédiant aux risques potentiels de fuite du carbone.

12.18. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

12.19. Le Taipei chinois fait part de nouveau de son intérêt pour cette question et suivra de près son évolution. Il accueillerait aussi avec plaisir de la part de l'UE tout renseignement nouveau.

12.20. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

12.21. Le Japon considère que les politiques et les mesures commerciales visant à lutter contre les changements climatiques doivent être complémentaires et cohérentes. Par exemple, en ce qui concerne le problème des fuites de carbone, les Membres doivent le prévenir, mais en même temps, lorsqu'il s'agit de concevoir des politiques spécifiques pour y remédier, comme le MACF, ils doivent les mettre en place de manière appropriée, sur la base de discussions qui tiennent compte des cadres internationaux pertinents. Comme le Japon l'a souligné lors des discussions structurées sur le commerce et la durabilité environnementale (TESSD) tenues en septembre, il est indispensable que le MACF soit conçu de manière à être compatible avec les règles de l'OMC. En outre, le Japon estime qu'il y aura des défis à relever. Par exemple, dans le cadre de l'Accord de Paris, les Membres s'efforcent de réduire les émissions de carbone et d'atteindre la neutralité carbone en mettant en œuvre diverses politiques, telles que des taxes sur le carbone, des systèmes obligatoires d'échange de quotas d'émission et d'autres régimes fiscaux et réglementations qui visent à encourager les entreprises à mettre en œuvre des mesures pertinentes de leur propre initiative. Compte tenu de ces efforts, le MACF devrait être conçu pour atteindre son objectif de prévention des fuites de carbone avec le moins d'effet négatif possible sur le commerce. À cet égard, le Japon estime qu'il est important d'envisager des méthodes de mesure ou d'évaluation des émissions de carbone par unité de produit qui soient fiables au niveau international. Il est également important d'envisager la vérification effective des coûts du carbone, y compris les coûts qui, dans les faits, sont supportés par le produit en proportion des émissions de carbone. Il sera nécessaire de continuer à mener des discussions suffisantes sur cette question au niveau international, y compris sur ces questions techniques, et de procéder à l'institutionnalisation sur la base de ces discussions.

12.22. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

12.23. L'Australie se félicite de l'approche consultative que l'Union européenne a adoptée en ce qui concerne son MACF. Toutefois, elle note que de nombreux aspects de la politique restent encore peu clairs, malgré la publication du projet de règlement MACF le 14 juillet. Elle encourage l'Union européenne à continuer de communiquer dans toute la mesure possible des informations détaillées concernant ses délibérations sur la politique à mener et des renseignements actualisés sur la forme probable que pourrait prendre le MACF, conformément au principe central de transparence de l'OMC. Elle est heureuse d'apprendre que l'UE s'engage à garantir la compatibilité des mesures qu'elle prendrait à terme avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il serait utile que les Membres, y compris ceux qui ont des questions et des préoccupations au sujet des possibles incidences protectionnistes de ces politiques, obtiennent d'autres précisions et explications quant à la manière dont l'Union européenne traitera la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC. L'Australie est fermement engagée dans la lutte contre les changements climatiques et estime que le commerce international peut contribuer à cet objectif. En particulier, elle estime que les politiques qui facilitent l'accroissement du commerce des biens et services environnementaux, ainsi que les investissements qui y sont liés, peuvent apporter une contribution importante au soutien de la politique climatique internationale. Elle encourage l'Union européenne à préciser comment il sera fait en sorte que la politique relative au MACF tienne compte de mesures de remplacement de la tarification expresse du carbone, comme des normes plus strictes ou l'approche fondée sur la technologie de l'Australie, qui pourraient être aussi efficaces, sinon plus, pour réduire les émissions.

12.24. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

12.25. La Nouvelle-Zélande est un fervent défenseur des moyens d'action cohérents et synergiques en matière de politiques commerciales et climatiques. Elle est tournée vers l'avenir lorsqu'il s'agit de la possibilité d'apporter des efforts significatifs et positifs d'atténuation des changements climatiques au moyen de la politique commerciale. Un bon exemple est ce qu'elle essaie de faire dans le cadre de l'Accord sur les changements climatiques, le commerce et la durabilité, effort

plurilatéral qui vise à rassembler certains des éléments interdépendants des programmes concernant les changements climatiques, le commerce et le développement durable. Elle reconnaît la valeur potentielle d'un MACF en tant qu'outil permettant de contribuer à la réalisation des objectifs d'atténuation des changements climatiques, tout en reconnaissant les difficultés de mise en œuvre. Elle estime que, pour qu'un tel mécanisme soit efficace, il doit être efficace sur le plan environnemental, compatible avec les règles de l'OMC et scientifiquement solide. En outre, sa conception devrait inclure de véritables consultations avec les partenaires commerciaux.

12.26. Le représentant de l'Égypte a indiqué ce qui suit:

12.27. Ce point de l'ordre du jour est très important pour l'Égypte car l'Union européenne figure en tête de liste de ses principaux partenaires commerciaux. L'Égypte reste préoccupée par l'incidence du MACF proposé sur ses exportations vers l'UE. Elle partage aussi les préoccupations soulevées par d'autres Membres concernant les incidences négatives potentielles à long terme du mécanisme proposé sur le commerce mondial, sa conformité avec les règles et les Accords de l'OMC et la nécessité de garantir qu'il ne créera pas d'obstacles inutiles au commerce. Elle souhaite également s'associer à l'appel lancé par d'autres Membres, selon lequel le mécanisme proposé doit prendre en considération le principe des "responsabilités communes mais différenciées" et les capacités respectives des différents pays, compte tenu des différentes situations nationales et des différents niveaux de développement. Il est bien connu que les pays en développement sont ceux qui sont le plus durement touchés par les répercussions négatives de la pandémie, raison pour laquelle tous les Membres doivent veiller à ce que le mécanisme proposé n'aggrave pas la crise économique dans ces pays.

12.28. Le représentant du Brésil a indiqué ce qui suit:

12.29. Le Brésil continue de suivre attentivement le débat sur le mécanisme MACF de l'UE et il attend que d'autres explications de l'UE soient disponibles concernant la méthode à adopter et la compatibilité du mécanisme avec les obligations de l'UE dans le cadre de l'OMC. Il s'associe aussi à certaines des préoccupations soulevées par le Paraguay, en particulier le fait que le principe des "responsabilités communes mais différenciées" implique la reconnaissance de responsabilités historiques différentes, et aussi à la préoccupation concernant la capacité nationale, dont l'application devrait se faire de manière compatible avec les débats multilatéraux actuels.

12.30. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

12.31. L'Union européenne apprécie l'intérêt de ses partenaires pour cette question importante. L'UE a renforcé son ambition climatique, en traduisant pleinement la mise en œuvre de l'Accord de Paris en législation, et elle invite ses partenaires à partager un niveau d'ambition comparable. L'établissement d'un MACF pour parer au risque de fuites de carbone fait partie intégrante de cette mise en œuvre et de cette ambition, comme il est prévu dans le Pacte vert pour l'Europe, afin d'éviter que les actions de l'UE en faveur du climat ne soient compromises. Le MACF est un outil de politique environnementale uniquement axé sur le climat, qui sera appliqué de manière impartiale et non discriminatoire, dans le plein respect des règles de l'OMC et des autres obligations internationales. Le MACF ne vise pas les pays tiers, mais s'applique aux marchandises de certains secteurs à forte intensité de carbone. Il prend en considération l'application de systèmes de fixation des prix du carbone par les pays tiers, ouvrant des possibilités de réduction ou de non-paiement du prélèvement du MACF, ainsi que l'empreinte carbone des différents producteurs, ce qui signifie qu'il y aura prélèvement du MACF en fonction des émissions réelles des marchandises importées. Afin d'offrir aux pays tiers une sécurité juridique et une stabilité, un système de suivi et d'établissement de rapports s'appliquera à compter de 2023 jusqu'à la fin de 2025, ce qui laissera du temps pour mettre en place le système définitif. Cette période de transition permettra aussi aux partenaires commerciaux de disposer d'un temps de préparation suffisant.

12.32. Le MACF commencera à s'appliquer, avec recouvrement des recettes, en 2026. À partir de 2026, il commencera à s'appliquer progressivement aux produits visés, et en proportion directe de la réduction des quotas gratuits alloués dans le cadre du SEQE de l'UE pour ces secteurs. Au fil du temps, il remplacera l'allocation gratuite de quotas. L'UE est prête à dialoguer avec ses partenaires commerciaux et les organisations internationales pour éclairer la mesure et, si possible, contribuer à sa mise en œuvre. Il est urgent de lutter contre les changements climatiques, et cela ne peut se faire qu'en augmentant nos niveaux d'ambition mondiale. Ce n'est qu'en prenant des mesures

ambitieuses qu'il sera possible de mettre fin au réchauffement climatique et de maintenir à portée de main l'objectif de 1,5° C fixé dans l'Accord de Paris, tout en limitant les incidences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques. À l'heure actuelle, limiter la hausse de la température en deçà de 1,5° C est encore à portée de main si les pays augmentent le niveau de leur ambition mondiale. À cette fin, le projet de MACF, qui fait partie du paquet de propositions "Ajustement à l'objectif 55", est actuellement en cours d'examen par les colégislateurs de l'UE et est soumis à la procédure législative applicable. Les colégislateurs de l'UE analyseront le paquet en profondeur et parviendront à un accord conjoint afin d'adopter les différentes propositions, y compris le MACF. En outre, l'UE note qu'elle consultera à nouveau la Russie sur les questions écrites qu'elle a récemment communiquées. Elle souhaite également appeler l'attention des Membres sur un exposé sur son MACF, qu'elle présentera à la réunion du Comité du commerce et de l'environnement du 11 octobre 2021. À cette occasion, la Commission européenne, ou plus précisément le Département du commerce et le Département de la fiscalité et des douanes, présentera des renseignements actualisés sur les aspects commerciaux pertinents du Pacte vert pour l'Europe, y compris le MACF.

12.33. Le Comité a pris note des déclarations faites.

13 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS (G/MA/W/169) – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

13.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne, de la Suisse et des États-Unis. Des questions écrites ont été distribuées dans le document G/MA/W/169.

13.2. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

13.3. Depuis la dernière réunion du Comité, la Suisse a été en contact avec les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) pour obtenir des clarifications sur l'état d'avancement de la réforme prévue. Le représentant du Royaume de Bahreïn ayant indiqué, lors de la réunion d'avril du Comité, que "*l'objectif était de passer à une taxation progressive dès que les États membres du CCG auront terminé l'examen*", la Suisse souhaite savoir si cet examen est désormais terminé. Elle souhaite aussi obtenir des renseignements sur les mesures devant être prises avant la fin de l'année. Se référant à la déclaration faite en avril dernier par le délégué de Bahreïn, la Suisse rappelle que les jus de fruits et les produits laitiers seront soumis à la taxe sélective. Une fois mise en œuvre, cette modification élargira la base d'imposition et la source de recettes. Comme la part de marché des boissons énergisantes dans les États du CCG est très faible (moins de 5%), la Suisse réitère une fois de plus sa demande de longue date que le CCG uniformise le taux d'imposition à 50% pour toutes les boissons contenant du sucre et mette en œuvre ce changement jusqu'à la fin de 2021. Cette mesure n'aura aucune incidence négative sur les objectifs du CCG en matière de recettes et de santé. En fait, les analyses effectuées par les autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite ont confirmé les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), selon lesquelles les problèmes de santé associés à la consommation de boissons sont liés à la teneur en sucre de ces dernières. L'évaluation provisoire de l'EFSA sur la sécurité des sucres alimentaires, qui peut faire l'objet d'observations du public jusqu'au 30 septembre 2021, confirme le lien entre la consommation de différentes catégories de sucre et le risque de développer des maladies du métabolisme, telles que l'obésité et le diabète. Enfin, la Suisse est en contact avec le CCG pour discuter de la tenue d'une réunion des représentants des capitales et elle espère recevoir une confirmation de la date proposée dès que possible.

13.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

13.5. La délégation des États-Unis, ainsi que celles de l'Union européenne, du Japon et de la Suisse, ont distribué des questions le 12 avril 2021 à chacun des gouvernements des États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) concernant leur mise en œuvre de la taxe sélective sur les boissons gazeuses non alcooliques, les boissons à base de malt, les boissons énergisantes, les boissons pour sportifs et d'autres boissons édulcorées. Les États-Unis n'ont pas encore reçu de réponses écrites à ces questions et ils demandent à ces Membres d'indiquer, lors de cette réunion, quand elles seront fournies. Ils attendent avec intérêt de recevoir leurs réponses

écrites et demandent une mise à jour sur le fond des révisions du modèle de taxe d'accise du CCG et de son plan de mise en œuvre dans le cadre du Traité relatif aux droits d'accise unifiés pour le CCG. En particulier, ils attendent avec intérêt d'entendre les gouvernements des États membres du CCG sur les points suivants: l'état actuel de ces révisions; le délai pour l'achèvement de ces révisions d'ici à la fin de 2021; le délai pour s'engager sur ces questions avec les gouvernements des partenaires commerciaux et les parties prenantes du secteur privé; et des renseignements détaillés sur les révisions prévues, y compris la manière dont elles garantiront leur application à toutes les boissons pour lesquelles la teneur totale en sucre excède un seuil minimal, l'exemption pour les boissons qui ne contiennent pas de sucre ajouté et les boissons à faible teneur en calories et l'application du même taux d'imposition pour toutes les boissons visées qui contiennent des quantités de sucre similaires, y compris les boissons énergisantes. Il est essentiel de s'engager en temps utile sur ces questions avec les gouvernements des partenaires commerciaux et les parties prenantes du secteur privé.

13.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

13.7. L'Union européenne maintient également ses graves préoccupations, qui ont été exprimées au sein de divers conseils et comités de l'OMC et dans le cadre de contacts bilatéraux avec les pays du CCG, en ce qui concerne la "Convention relative aux droits d'accise" du CCG de décembre 2016. Elle souhaite réaffirmer l'importance d'harmoniser la mise en œuvre de la Loi sur le droit d'accise et la nécessité d'un engagement étroit avec les parties prenantes du secteur privé sur le processus de sa révision. Elle se félicite de la volonté du CCG de consulter ses partenaires commerciaux et les parties prenantes de l'industrie avant la mise en place d'un système révisé. À cet égard, elle invite le CCG à communiquer son étude sur les taux d'imposition proposés et leur incidence attendue aux parties prenantes intéressées pour consultation avant l'adoption d'un modèle d'imposition révisé. Elle lui demande aussi de confirmer que, dans le système fiscal révisé, les boissons énergisantes entreront dans le champ d'application d'une taxe sur les boissons sucrées et seront taxées en fonction des mêmes critères que les autres boissons sucrées, à savoir uniquement sur la base de leur teneur en sucre. Elle aimerait aussi obtenir des renseignements sur le calendrier envisagé pour le passage à la taxe volumétrique et que la mise en œuvre du nouveau régime fiscal soit accélérée. Elle tient également à souligner l'appel à fournir un soulagement immédiat pour l'industrie jusqu'à ce que la révision en cours de la taxe d'accise du CCG prenne effet, en exemptant toutes les boissons sans sucre de la taxe et en harmonisant le taux d'imposition à 50% pour les boissons énergétiques et toutes les autres catégories de boissons sucrées soumises à la taxe. En outre, elle reprend à son compte la demande faite aux gouvernements des États membres du CCG de fournir des réponses écrites aux questions distribuées au sein du Comité. Enfin, elle est prête à poursuivre le dialogue engagé avec le CCG sur cette question afin que cet obstacle au commerce soit levé dans un avenir proche.

13.8. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

13.9. S'agissant de la question de la taxe sélective sur les boissons gazeuses non alcooliques adoptée par certains membres du CCG, le Japon reconnaît que la classification des boissons gazeuses japonaises a été optimisée aux Émirats arabes unis, et il se félicite des mesures prises par les Émirats arabes unis à ce sujet. Dans le même temps, et tout en reconnaissant que les États membres du CCG effectuent actuellement une étude sur un nouveau modèle de taxe d'accise, le Japon est toujours intéressé par ce régime du point de vue de l'adoption d'une approche systémique de la fiscalité. Par conséquent, il espère que les renseignements pertinents sur cette étude seront communiqués à l'avance et que les États membres du CCG fourniront aux Membres de l'OMC des réponses écrites aux questions qu'ils ont distribuées précédemment.

13.10. La représentante du Royaume de Bahreïn a indiqué ce qui suit:

13.11. Au nom des Émirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn, du Royaume d'Arabie saoudite, du Sultanat d'Oman, de l'État du Qatar et de l'État du Koweït, Bahreïn remercie les délégations de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse et des États-Unis pour l'intérêt qu'elles portent au régime de la taxe d'accise du CCG et pour leur communication sur l'application de la taxe d'accise sur les boissons gazeuses non alcooliques, les boissons à base de malt, les boissons énergisantes, les boissons pour sportifs et d'autres boissons édulcorées, figurant dans le document G/MA/W/169, daté du 12 avril 2021, et présentée au Comité au titre de ce point de l'ordre du jour. À cet égard, Bahreïn rappelle que l'application du régime de taxe d'accise reste un exercice commun qui est coordonné entre les États membres du CCG depuis le début de l'élaboration de la législation ou de l'accord

commun jusqu'à leur mise en œuvre au niveau national. En d'autres termes, les États membres du CCG préfèrent discuter de la question de la taxe d'accise du CCG au sein du Comité, et répondre aux questions et préoccupations des Membres de l'OMC intéressés de manière coordonnée d'une seule et même voix. Cela dit, Bahreïn souhaite essayer de répondre à certaines des questions posées par les délégations intéressées des partenaires commerciaux des États membres du CCG.

13.12. En ce qui concerne le calendrier actualisé de l'étude en cours sur un nouveau modèle de taxe d'accise du CCG et sa mise en œuvre, Bahreïn rappelle que la révision d'un régime fiscal, tel que la taxe d'accise sur les boissons, est un exercice complexe qui nécessite de gros efforts, une coordination étendue et des études exhaustives. Il s'agit donc d'un exercice qui demande beaucoup de temps et de ressources, qui nécessite des efforts constants pendant une longue période et de la patience. Le groupe de travail du CCG sur la fiscalité ne ménage aucun effort pour mener à bien cet exercice et pour présenter aux États membres du CCG les résultats appropriés et un modèle de taxe d'accise de qualité. Pour cette raison, Bahreïn demande aux partenaires commerciaux de faire preuve de plus de patience et de laisser aux autorités compétentes du CCG le temps d'achever le travail considérable qu'elles ont consacré au régime de taxe d'accise. À ce stade, il assure les Membres que leurs préoccupations sont prises en compte et traitées avec considération. En ce qui concerne la consultation des États membres du CCG avec le secteur privé, les gouvernements des pays partenaires commerciaux et les autres parties intéressées, les États membres du CCG ont leur propre mécanisme informel et formel, et ils sont ouverts et prêts à répondre à toute demande de consultations qui pourrait contribuer à améliorer l'équilibre requis entre le droit de réglementer et les intérêts du secteur privé. Cela s'ajoute naturellement aux consultations avec les gouvernements de leurs pays partenaires commerciaux, au niveau du CCG, auxquelles les États membres du CCG sont collectivement ouverts.

13.13. En ce qui concerne les éventuelles différences dans la mise en œuvre de la taxe sélective pour l'ensemble des États membres du CCG, Bahreïn souhaite confirmer que ces différences doivent être conformes au Traité relatif aux droits d'accise unifiés pour le CCG, qui constitue le cadre juridique pour l'application de la taxe d'accise dans tous les États membres du CCG. Ce traité exige, en vertu de son article 29, que les États membres du CCG entreprennent les procédures internes nécessaires, y compris par le biais de leurs lois et réglementations nationales, pour mettre en œuvre ses dispositions. Par conséquent, toute incompatibilité, le cas échéant, sera traitée au sein des groupes de travail, comités et autres mécanismes administratifs pertinents du CCG. S'agissant de la définition légale des différents types de boissons, du champ d'application de la taxe d'accise et des exemptions prévues, Bahreïn dispose de peu de renseignements sur ces aspects à ce stade, et l'étude susmentionnée, qui pourrait clarifier tous ces sujets et offrir toute recommandation et suggestion appropriée, n'est pas encore terminée. Par conséquent, Bahreïn espère que les gouvernements des pays partenaires commerciaux du CCG pourront faire preuve, à ce stade, de patience, d'indulgence et de compréhension, en raison de la complexité de la question et de la nécessité pour les États membres du CCG d'établir pour eux-mêmes un modèle de taxe d'accise de qualité qui réponde à leurs besoins et à leurs spécificités, tout en étant adapté à un équilibre entre le droit de réglementer et les intérêts du secteur privé.

13.14. Le Comité a pris note des déclarations faites.

14 INDE – NORMES INDIENNES ET RESTRICTIONS À L'IMPORTATION DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE (ORDONNANCES EN MATIÈRE DE QUALITÉ): JANTES, VITRAGES DE SÉCURITÉ, CASQUES – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE

14.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

14.2. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

14.3. L'Indonésie remercie l'Inde d'avoir notifié au Comité des obstacles techniques au commerce (Comité OTC), le 25 mai 2020, le projet d'Ordonnance de 2020 sur les jantes de roue de voiture (contrôle de la qualité) (document G/TBT/N/IND/147). Sur la base des critères qui y sont énoncés, les jantes doivent être conformes à la norme IS 16192 et porter le label de conformité indien, qui est prévu au titre de la licence délivrée par le Bureau indien de normalisation (BIS). Selon la notification, cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2020: toutefois, l'Inde n'a pas présenté d'addendum à la notification concernant les aspects précis du règlement. L'Indonésie

demande des précisions sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réglementation qui, selon elle, a affecté les exportateurs et est devenue pour eux un obstacle au commerce, car le mécanisme qu'elle prévoit n'est pas clair. L'Indonésie demande donc à l'Inde soit de reporter la mise en œuvre du règlement, soit de laisser un temps de transition suffisant pour permettre aux industries de s'y conformer. Elle reste préoccupée par le fait que la procédure d'évaluation de la conformité, telle qu'elle est exposée dans le document, est plus restrictive que nécessaire. Elle comprend aussi qu'avant la mise en œuvre obligatoire de la norme IS 16192, l'Inde exigeait que tous les fabricants de roues de voiture souhaitant entrer sur le marché indien appliquent la norme du Centre international pour l'évaluation des technologies (ICAT). Elle demande donc à l'Inde des précisions supplémentaires sur les différences entre les conditions et procédures énoncées dans la nouvelle norme IS et celles énoncées dans les normes ICAT précédentes. En même temps, elle remercie l'Inde pour les discussions tenues dans le cadre de la réunion bilatérale virtuelle en marge de la réunion du Comité OTC, et lors de la réunion du Groupe de travail sur le commerce et l'investissement qui a eu lieu le 5 août 2021. Elle a demandé à l'Inde des éclaircissements supplémentaires sur cette question, mais elle n'a malheureusement reçu, à ce jour, aucune réponse de fond de l'Inde concernant ses préoccupations.

14.4. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

14.5. L'Inde considère que la notification de la mesure finale à l'OMC n'est pas une obligation impérative en vertu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Toutefois, cette notification est aussi publiée au Journal officiel. Comme cela est également mentionné sur le site Web du BIS, la date de mise en œuvre dudit règlement a été reportée au 21 mars 2022. Cette information a aussi été publiée au Journal officiel.²³ L'ordonnance sur le contrôle de la qualité énonce la norme prescrite et les procédures d'évaluation de la conformité requises. Le Règlement de 2018 (évaluation de la conformité) du BIS ne contient aucune disposition relative à l'évaluation à distance ou à tout autre moyen d'inspection. Le gouvernement examine d'autres options pour les inspections sur place. La discussion ne fait que commencer.

14.6. Le Comité a pris note des déclarations faites.

15 INDE – ORDONNANCE DE 2020 SUR LE PAPIER POUR COPIEUR ORDINAIRE – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE

15.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

15.2. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

15.3. L'Indonésie reste préoccupée par les dispositions énoncées dans l'Ordonnance de 2020 sur le papier pour copieur ordinaire (contrôle de la qualité) de l'Inde, qui indique que la certification ne peut être effectuée que par le Bureau indien de normalisation (BIS) selon le système I de l'annexe II du Règlement de 2018 relatif à l'évaluation de la conformité, qui prévoit une visite d'usine, un échantillonnage et une analyse des produits, ainsi qu'une procédure d'octroi de licence. L'Indonésie regrette que l'Inde ne tienne pas compte de la situation actuelle liée à la pandémie qui empêche les visites d'usine en raison des interdictions de voyage et des politiques de distanciation sociale. Par conséquent, elle demande instamment à l'Inde d'envisager une évaluation à distance pour les visites d'usine ou tout autre assouplissement de sa politique afin de faciliter les échanges et de réduire au minimum les obstacles techniques au commerce, en particulier pendant cette période. Elle souhaite réitérer sa déclaration précédente, à savoir que le règlement en question a eu une incidence négative et est devenu un obstacle au commerce pour les exportateurs, en particulier parce que le mécanisme du règlement n'est pas clair. De ce fait, elle demande à l'Inde de prévoir un report ou une période de transition suffisante pour permettre aux branches de production de se conformer au règlement. Elle lui demande aussi d'adopter la norme internationale disponible comme base de sa méthode d'essai. Elle remercie l'Inde pour les discussions sur cette question qui ont été tenues lors de la réunion bilatérale virtuelle qui a eu lieu pendant la réunion du Comité OTC, et lors de la réunion du Groupe de travail sur le commerce et l'investissement, le 5 août 2021. Elle a envoyé des demandes de renseignements et a demandé des éclaircissements supplémentaires à l'Inde concernant cette

²³ <https://www.bis.gov.in/wp-content/uploads/2021/06/Automobile-Wheel-Rim-Component-Quality-Control-Amendment-Order-2021.pdf>.

question. Toutefois, elle a le regret de constater que l'Inde n'a pas encore apporté de réponse de fond à ses préoccupations.

15.4. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

15.5. Le Règlement de 2018 du BIS ne contient aucune disposition relative à l'évaluation à distance ou à tout autre moyen d'inspection. Le gouvernement indien examine d'autres options pour les inspections sur place. L'ordonnance sur le contrôle de la qualité énonce la norme prescrite et les procédures d'évaluation de la conformité requises. En ce qui concerne les normes, l'Inde souhaite préciser que les normes internationales sont effectivement adoptées, sauf indication contraire. Elle contactera l'Indonésie dans un cadre bilatéral afin de discuter plus avant de cette question.

15.6. Le Comité a pris note des déclarations faites.

16 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES SUR LES IMPORTATIONS DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

16.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne.

16.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

16.3. Les préoccupations de l'Australie concernant les mesures restrictives de l'Inde sur les importations de légumineuses, notamment ses restrictions quantitatives, sont bien connues de tous les Membres. L'Australie s'était précédemment réjouie que l'Inde ait temporairement suspendu le renouvellement des restrictions quantitatives pour les haricots mungo (Moong), les pois d'Angole (Tur) et le gramme noir (Urad), jusqu'au 31 octobre 2021, mais cela ne répond pas aux préoccupations sous-jacentes de l'Australie, ni à sa demande périodique que les restrictions quantitatives de l'Inde soient définitivement supprimées. L'Australie a déjà indiqué devant ce Comité comme devant d'autres organes compétents de l'OMC que selon elle, l'Inde utilise ces mesures incompatibles avec l'OMC comme moyen permanent de gérer de manière flexible ses importations compte tenu de l'évolution de la situation intérieure. L'Australie comprend que la suspension temporaire des restrictions quantitatives et l'établissement de limites pour les stocks nationaux concernant toutes les légumineuses, jusqu'au 31 octobre 2021, vise à répondre aux préoccupations relatives à l'inflation des prix des légumineuses, ce qui renforce sa préoccupation quant à la manière dont l'Inde utilise les restrictions quantitatives. De même, l'Australie note que dans le même temps, l'Inde a récemment continué d'augmenter les prix de soutien minimaux pour un ensemble de légumineuses. Les légumineuses ne sont pas un "petit" produit de base pour l'Inde, ni en termes de tonnage, ni en termes de valeur produite et consommée, ni en termes de commerce. Par conséquent, les mesures prises par l'Inde sont importantes sur le marché mondial des légumineuses. L'ensemble actuel de mesures de l'Inde sur les légumineuses, y compris des niveaux élevés et croissants de soutien des prix du marché, des droits de douane élevés et des restrictions quantitatives, continue d'avoir un impact négatif sur la stabilité et la prévisibilité du marché mondial des légumineuses, au détriment de tous les producteurs et consommateurs, y compris en Inde.

16.4. L'Australie et les autres Membres ayant demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour ont présenté de nombreuses questions formelles à l'Inde dans diverses enceintes de l'OMC, y compris le CCM et le Comité de l'agriculture. Malheureusement, l'Inde n'a pas répondu à toutes les questions de l'Inde ni levé ses préoccupations. Il est important que l'Inde apporte des réponses détaillées pour expliquer la situation du marché et les autres circonstances qui inspirent ses décisions, notamment la suspension temporaire, et pour démontrer en quoi elles sont compatibles avec l'OMC. Les Accords de l'OMC contiennent certes des exceptions, mais c'est au Membre qui met en œuvre la mesure qu'il appartient d'expliquer comment ces exceptions peuvent s'appliquer. L'Australie demande à l'Inde d'expliquer clairement le statut de toutes ses restrictions quantitatives sur les légumineuses, en particulier si les suspensions temporaires seront maintenues au-delà du 31 octobre, et le statut des restrictions temporaires sur les pois jaunes pour l'exercice budgétaire 2021-2022. Elle lui demande également d'expliquer les motivations qui justifient la prescription relative au prix minimum d'importation et les restrictions portuaires pour les pois jaunes. L'Inde doit garantir de la certitude et de la stabilité aux exportateurs, aux négociants et au marché mondial des légumineuses, et elle n'y parviendra pas en continuant de mettre en œuvre de potentielles "suspensions temporaires" qui

étaient soi-disant des "mesures temporaires" alors qu'elles sont en vigueur depuis août 2017. L'Australie demande à l'Inde de répondre à ses questions et de supprimer définitivement les restrictions quantitatives.

16.5. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

16.6. Comme ils l'ont déjà indiqué lors de cette réunion et d'autres réunions de comités de l'OMC, les États-Unis restent préoccupés par l'utilisation par l'Inde de politiques de soutien interne, par les multiples augmentations des taux de droits de douane et par l'application de restrictions à l'importation de légumineuses, notamment les pois d'Angole, les haricots mungo, les lentilles noires et les pois. Ils réitèrent leurs demandes précédentes de renseignements sur la manière dont les mesures reflètent les engagements de l'Inde dans le cadre de l'OMC et sur le moment et la manière dont il sera mis fin à ces mesures.

16.7. Le représentant de l'Ukraine a indiqué ce qui suit:

16.8. L'Ukraine souhaite réitérer sa position sur la politique de l'Inde concernant les légumineuses, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises. L'Inde a imposé des restrictions quantitatives sur les importations de diverses légumineuses depuis environ 40 ans. Dès lors, les mesures de restriction de l'Inde ne sont ni temporaires ni transparentes, et enfreignent donc les prescriptions de l'article XI du GATT de 1994 ainsi que l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. L'Ukraine espère que l'Inde respectera ses engagements dans le cadre de l'OMC et qu'elle supprimera ses restrictions à l'importation.

16.9. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

16.10. En tant que fournisseur fiable de produits de haute qualité, le Canada est le Membre qui a été le plus négativement affecté par les mesures qu'a prises l'Inde pour limiter les importations de légumineuses, et il est déçu que les légumineuses demeurent sur la liste des produits faisant l'objet de restrictions à l'importation, conformément à la publication indienne intitulée Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation. Pour les pois secs, l'Inde n'a annoncé aucun volume de contingent pour l'exercice budgétaire 2021. Le Canada comprend donc que l'importation des pois secs est interdite. Des restrictions quantitatives et des interdictions à l'importation ont été constamment imposées sur les pois secs et sur d'autres légumineuses au cours des trois dernières années. En conséquence, le Canada peine à comprendre pourquoi l'Inde continue d'affirmer que ces mesures sont "temporaires". Le Canada demande à l'Inde de clarifier rapidement la situation en expliquant pourquoi les pois secs sont toujours soumis à des restrictions à l'importation, pourquoi aucun contingent de pois secs n'est disponible depuis le 31 mars 2021, et quand les importations de pois secs canadiens pourront reprendre. Le Canada continue de contester l'interprétation juridique fournie par l'Inde pour justifier ses restrictions quantitatives sur les pois secs. En conclusion, il demande à l'Inde de revoir immédiatement et rapidement ses mesures de restriction du commerce mises en place sur les pois secs et autres légumineuses, et de mettre en œuvre des options stratégiques alternatives et conformes aux règles de l'OMC qui favorisent un régime d'importation prévisible et transparent pour les légumineuses.

16.11. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

16.12. La Fédération de Russie rappelle sa préoccupation de longue date concernant la politique d'importation de légumineuses de l'Inde et l'exhorte à cesser d'appliquer des mesures restrictives sur les importations de pois jaunes qui sont incompatibles avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Au cours de la période de mise en œuvre des mesures restrictives, de 2018 à 2021, l'Inde n'a toujours pas fourni un raisonnement solide pour justifier l'introduction de mesures qui entravent les importations de légumineuses sur son sol. Des contingents d'importation, une interdiction d'importation, des exigences de prix minimal à l'importation et des restrictions relatives aux ports d'entrée ont conduit à une situation où les volumes d'importation de pois jaunes en provenance de Russie sont tombés pratiquement à zéro pour le premier semestre 2021. L'Inde a plusieurs fois déclaré que ses mesures relatives aux légumineuses importées se justifiaient sur le fondement des paragraphes a) et b) de l'article XX du GATT. La Russie exhorte une nouvelle fois l'Inde à expliquer le lien de causalité entre la protection de la moralité publique, de la santé et de la vie des personnes, des végétaux ou des animaux, et les restrictions et l'interdiction frappant l'importation des pois jaunes. Elle n'y est pas encore parvenue. En outre, la Russie souhaite que l'Inde précise quand elle

fournira les détails relatifs à sa politique d'importation des pois jaunes pour l'exercice 2021-2022, étant donné qu'au 8 octobre 2021, le site de la Direction générale du commerce extérieur de l'Inde ne présentait toujours aucun renseignement sur les conditions d'importation des pois jaunes, ce qui signifie que l'Inde a déjà reporté la publication de ces renseignements pendant six mois. La Fédération de Russie exhorte l'Inde à abandonner sa prescription relative au prix minimum d'importation, à lever ses restrictions d'entrée dans les ports, et à autoriser l'importation sans entrave des pois jaunes sur le marché indien, comme le lui prescrivent ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle demande à l'Inde de publier dans les délais prévus les renseignements relatifs à ses conditions d'importation.

16.13. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

16.14. Cette mesure supposément temporaire est en vigueur depuis plus de quatre ans. L'Union européenne réitère donc les préoccupations qu'elle a exprimées à la précédente réunion formelle de ce Comité et dans d'autres organes de l'OMC. Elle se joint pleinement aux observations et aux questions soulevées par d'autres Membres, en particulier celles de l'Australie et du Canada.

16.15. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

16.16. L'Inde tient à réaffirmer que l'objectif de cette mesure vise à assurer la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux. L'Inde a régulièrement réexaminé cette mesure en fonction de la situation du marché des légumineuses, d'où l'augmentation périodique du contingent de légumineuses. À cet égard, outre les hausses de contingents de temps à autre, le gouvernement indien a de nouveau assoupli ses mesures d'importation par la notification de la Direction générale du commerce extérieur (DGFT) en date du 15 mai 2021, qui retire les restrictions à l'importation des pois Tur/pois cajan (*Cajanus cajan*), des haricots mungo et des haricots urad, la politique d'importation les concernant étant passée de "Restreint" à "Libre" avec effet à compter du 15 mai 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021. L'Inde continue d'examiner la situation.

16.17. Le Comité a pris note des déclarations faites.

17 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

17.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie et de l'Union européenne.

17.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

17.3. L'Union européenne souhaite réitérer ses préoccupations déjà soulevées dans le cadre du Comité concernant le régime de licences d'importation de pneumatiques introduit par l'Inde en vertu de la notification n° 12/2015-2020. L'UE se réjouit de la notification tardive de cette mesure par l'Inde. Toutefois, elle reste préoccupée par l'effet de cette mesure sur les importations de pneumatiques. Ces importations ont été fortement limitées depuis juin 2020, car seul un nombre limité de licences a été accordé aux fabricants de pneumatiques de l'UE. Ces licences sont limitées en termes de durée, de quantités et de types de pneus. Aucune licence n'a encore été accordée pour des pneumatiques d'autobus ou de camion. L'Union européenne demande instamment à l'Inde d'accroître la transparence en ce qui concerne les exigences applicables et les étapes procédurales à suivre par les importateurs de pneus, et de réexaminer et d'éliminer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite, sur l'importation de pneus de remplacement qui pourrait aller à l'encontre des prescriptions de l'OMC.

17.4. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

17.5. L'Inde a imposé des redevances ou des redevances de marquage pour les pneumatiques portant une marque IS. L'Indonésie reste préoccupée par le fait que l'imposition de redevances de marquage est astreignante et qu'elle est devenue un obstacle non nécessaire au commerce. Elle n'a pas de justification légitime, et il n'existe aucun lien clair entre les redevances de marquage et la protection de la santé des personnes, de la sécurité, ou la prévention de pratiques trompeuses. Selon un rapport transmis à l'Indonésie par des représentants d'entreprises, les importations

indiennes de pneumatiques indonésiens ont, sur le plan technique, été entravées depuis le début 2020. Cela s'est produit parce que le gouvernement indien a unilatéralement interrompu l'importation de pneumatiques en provenance d'exportateurs indonésiens. En 2020, il a publié une nouvelle politique d'importation (notification n° 12/2015-2020, en date du 12 juin 2020, portant "Modification de la politique d'importation des pneumatiques"), qui a changé le critère d'importation des pneumatiques de "Libre" à "Restreint". C'est pour cette raison qu'il n'y a eu aucune importation en Inde de pneumatiques indonésiens pendant la période en question, c'est-à-dire qu'aucune licence d'importation n'a été accordée par le gouvernement indien. L'Indonésie estime que les arrangements susmentionnés sont incompatibles avec les dispositions du GATT concernant le traitement national, car elles sont discriminatoires et favorisent les producteurs locaux de pneumatiques. Elle espère recevoir la réponse de l'Inde à cette question et lui demande de réexaminer sa politique pour assurer sa conformité avec le principe de non-discrimination. Cela étant, l'Indonésie remercie l'Inde pour la discussion qui s'est tenue lors de la réunion virtuelle du Groupe de travail sur le commerce et l'investissement, le 5 août 2021. L'Indonésie a également demandé à l'Inde de fournir davantage d'éclaircissements sur cette question.

17.6. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

17.7. Le Taipei chinois partage les préoccupations de l'Union européenne et de l'Indonésie concernant ce point de l'ordre du jour. La situation dure depuis plus d'un an, depuis que l'Inde a annoncé sa mesure de restriction à l'importation de nouveaux pneumatiques, en juin 2020. Le Taipei chinois a déjà signalé sa préoccupation lors de la précédente réunion du Comité, et il est regrettable qu'elle demeure inchangée. La DGFT du Ministère indien du commerce et de l'industrie a annoncé le 12 juin 2020 qu'une mesure de restriction à l'importation avait été imposée sur les nouveaux pneumatiques, ce qui signifie que les importateurs doivent déposer une demande de licence ou d'approbation spéciale auprès de la DGFT avant d'importer ces articles. Depuis lors, le Taipei chinois a constaté qu'environ 40% seulement des demandes avaient été approuvées par rapport aux moyennes des trois années précédentes. Le retard de délivrance des licences d'importation a gravement affecté les exportations du Taipei chinois vers l'Inde, provoquant une forte baisse de 70% des échanges commerciaux en 2020 par rapport à la même période en 2019. Le Taipei chinois croit comprendre que l'Inde ne délivre des licences d'importation que pour un nombre limité de pneumatiques de cette sorte qui ne sont pas produits sur son territoire, ce qui constitue une interdiction d'importer des pneumatiques. Le Taipei chinois estime que cette mesure n'est pas compatible avec les règles de l'OMC concernant les restrictions quantitatives. Dès lors, il exhorte l'Inde à respecter les règlements prévus dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation. En particulier, le Taipei chinois note que les procédures de licence non automatiques devraient être mises en œuvre de manière transparente et prévisible et qu'elles ne devraient pas avoir d'effets de restriction ou de distorsion des échanges outre ceux qu'entraîne l'imposition des restrictions. Le Taipei chinois demande à l'Inde de fournir les raisons qui l'ont conduite à mettre en œuvre cette nouvelle mesure, qui est restrictive et discriminatoire par nature. Il demande également à l'Inde de bien vouloir fournir des détails concernant ses pratiques nationales en matière d'octroi de licences afin de garantir que ses licences d'importation peuvent être délivrées de manière ponctuelle, transparente, non discriminatoire et prévisible.

17.8. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

17.9. La République de Corée a exprimé ses préoccupations concernant la politique d'importation de l'Inde en matière de pneumatiques lors d'autres réunions. Toutefois, cette politique continue de créer des obstacles au commerce pour les entreprises étrangères, et cette préoccupation reste inchangée. À cet égard, l'octroi d'une licence non automatique par l'Inde revient en substance à interdire les importations de pneumatiques, ce qui n'est pas compatible avec les règles de l'OMC, notamment l'article 3.2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. La Corée exhorte une nouvelle fois l'Inde à apporter des améliorations à la mise en œuvre de cette mesure afin qu'elle ne constitue pas un obstacle au libre commerce.

17.10. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

17.11. Les États-Unis remercient l'Union européenne et l'Indonésie d'avoir de nouveau soulevé cette question à l'ordre du jour de la présente réunion, et continuent de partager leurs préoccupations. Ils remercient également le Japon et la Thaïlande, par anticipation, d'avoir demandé l'inscription des deux points suivants de l'ordre du jour. Les États-Unis continuent de suivre toutes ces questions et souhaiteraient entendre la réponse de l'Inde aux préoccupations soulevées.

17.12. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

17.13. L'Inde remercie les délégations de leur intérêt pour cette question. Elle considère que ses prescriptions relatives aux licences non automatiques sont administrées de manière juste, équitable et compatible avec les règles de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, y compris en ce qui concerne les délais d'octroi des licences d'importation. L'Inde fait également observer qu'un certain nombre de licences ont été octroyées, suite à l'approbation du Comité de facilitation Exim (EFC). L'Inde a pris la mesure en tenant notamment compte des questions de qualité. En application du régime de licences non automatiques, les demandes reçues sont examinées et les licences sont accordées sur la base des observations des ministères administratifs concernés ou sur la base de critères fixés à cet effet. S'agissant de l'importation de pneumatiques, l'EFC a accordé des licences dans presque tous les cas après examen des demandes. Plus précisément, en ce qui concerne les points soulevés par l'Indonésie, il faut préciser que la redevance n'est pas dénommée "redevance sur les pneumatiques" mais "redevance de marquage". Le BIS applique un système de certification des produits conformément à son Système I du Règlement de 2018 sur l'évaluation de la conformité, dans le cadre de Loi de 2016 portant création du BIS. En vertu de ce système, le BIS accorde des licences de certification des produits aux fabricants indiens et étrangers conformément au Règlement de 2018 relatif à l'évaluation de la conformité. Le fabricant est tenu de régler la redevance nécessaire au BIS, comme le prévoit le Système I de ce Règlement, ce qui comprend une redevance de marquage pour chaque produit. La redevance de marquage pour un produit se compose comme suit: a) redevance de marquage minimale annuelle; b) unité et taux unitaire. Le fabricant est tenu de payer à l'avance une redevance de marquage minimale pour la période de validité de la licence et le montant réel de la redevance de marquage est calculé chaque année en multipliant le taux unitaire par la quantité ou le nombre d'unités sur lesquelles le fabricant a apposé une marque ISI au cours de l'année. Le fabricant doit s'acquitter de la redevance de marquage effective qui en résulte ou de la redevance de marquage minimale annuelle, le montant le plus élevé étant retenu. La redevance de marquage, selon le processus décrit ci-dessus, est la même pour les fabricants indiens et pour les fabricants étrangers, car elle est perçue sur toute la production de pneumatiques portant des marques ISI.

17.14. Le Comité a pris note des déclarations faites.

18 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATION DU JAPON

18.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon.

18.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

18.3. Comme il l'a mentionné lors de la réunion du Comité des MIC en mars et de celle du CCM en juillet, le Japon considère que l'interdiction d'importation de l'Inde visant les climatiseurs, y compris les réfrigérants, introduite l'année dernière par la notification n° 41/2015-2020, est une mesure qui impose de manière déraisonnable une restructuration des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Le Japon est vivement préoccupé par le fait que cette mesure est susceptible de constituer une interdiction d'importation incompatible avec l'article XI:1 du GATT. À ce jour, l'Inde a expliqué, dans ses réponses écrites lors de son EPC, et au CCM, que la mesure est conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal ainsi qu'aux réglementations applicables aux hydrofluorocarbures, qui sont des substances appauvrissant la couche d'ozone. Toutefois, le Japon considère que cette interdiction d'importation reste superflue et irrationnelle dans la mesure où elle couvre une large gamme de climatiseurs qui utilisent des réfrigérants. En outre, ces climatiseurs ne sont soumis ni aux obligations de réduction et d'élimination qui incombent à l'Inde au titre du Protocole de Montréal, ni à sa réglementation intérieure relative au fréon, qui entraîne un appauvrissement de la couche d'ozone. À cet égard, après avoir examiné les précédentes réponses de l'Inde, le Japon a adressé des questions écrites au Comité des MIC en septembre afin de demander des renseignements plus détaillés à l'Inde. Il espère que l'Inde pourra y apporter des réponses rapides. En outre, les climatiseurs et leurs parties entreront dans le champ de la certification des marques ISI du BIS en janvier 2022, sur la base des ordonnances indiennes relatives au contrôle de la qualité. Toutefois, s'il est nécessaire, pour ces produits, d'obtenir une licence du BIS au moyen de la procédure de conformité prescrite pour les fabricants, les essais effectués à l'usine ont été suspendus pour les fabricants étrangers du fait de la pandémie de COVID-19. Dès lors, le Japon craint que l'approche actuelle de report de la date de mise en œuvre et des essais à l'usine pour les fabricants étrangers ne se traduise par une restriction des

importations dans un avenir proche. C'est pourquoi le Japon demande à l'Inde d'envisager l'introduction de procédures alternatives qui permettraient aux fabricants étrangers d'obtenir une licence du BIS.

18.4. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

18.5. Cette question a été soulevée à la réunion du CCM du 31 mars et du 1^{er} avril, lors de laquelle l'Inde a expliqué les raisons qui justifient la mesure. L'Inde souhaite de nouveau informer les Membres que la mesure était nécessaire à l'application de normes et de règlements pour la commercialisation de l'article en question, outre la réduction des risques pour la vie et la santé humaines et animales et la préservation des végétaux. La mesure est également compatible avec les engagements de l'Inde dans le cadre du Protocole de Montréal. En outre, conformément aux règles de 2014 portant modification du Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (réglementation et contrôle), l'importation de climatiseurs contenant des substances du groupe VI (hydrofluorocarbures) est interdite depuis le 1^{er} juillet 2015. En août 2021, le gouvernement indien a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone afin d'éliminer progressivement les hydrofluorocarbures en Inde. Cet amendement a été adopté par les parties au Protocole de Montréal en octobre 2016, à la vingt-huitième réunion des parties au Protocole de Montréal, qui s'est tenue à Kigali (Rwanda). L'Inde achèvera l'élimination progressive des hydrofluorocarbures en quatre étapes, à partir de 2032, avec une réduction cumulée de 10% en 2032, de 20% en 2037, de 30% en 2042 et de 85% en 2047. L'Inde mène une politique cohérente en la matière et reste disposée à discuter de cette question au niveau bilatéral avec la délégation du Japon.

18.6. Le Comité a pris note des déclarations faites.

19 INDE – POLITIQUES D'IMPORTATION CONCERNANT LES PNEUS, LES TÉLÉVISEURS ET LES CLIMATISEURS – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE

19.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

19.2. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

19.3. La Thaïlande souhaite réitérer sa préoccupation soulevée lors des réunions du Comité de novembre 2020 et d'avril 2021 concernant les politiques d'importation de l'Inde visant les pneumatiques, les téléviseurs et les climatiseurs. En vertu des notifications n° 12/2015-2020, n° 22/2015-2020 et n° 41/2015-2020, l'Inde a changé les conditions d'importation des pneumatiques et des téléviseurs de "Libre" à "Restreint", et a changé celles des climatiseurs de "Libre" à "Prohibé". La Thaïlande n'ayant reçu aucune réponse de la part de l'Inde, elle souhaite une nouvelle fois lui demander de fournir des éclaircissements détaillés sur les trois notifications en question, ainsi que de notifier à l'OMC, dans les meilleurs délais, les modifications apportées à ses politiques d'importation. Les mesures de l'Inde relatives à l'importation de pneus, de téléviseurs et de climatiseurs ont eu des répercussions négatives sur les exportateurs thaïlandais. C'est pourquoi la Thaïlande demande à l'Inde d'accorder son attention à cette question, notamment en étudiant la possibilité d'une mesure de substitution moins restrictive pour le commerce et en communiquant tous les renseignements nécessaires aux autres Membres de l'OMC. La Thaïlande est prête à tenir des réunions bilatérales avec l'Inde en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante à ces questions.

19.4. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

19.5. L'Inde remercie la Thaïlande de son intérêt. Elle a abordé la question des pneumatiques au point 17 de l'ordre du jour, et les climatiseurs au point 18, et elle renvoie à ses réponses au titre de ces deux points. S'agissant des observations relatives aux téléviseurs, l'Inde a déposé auprès du Comité des licences d'importation une notification qui clarifie sa position (document G/LIC/N/2/IND/15, en date du 28 mai 2021). L'Inde continue d'examiner cette question avec sa capitale et reste disposée à en discuter avec la Thaïlande au niveau bilatéral.

19.6. Le Comité a pris note des déclarations faites.

20 INDONÉSIE – PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

20.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

20.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

20.3. Les politiques et pratiques de restriction des importations de l'Indonésie sont un point permanent de l'ordre du jour de plusieurs organes de l'OMC. L'Union européenne est profondément préoccupée à cet égard, surtout dans la mesure où le nombre et la portée des restrictions indonésiennes semblent avoir augmenté au fil du temps. Ces restrictions ont des répercussions négatives et croissantes sur les flux commerciaux alors que la croissance et le développement économique sont soumis à une forte pression en raison de la pandémie. À cette occasion, l'UE souhaite attirer l'attention sur certaines récentes évolutions inquiétantes concernant la priorité croissante que l'Indonésie accorde au remplacement des importations. En particulier, l'UE est très préoccupée par les plans qu'aurait le Ministère indonésien de l'industrie en vue de parvenir, en 2022, à une réduction des importations équivalant à 35% de la valeur de son potentiel d'importation de 2019, par une série de mesures qui incluent notamment l'extension des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et l'utilisation obligatoire des Normes nationales indonésiennes ("SNI"), ainsi que la promulgation de nouvelles procédures astreignantes en matière de licences d'importation. La mise en œuvre de cette approche semble être déjà en cours avec l'adoption, par exemple, de restrictions à l'importation d'appareils médicaux par le "gel" de plusieurs appareils médicaux étrangers dans le catalogue en ligne de l'Indonésie pour les marchés publics, ce qui empêche les établissements publics de santé de les acheter. Les nombreuses mesures de restriction à l'importation que met en œuvre l'Indonésie ont déjà affecté négativement les opérateurs de l'UE dans de nombreux secteurs. Au-delà de cet impact, ces mesures entraveront aussi la reprise économique du pays après la pandémie, qui ne peut pas se faire par la seule promotion des exportations. L'UE souhaiterait donc demander à l'Indonésie de fournir des éclaircissements sur les plans qu'elle aurait concernant un programme de remplacement des importations, ainsi que les raisons qui le justifient. L'Union européenne souhaiterait également que l'Indonésie donne des précisions sur les mesures d'application qu'elle entend prendre, y compris comment elle s'assurera de leur conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

20.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

20.5. Les États-Unis partagent les préoccupations de l'Union européenne concernant les récentes déclarations du gouvernement indonésien selon lesquelles il limitera les importations dans le but de "remplacer 35% des produits importés" d'ici à 2022. Les États-Unis prient instamment l'Indonésie de partager davantage de renseignements sur ces déclarations et de repenser cet objectif qui perturbe les échanges.

20.6. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

20.7. L'Indonésie a déjà expliqué qu'en principe, l'utilisation des normes nationales indonésiennes n'a pas pour but de créer des programmes de remplacement des importations, ni d'entraver les importations. Leur objectif est plutôt la protection des consommateurs, notamment la sûreté, la sécurité et la santé, que le produit visé soit fabriqué en Indonésie ou importé. L'Indonésie rend systématiquement compte à l'OMC de toute application obligatoire des SNI, et est transparente et claire dans les renseignements qu'elle fournit sur les dispositions techniques. En outre, les mesures indonésiennes relatives aux licences d'importation ne sont pas non plus destinées à constituer un programme de remplacement des importations, mais visent plutôt à protéger les entreprises qui pratiquent le commerce international contre les litiges juridiques et les pertes financières.

20.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

21 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

21.1. Le Président a noté que ce point de l'ordre du jour avait été inclus à la demande des États-Unis.

21.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

21.3. Les États-Unis restent déçus que l'Indonésie n'ait pas répondu à leurs questions ni remédié d'autre manière à leurs préoccupations concernant l'application de droits de douane à la frontière sur une catégorie de produits TIC qui semblent dépasser ses engagements tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis ont soulevé cette question avec l'Indonésie à plusieurs reprises pendant près de deux ans, avec d'autres Membres, y compris au sein du CCG, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'ATI, ainsi qu'au niveau bilatéral. Les États-Unis ont été patients et constructifs, ont fourni à plusieurs reprises des exemples concrets illustrant leurs préoccupations, et ont préparé des questions précises qui ont été distribuées au Comité de l'ATI, sous la cote G/IT/Q/1, le 14 avril 2021. Malheureusement, l'Indonésie n'a pas encore répondu sur le fond aux tentatives répétées de dialogue de la part des États-Unis. En outre, les coûts liés aux politiques indonésiennes dans ce domaine ne sont pas négligeables sur le plan pratique. Non seulement les droits de douane de l'Indonésie imposent une charge financière injuste sur les entreprises étrangères, mais elles limitent également l'accès des entreprises et des consommateurs indonésiens à d'importants produits de haute technologie. D'autre part, les négociants des États-Unis ont activement pris note de l'effet dissuasif de ces droits sur les investissements en Indonésie. Les acteurs concernés ont souligné l'importance qu'il y avait à traiter la question de l'intégrité des engagements en matière d'accès aux marchés. Ce Comité offre une tribune à cette fin; toutefois, il exige aussi la coopération de chaque participant pour qu'il soit non seulement à même d'identifier les préoccupations soulevées, mais aussi d'y répondre.

21.4. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

21.5. Le Japon remercie les États-Unis d'avoir demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. En ce qui concerne l'imposition de droits de douane de 10% sur certains produits des télécommunications, le Japon note que l'Indonésie a expliqué dans ce Comité, en juin 2020, que "certains produits pouvaient avoir été affectés par les opérations de fractionnement et de fusion au cours de l'exercice de transposition". Puis en novembre 2020 devant ce Comité et en avril 2021 devant le Comité de l'ATI, l'Indonésie a déclaré qu'elle "n'avait pas l'intention d'agir au-delà des obligations et engagements qui lui incombent au titre de l'ATI." Le Japon exhorte l'Indonésie à fournir davantage de détails sur les droits de douane susmentionnés, y compris des renseignements concernant les éventuelles mesures à prendre, pour lui permettre d'analyser les faits de manière approfondie.

21.6. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

21.7. Le Canada estime que la mise en œuvre par l'Indonésie de droits de douane dépassant ses taux consolidés sur les produits TIC est incompatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC et contraire aux objectifs de libéralisation tarifaire multilatérale. Outre ces préoccupations systémiques, le Canada a également des préoccupations commerciales concernant l'application par l'Indonésie de droits de douane sur les produits TIC, qui ont affecté au moins 1,8 milliard de CAD d'importations indonésiennes en provenance du Canada en 2020 (soit une hausse de 29% par rapport à 2019). Le Canada demande à l'Indonésie de supprimer ses droits de douane sur les produits TIC d'une manière qui soit compatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC.

21.8. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

21.9. Malgré les demandes et appels de l'Union européenne pour que l'Indonésie harmonise son traitement tarifaire de certains produits TIC classés sous la sous-position 8517.62 avec ses engagements dans le cadre de l'OMC, il apparaît que l'Indonésie continue d'appliquer un droit de douane important (10%) sur les produits classés dans la ligne tarifaire 8517.62.49. L'Union européenne n'a encore reçu aucune réponse de l'Indonésie, bien qu'elle ait soulevé la question au Comité de l'accès aux marchés et à celui de l'ATI. Dans cette catégorie particulière de produits (position tarifaire 8517.62.49), l'UE a enregistré une nette baisse des exportations à destination de l'Indonésie. Elle a constaté une baisse de 60% de la valeur de ses exportations en 2020 par rapport à 2019, et une baisse de 21% en 2020 par rapport à 2018. L'UE réitère donc ses appels à l'Indonésie pour qu'elle ramène à zéro les droits de douane applicables à la sous-position tarifaire 8517.62. Elle demande à l'Indonésie d'expliquer plus précisément pourquoi elle continue d'appliquer des droits de douane qui ne sont pas conformes à ses engagements dans le cadre de l'OMC.

21.10. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

21.11. L'Indonésie accorde une grande attention à l'imposition de droits d'importation sur plusieurs produits des TI, qu'ont évoquée plusieurs Membres pendant la réunion. Elle a déjà réitéré sa déclaration au Comité de l'ATI et au CCM, à savoir que le gouvernement indonésien reste engagé à respecter et à appliquer chaque Accord de l'OMC, notamment l'engagement de l'Indonésie au titre de l'ATI. L'Indonésie n'a pas l'intention de prendre des mesures allant au-delà de ses obligations au titre de l'ATI. Elle se tient prête à continuer de communiquer avec les Membres de l'OMC qui ont fait part de cette préoccupation.

21.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

22 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION POUR LE GLYPHOSATE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

22.1. Le Président a noté que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

22.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

22.3. Les États-Unis souhaitent réitérer leur préoccupation concernant l'annonce faite le 4 avril par le Conseil national de la science et de la technologie du Mexique (CONACYT) recommandant un contingent d'importation sur le glyphosate et les produits contenant du glyphosate. Notre industrie estime que le contingent annoncé représente une réduction de 20% des besoins annuels du marché mexicain en glyphosate. L'annonce de ce contingent d'importation intervient 18 mois après que le Mexique a mis en œuvre une interdiction d'importation *de facto* des produits contenant du glyphosate en rejetant toutes les demandes de permis d'importation pour ces produits. Pendant cette période, il n'a pas donné la possibilité au public de faire des observations, n'a pas soumis de notification à l'OMC de ces restrictions quantitatives, ni fourni de preuves scientifiques pour les rejets. Comment le Mexique justifie-t-il ces mesures à la lumière de ses obligations dans le cadre du GATT, notamment l'article XI du GATT de 1994? A-t-il l'intention de notifier ce contingent d'importation à l'OMC? Le Mexique peut-il expliquer comment le niveau du contingent a été déterminé? A-t-il sollicité et pris en compte les contributions du public lorsqu'il a pris sa décision? Quand le Mexique a-t-il l'intention de fournir des informations supplémentaires aux négociants sur la manière dont ce contingent sera administré? Quels sont les codes SH concernés? Comment le contingent sera-t-il réparti? En outre, l'annonce du CONACYT indique des volumes de contingent différents pour le glyphosate formulé et pour le glyphosate technique, qui est ensuite transformé au Mexique en glyphosate formulé. Comment le Mexique justifie-t-il un tel traitement différentiel au titre de l'article III du GATT?

22.4. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

22.5. Le Canada fait observer que l'article XI du GATT interdit aux Membres d'imposer des restrictions quantitatives. Bien que le paragraphe 2 de cet article prévoie des exceptions pour des circonstances très spécifiques dans lesquelles les Membres peuvent imposer certaines restrictions à l'importation ou à l'exportation, celles-ci ne semblent pas être pertinentes dans le contexte de la mesure du Mexique limitant les importations de glyphosate. Le Canada demande au Mexique de fournir une justification pour l'imposition de cette mesure.

22.6. La représentante du Mexique a indiqué ce qui suit:

22.7. En ce qui concerne le décret publié au Journal officiel de la Fédération le 31 décembre 2020, et comme le Mexique l'a indiqué en plusieurs occasions, les travaux des organismes chargés de sa mise en œuvre ne sont pas terminés et sont toujours en cours. Le Mexique réaffirme l'engagement du gouvernement fédéral et des agences impliquées dans la mise en œuvre du décret à garantir que l'exécution de cet instrument se fera selon les termes de ses dispositions, et en tenant compte des obligations et engagements internationaux du Mexique.

22.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

23 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE

23.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

23.2. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

23.3. Le gouvernement de la Thaïlande a été informé par les exportateurs thaïlandais depuis 2019 qu'ils ne sont pas en mesure d'exporter des boissons énergisantes mélangées contenant de la caféine au Népal en raison de la mise en œuvre de la mesure prise par le gouvernement népalais concernant l'interdiction d'importer des boissons énergisantes mélangées contenant de la caféine et des boissons aromatisées de synthèse, que le Népal n'a pas officiellement notifiée ni justifiée dans le cadre des règles et règlements de l'OMC. La Thaïlande est vivement préoccupée par la mesure car elle affecte gravement les exportations de boissons énergisantes thaïlandaises vers le Népal. La Thaïlande souhaite rappeler la déclaration que le Népal a faite à la réunion du Comité des 29 et 30 avril 2021 concernant sa mesure interdisant l'importation de boissons énergisantes, dans laquelle il a justifié sa décision sur le fondement d'un problème d'équilibre de la balance des paiements et de la nécessité de réduire ses réserves en devises étrangères. En outre, le Népal a informé le Comité à cette occasion qu'il présenterait une notification officielle pour éclaircir davantage la base juridique précise, dans le cadre des Accords de l'OMC, qui justifie son adoption temporaire d'une interdiction d'importer des boissons énergisantes. De surcroît, le Népal a indiqué qu'il discuterait de la mise en œuvre de la mesure avec les organisations concernées. C'est pourquoi la Thaïlande demande au Népal de faire connaître l'état d'avancement de sa notification officielle aux Membres de l'OMC, ainsi que ses réflexions concernant la suppression de la mesure en question. Enfin, la Thaïlande espère tenir des consultations bilatérales avec le Népal afin de trouver une solution mutuellement acceptable à cette question.

23.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

23.5. Les États-Unis soutiennent la préoccupation de la Thaïlande concernant l'interdiction par le Népal d'importer certaines boissons énergisantes. En janvier 2020, les États-Unis ont demandé au Népal de notifier cette mesure par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'OMC, mais ils n'ont pas encore reçu de réponse. Ils prient instamment le Népal de notifier la mesure au Comité OTC et de la suspendre jusqu'à ce que les Membres de l'OMC aient eu la possibilité de l'examiner et de formuler leurs observations.

23.6. Le représentant du Népal a indiqué ce qui suit:

23.7. Le Népal souhaite renvoyer aux déclarations qu'il a faites lors des réunions de ce Comité tenues en juin et novembre 2020, ainsi qu'en avril 2021, réitère toutes les raisons qu'il a présentées à ces occasions et demande qu'elles soient examinées de manière positive. Ces déclarations ont indiqué que le ratio exportations/importations du Népal pour le commerce de marchandises s'est établi à 1:15,3 en 2017/18, contre 1:2,5 en 2004/05, après son adhésion à l'OMC, ce qui a entraîné un énorme déficit commercial. Cette poussée d'importations a posé de graves problèmes à l'ensemble du processus de développement économique du pays. Le principal fondement juridique de cette mesure est l'article 3 1) de la loi sur l'exportation et l'importation de 1957, qui permet au gouvernement népalais de prendre les mesures nécessaires, si les conditions l'exigent, pour préserver la position financière extérieure et la balance des paiements et mettre fin à une baisse importante des réserves en devises étrangères. Cette loi était en cours d'application pendant la période d'adhésion du Népal et avait été notifiée à l'OMC à cette époque. Cette mesure n'est ni concentrée sur un domaine ou une question spécifique, ni axée sur la restriction des échanges pour un petit nombre de produits; elle couvre plutôt largement les aspects de réglementation et de facilitation du commerce international du Népal afin de le normaliser et de le rendre plus fluide. Cette mesure a été appliquée à titre temporaire dans le cadre de la loi sur les exportations et les importations de 1957; en outre, elle est pleinement conforme à la législation de l'OMC et est appliquée sur une base NPF à tous les Membres de l'OMC. Le gouvernement du Népal travaille à cette mesure et pourra la réexaminer périodiquement, en la révisant sur la base des conclusions de l'étude et de consultations. Toutefois, le processus d'évaluation et de consultation peut prendre un certain temps étant donné que l'ensemble du dispositif étatique est pleinement engagé dans la lutte contre la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne la notification elle-même, et sur la base de la

notification transmise par la Mission permanente du Népal à Genève en janvier 2020, le Népal travaille en lien étroit avec le Secrétariat de l'OMC afin de réviser le document de sorte qu'il soit au format approprié, et la version révisée est en cours de vérification finale dans la capitale. Le Népal remercie sincèrement le Secrétariat à cet égard.

23.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

24 FÉDÉRATION DE RUSSIE – PROHIBITION À L'EXPORTATION D'OUVRAGES EN BOIS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

24.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

24.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

24.3. L'Union européenne se déclare de nouveau préoccupée par la mise en place annoncée par la Fédération de Russie d'une interdiction d'exporter certaines catégories de bois, à compter du 1^{er} janvier 2022, à la suite d'une instruction présidentielle. Premièrement, la résolution n° 396/2021, du 18 mars 2021, limite à 2021 la liste des produits soumis à contingents tarifaires pour l'exportation de bois de conifères, y compris les contingents tarifaires spécifiques à l'UE, qui font partie de la Liste des concessions de la Russie dans le cadre de l'OMC ainsi que d'un accord bilatéral signé avec l'UE concernant leur mise en œuvre. L'UE souhaite demander à la Fédération de Russie d'indiquer comment elle entend respecter son engagement d'appliquer effectivement ces contingents tarifaires à l'exportation de bois de conifères. Deuxièmement, la résolution n° 1225, du 20 juillet 2021, a réduit de quatre à un le nombre de points de passage de la frontière par voie ferroviaire avec l'UE pour les exportations de bois rond. De plus, le point de passage choisi ne dispose pratiquement d'aucune infrastructure pour traiter le commerce du bois, rendant les exportations de bois vers l'UE quasiment impossibles. L'UE souhaite demander une nouvelle fois à la Fédération de Russie comment cette mesure, qui équivaut à une prohibition *de facto* des exportations de bois, pourrait être compatible avec l'interdiction des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI du GATT. Troisièmement, l'UE demande à la Fédération de Russie de bien vouloir indiquer si elle envisage d'adopter d'autres mesures pour mettre en œuvre l'instruction présidentielle en question. L'Union européenne attend avec intérêt de recevoir des réponses à ces questions.

24.4. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

24.5. Les États-Unis continuent de se faire l'écho des préoccupations de l'Union européenne concernant la proposition de la Fédération de Russie d'interdire les exportations de certains bois ronds de conifères non transformés. Bien que les États-Unis soutiennent les efforts de lutte contre l'exploitation illégale des forêts, ils craignent que cette mesure n'ait des effets de distorsion des échanges. En outre, compte tenu de l'historique des mesures "temporaires" prises par la Russie à l'égard des peaux brutes et des grumes de bouleau, les États-Unis suivront de près la mesure elle-même, si elle est adoptée, ainsi que tout renouvellement éventuel. Ils encouragent la Russie à tenir compte de ses obligations dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne cette proposition.

24.6. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

24.7. La Fédération de Russie souhaite faire observer qu'aucune prohibition à l'exportation d'ouvrages en bois en provenance de Russie n'est en vigueur. Toutes les mesures prises par la Russie pour réglementer l'exportation d'ouvrages en bois, y compris la diminution des points de passage frontaliers par voie ferroviaire, s'inscrivent dans le cadre de mesures de lutte contre les activités criminelles dans le domaine de l'exploitation forestière illégale et de l'exportation illégale de ces produits.

24.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

25 FÉDÉRATION DE RUSSIE – APPLICATION DISCRIMINATOIRE DES TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

25.1. Le Président a rappelé que ce point de l'ordre du jour avait été inscrit à la demande des États-Unis.

25.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

25.3. Les États-Unis souhaitent faire part de leurs préoccupations concernant le fait que la Fédération de Russie semble appliquer sa taxe sur la valeur ajoutée d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des films importés. Ils croient comprendre que la Russie impose une TVA au taux de 18% sur les ventes de la plupart des produits, travaux et services fournis en Russie, qu'ils soient importés ou d'origine nationale. Cependant, les États-Unis croient également savoir que la Russie exempte de cette TVA de 18% la distribution de films qui obtiennent un "certificat national de production cinématographique", une désignation que les films étrangers ne peuvent quasiment pas obtenir. Ils aimeraient que la Fédération de Russie explique l'exemption de la TVA de 18% accordée aux films nationaux à la lumière de ses obligations dans le cadre de l'OMC, en particulier en matière de non-discrimination.

25.4. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

25.5. La Fédération de Russie transmettra les questions des États-Unis à sa capitale et elle est disposée à engager un dialogue bilatéral sur cette question.

25.6. Le Comité a pris note des déclarations faites.

26 FÉDÉRATION DE RUSSIE – RÉGIME DE SUIVI ET DE TRAÇABILITÉ – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

26.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

26.2. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

26.3. Comme ils l'ont fait lors de réunions précédentes, les États-Unis doivent dire qu'ils restent préoccupés par le régime d'étiquetage obligatoire de la Russie – également appelé parfois "système de suivi et de traçabilité". Les États-Unis continueront à surveiller attentivement la mise en œuvre de ce régime pour éviter qu'il ne se transforme, intentionnellement ou non, en obstacle non tarifaire. En outre, ils se font l'écho des préoccupations précédemment exprimées par l'UE concernant le dépassement potentiel de l'obligation initiale en matière d'étiquetage, et ils demandent à la Fédération de Russie d'envisager de limiter la prescription aux produits pour lesquels une contrefaçon ou une évasion fiscale est probable. Outre les préoccupations qu'ils ont exprimées précédemment au sujet du régime d'étiquetage obligatoire, les États-Unis souhaiteraient soulever une nouvelle question: celle du régime de traçabilité nouvellement introduit. Ils croient comprendre que le système relatif au régime de traçabilité a récemment cessé d'être volontaire pour devenir obligatoire, qu'il ne semble pas pour l'heure couvrir les produits visés par le régime d'étiquetage obligatoire, que les étiquettes sont appliquées à des lots de marchandises et non à des produits individuels, et que les informations sont communiquées au Service fiscal et non à l'entreprise Chestnyznak. Or, de nombreuses questions demeurent, dont la plus importante est celle-ci: en quoi le régime de traçabilité diffère-t-il du régime d'étiquetage, aujourd'hui et dans l'avenir? Le gouvernement russe a déclaré qu'il envisageait d'étendre le régime d'étiquetage à tous les produits. Une fois cet objectif atteint, prévoit-il que certains produits, ou bien tous les produits, seront couverts à la fois par le régime d'étiquetage et le régime de traçabilité? Si les étiquettes sont appliquées à un lot, qu'advient-il lorsque ce lot est fractionné et livré à différents grossistes?

26.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

26.5. L'Union européenne partage la préoccupation des États-Unis quant à l'incidence négative de cette mesure sur le commerce, et elle n'a cessé de la soulever dans le cadre du Comité OTC, car elle estime que la mesure relève du champ d'application de l'Accord OTC et de ses prescriptions en matière de notification. L'UE comprend et soutient véritablement la nécessité de lutter contre les contrefaçons et les importations illégales, mais elle considère que le suivi et la traçabilité individuels constituent une prescription particulièrement contraignante, qui peut être justifiée pour les marchandises de valeur supérieure pour lesquelles les preuves de contrefaçon ou d'évasion fiscale sont évidentes, mais qui est par ailleurs disproportionnée. Cette mesure peut ainsi se justifier pour le tabac ou les fourrures et l'UE rappelle qu'elle dispose également d'un système de suivi individuel pour les produits du tabac et les médicaments. Toutefois, le champ d'application de la mesure de la

Fédération de Russie inclut également les pneus, le linge de lit et de cuisine, les chaussures et d'autres produits, auxquels les conditions qui justifieraient sa proportionnalité ne s'appliquent guère; la mesure constitue donc un obstacle au commerce non justifié en ce qui les concerne. En outre, la Fédération de Russie a annoncé son intention d'étendre le champ d'application de cette mesure à toutes les marchandises placées sur le marché russe d'ici à 2024. L'Union européenne l'invite donc à revoir le champ d'application actuel de la mesure et les projets d'élargissement de la mesure afin que le système d'étiquetage et de suivi soit appliqué de manière très sélective et ciblée.

26.6. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

26.7. La Fédération de Russie souhaite souligner que le système de suivi et de traçabilité est pleinement conforme aux règles de l'OMC et s'applique à la fois aux produits d'origine nationale et aux produits importés. Cette mesure vise à lutter contre la contrefaçon, la contrebande et l'évasion fiscale. Actuellement, le système s'applique aux produits laitiers, aux eaux minérales en bouteille, aux produits pharmaceutiques, aux produits du tabac, aux textiles, aux chaussures, aux parfums, aux pneumatiques et aux appareils photo. Comme cela a déjà été indiqué, le système est non discriminatoire, étant donné que les fabricants sur le territoire russe comme les importateurs ont un accès égal aux questions techniques liées à l'obtention d'un code matriciel de données. L'opérateur du système et le gouvernement fournissent régulièrement des informations aux opérateurs. Quant aux statistiques sur les codes matriciels de données obtenus, on peut constater que le nombre de codes délivrés est important. Par exemple, pour les produits laitiers, le nombre de codes obtenus est d'environ 8,5 milliards, il est de 105,4 millions pour les eaux minérales en bouteille, d'environ 11 milliards pour les produits pharmaceutiques, de 25 milliards pour le tabac, d'environ 1,8 milliard pour les textiles, et de 2,9 milliards pour les chaussures, entre autres. Des renseignements complets sur la mesure sont régulièrement publiés sur le site Web officiel de l'opérateur ou d'institutions gouvernementales. Il ressort de ces éléments que la mesure ne peut pas être considérée comme restrictive pour les échanges ou comme non transparente. La Fédération de Russie est toujours disposée à discuter des questions éventuelles des délégations, à la fois au niveau bilatéral et dans le cadre des réunions de travail des organes de l'OMC.

26.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

27 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER VISANT DIVERS PRODUITS – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

27.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, de la Thaïlande et de l'Union européenne.

27.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

27.3. L'Australie a accueilli avec satisfaction la mise à jour faite par Sri Lanka aux réunions du Conseil du commerce des marchandises et du Comité de l'accès aux marchés précédemment cette année concernant sa série de restrictions à l'importation. Malgré ces mises à jour, l'Australie continue de partager les préoccupations d'autres Membres de l'OMC concernant la nature évolutive des mesures appliquées par Sri Lanka. L'éventail de mesures à l'importation actuellement mises en œuvre, ainsi que leurs effets cumulés, semblent être excessivement restrictifs pour le commerce et ne pas avoir de date limite claire. L'Australie est consciente des circonstances difficiles dans lesquelles continue de se trouver Sri Lanka en raison de l'impact de la COVID-19 sur son économie et son commerce. Néanmoins, un système commercial mondial qui fonctionne bien, qui est transparent, prévisible et stable est et restera essentiel à la stabilité économique mondiale pendant la pandémie, et à la reprise économique de l'après-pandémie. Ceci est vrai pour Sri Lanka et pour tous les autres Membres de l'OMC. En avril 2021, Sri Lanka a fourni des renseignements actualisés sur les travaux qu'elle réalise avec le Secrétariat pour notifier de manière appropriée ses mesures à l'OMC; pourtant, cette notification n'a pas encore été présentée. L'Australie lui demande une fois encore de notifier ces mesures à l'OMC dès que possible, et en particulier de fournir la justification de ces mesures au regard de l'OMC et d'indiquer quand elles seront levées. L'absence de certitude a perturbé les échanges commerciaux et a eu un impact sur la capacité des exportateurs australiens à fournir des denrées alimentaires de base aux consommateurs sri-lankais. Enfin, l'Australie demande à Sri Lanka de rassurer les Membres sur le fait que les mesures sont mises en œuvre d'une manière compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Australie reste prête à poursuivre

le dialogue avec Sri Lanka sur cette question, y compris par le biais des consultations suggérées à Genève.

27.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

27.5. L'Union européenne demeure vivement préoccupée par les larges restrictions à l'importation imposées par Sri Lanka, sous diverses formes, depuis avril 2020. En termes de commerce, sur la période 2020, les exportations de l'UE vers Sri Lanka ont diminué de 27%, ce qui était bien au-delà de la baisse moyenne de 9% que nous avons constatée dans les exportations totales de l'UE. Ces chiffres montrent que ces mesures causent un réel préjudice à nos intérêts commerciaux et économiques. L'UE ne conteste pas que les Membres puissent prendre des mesures de restriction des importations dans le cas d'une situation critique de la balance des paiements. Toutefois, lorsqu'il le fait, un Membre de l'OMC doit se conformer aux principales obligations qui lui incombent en vertu du GATT, et plus précisément en vertu du "Mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements", ainsi que de l'AGCS, et en particulier des dispositions suivantes: i) l'obligation de notifier la restriction à l'importation au Conseil général et d'engager des consultations avec les autres Membres de l'OMC; ii) la nécessité que les mesures soient temporaires par nature, étant donné que les mesures en l'espèce n'ont pas de date d'expiration et s'appliquent "jusqu'à nouvel ordre"; iii) l'obligation de présenter des calendriers d'assouplissement et de suppression progressive jusqu'à l'élimination finale des mesures; et iv) la nécessité d'administrer les restrictions à l'importation de manière transparente.

27.6. Depuis la mesure initiale d'avril 2020, Sri Lanka a modifié à plusieurs reprises la réglementation et a progressivement fait passer les produits de la catégorie interdite à la catégorie où les importations sont soumises à une facilité de crédit de 90 ou 180 jours. Toutefois, l'UE constate avec inquiétude qu'en juillet 2021, des produits ont de nouveau été placés dans la catégorie interdite et que de nouvelles restrictions ont été imposées, à savoir le dépôt de 100% du montant en espèces. Les mesures restent lourdes, complexes et non transparentes, malgré un assouplissement dans quelques rares cas. En outre, une interdiction totale d'importer reste en vigueur pour un certain nombre de lignes tarifaires, telles que les voitures et les pneumatiques, ou certains textiles. Cette mesure semble clairement destinée à protéger une branche de production nationale particulière. Selon les informations de l'UE, les importations de près de 650 lignes de produits restent interdites, tandis que 1 300 lignes de produits peuvent être admises, mais uniquement dans le cadre de dispositions de crédit. L'UE reconnaît que Sri Lanka a pris contact avec le Secrétariat de l'OMC et lui a donné un aperçu des mesures en vigueur dans le but de lui demander conseil et d'obtenir des renseignements sur le modèle et la procédure de notification. Il s'agit d'un premier pas très positif, mais qui n'est assurément pas suffisant. En outre, le caractère temporaire des mesures imposées n'est pas clair, de sorte que l'UE souhaiterait que Sri Lanka présente des renseignements actualisés à cet égard. L'UE lui demande en outre instamment de fournir des indications sur le caractère temporaire de l'interdiction. Plus précisément, elle souhaite obtenir des précisions sur la date à laquelle elle lèvera l'interdiction, qui est en place depuis plus d'un an et demi. L'Union européenne est prête à continuer à travailler avec Sri Lanka, de manière constructive, afin d'obtenir une vision plus claire des mesures actuellement en vigueur, dans le but de poursuivre la libéralisation et, à terme, de supprimer ces mesures.

27.7. La représentante de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

27.8. La Thaïlande se déclare de nouveau préoccupée, comme elle l'a indiqué à la réunion du Comité en décembre 2020, par les mesures à l'importation prises par Sri Lanka, qui sont entrées en vigueur en mai 2020. Selon la notification n° 108-003/2020, Sri Lanka a modifié les conditions d'importation de nombreux produits, y compris les automobiles et les pièces automobiles et elle a imposé, en vertu de cette modification, des mesures telles qu'une suspension temporaire des importations, des importations à crédit, des licences pour réglementer les importations et des interdictions à l'importation. La Thaïlande était particulièrement préoccupée par les effets de la suspension des importations de produits de l'industrie automobile, qui a interdit les exportations en provenance de Thaïlande depuis juin 2020, et de la mesure relative aux importations à crédit de pièces automobiles, qui permet aux importateurs sri-lankais de payer les exportateurs étrangers dans un délai de 180 jours au lieu de 30 jours. À la réunion précédente du Comité, la Thaïlande a demandé à Sri Lanka de clarifier ces mesures à l'importation et d'indiquer la raison d'être de ces politiques. Elle a également souligné que ces mesures ont fait obstacle aux échanges bilatéraux entre la Thaïlande et Sri Lanka. À ce jour, la Thaïlande n'a toujours pas reçu de réponse de la part de Sri Lanka. En conséquence, elle lui demande une fois de plus de fournir des éclaircissements détaillés sur la

notification et de notifier dès que possible à l'OMC les modifications apportées à ses politiques en matière d'importation. La Thaïlande se tient prête à discuter avec Sri Lanka au niveau bilatéral pour aboutir à une solution mutuellement satisfaisante sur cette question.

27.9. La représentante des États-Unis a indiqué ce qui suit:

27.10. Comme ils l'ont déjà dit au Comité, les États-Unis restent préoccupés par le fait que Sri Lanka continue de restreindre les importations de divers produits. L'un des derniers groupes de produits touchés par ces mesures est celui des produits chimiques et des engrais agricoles. Il y a eu une certaine confusion concernant les raisons de l'interdiction d'importer des produits chimiques agricoles. Le gouvernement de Sri Lanka pourrait-il fournir davantage de renseignements sur cette mesure?

27.11. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

27.12. Le Japon partage les préoccupations exprimées par l'Australie et l'Union européenne concernant la possibilité d'une incompatibilité avec l'article XI:1 du GATT. Il comprend que Sri Lanka défende la nécessité d'imposer cette mesure en raison de difficultés liées à sa balance des paiements. En même temps, une telle restriction à l'importation due à la balance des paiements ne devrait pas être introduite à moins qu'elle ne soit appliquée avec la plus grande prudence et en tenant dûment compte des prescriptions en matière de fond et de procédure énoncées dans l'Accord sur l'OMC. Le Japon demande à Sri Lanka d'expliquer comment cette mesure répond à ces prescriptions et pourquoi elle l'a considérée comme justifiée. En outre, compte tenu de l'explication de Sri Lanka selon laquelle cette mesure devait être appliquée temporairement, le Japon lui demande de procéder à son retrait anticipé.

27.13. Le représentant de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

27.14. Pour commencer, Sri Lanka salue l'intérêt porté par les délégations aux mesures de politique commerciale qu'elle a prises pour atténuer les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19 dans l'île. En ce qui concerne les questions pertinentes soulevées, Sri Lanka rappelle qu'elle s'est déjà exprimée aux réunions précédentes de divers organes de l'OMC, y compris devant le présent Comité et le CCM. Pour gagner du temps, elle ne répétera pas ces déclarations. Elle souhaite cependant réaffirmer qu'elle a pleinement respecté ses obligations et engagements en vertu des accords respectifs de l'OMC, attendu que les mesures sont ciblées et de caractère temporaire, et qu'elles ont été soumises à des réexamens périodiques en vue de régler et de surveiller les importations qui pèsent lourdement sur la pénurie de devises pendant la pandémie actuelle, ce qui est la principale raison des mesures qu'elle a prises. Dans le cadre du processus de limitation de la propagation de nombreux variants du virus de la COVID 19, le gouvernement sri-lankais a donné la priorité à l'importation de vaccins, de médicaments et de produits et dispositifs connexes par rapport à d'autres articles non essentiels, en utilisant les rares devises dont il disposait et en autorisant uniquement l'importation de certains produits alimentaires de base pour assurer la sécurité alimentaire de sa population, à titre exceptionnel. Dans la foulée des mesures flexibles prises concernant l'importation de produits essentiels, auxquelles de nombreux pays ont eu recours, Sri Lanka n'a pas par ailleurs proposé de mesures flexibles à l'importation de produits non essentiels dans le pays. L'examen de la structure du commerce mondial des produits non essentiels au cours des deux années précédentes montre clairement que la demande mondiale de produits non essentiels, y compris les voitures et leurs pièces et accessoires, a considérablement diminué, indiquant que ces tendances à la baisse de la demande et des exportations ne sont pas uniquement dues aux mesures imposées par les pays, mais aux préférences des consommateurs qui contribuent à une baisse significative des exportations de produits non essentiels dans le monde.

27.15. Sri Lanka a examiné en permanence les restrictions existantes en matière de devises et elle a pris des décisions éclairées pour libéraliser ces mesures à intervalles réguliers. Elle souhaite donner des renseignements sur les aspects essentiels des faits nouveaux qui se sont produits depuis juin 2021. Ainsi, les précédents règlements sur le contrôle des importations et des exportations publiés depuis avril 2020, qui imposaient des restrictions à l'importation, ont été abrogés. Premièrement, l'obligation d'obtenir des licences d'importation a été supprimée et aucune approbation préalable n'est requise pour ces produits, la suspension temporaire n'étant plus appliquée. Deuxièmement, les produits qui ne pouvaient être importés que sur la base d'un crédit de 90 ou 180 jours ne sont plus soumis à ces prescriptions. Troisièmement, les marchandises qui

faisaient l'objet d'une suspension temporaire sont désormais autorisées à l'importation, à l'exception des véhicules automobiles et des produits en matière plastique. En outre, certaines variétés d'engrais ont été placées sous le régime des licences d'importation spéciales. Ces mesures à l'importation, qui visent toujours les produits en matière plastique et certains types d'engrais, sont justifiées en vertu de l'article XX du GATT 1994, car elles ont été introduites sur une base non discriminatoire afin de limiter l'utilisation de certains produits en matière plastique et d'engrais chimiques sur le marché intérieur pour des raisons environnementales. Tout en prenant note des préoccupations exprimées par de nombreuses délégations, Sri Lanka souhaite informer les Membres qu'elle admet certains types de véhicules à moteur relevant du SH 8705, et qu'elle a assoupli leur importation dans le cadre de son plan de relance économique COVID-19. En outre, une attention particulière est accordée à l'importation de véhicules respectueux de l'environnement, car l'afflux de véhicules à moteur au cours de la décennie passée a été identifié comme l'une des principales causes de la mauvaise qualité de l'air à Sri Lanka. Abstraction faite des justifications susmentionnées, Sri Lanka fait également observer que les importations de voitures particulières en provenance de l'Union européenne vers son territoire avaient suivi une tendance à la baisse. En 2019, les importations de voitures particulières en provenance de l'UE avaient diminué de 41% par rapport à 2018. Par ailleurs, bien que les importations en provenance de l'UE aient diminué de 73% en 2020 par rapport à 2019, Sri Lanka considère que cette baisse ne peut pas être attribuée uniquement à ses restrictions à l'importation, étant donné que les importations de voitures particulières en provenance de l'UE accusaient de toute façon une tendance à la baisse avant la pandémie, même en l'absence de quelconques restrictions. En outre, Sri Lanka tient également à signaler que les importations de véhicules à moteur ont été instables au cours de la période 2017-2019 du fait de sa décision d'assouplir ou de suspendre périodiquement les conditions d'obtention des permis d'importation des voitures en franchise de droits. Ces exemptions de droits et cette suspension de droits de douane, de la taxe parafiscale perçue sur les importations et des droits d'accise dans le cas des autorisations d'importer des voitures en franchise de droits ne peuvent pas être considérées comme des activités commerciales qui ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales" (au sens des règles de l'OMC). En conséquence, les partenaires commerciaux de Sri Lanka ne peuvent pas présumer que les flux commerciaux ayant lieu au cours "d'opérations commerciales anormales" sont la règle générale, ni prétendre que les importations de véhicules à moteur de Sri Lanka en provenance des pays membres de l'UE et du Japon ont été affectées par les mesures de restriction des échanges qu'elle a prises. Du fait des prix c.a.f. comparativement élevés des véhicules à moteur européens et japonais, la demande de ces véhicules ne devrait pas augmenter en l'absence d'autorisation de permis d'importation de voitures en franchise de droits.

27.16. En ce qui concerne les prescriptions en matière de transparence, les principales procédures, sur lesquelles Sri Lanka s'est fondée pour élaborer les mesures à l'importation existantes, ont déjà été notifiées à l'OMC en 2014. Il s'agit du Règlement sur les délais et les méthodes de paiement prescrits en vertu des règlements 3 à 16 du Règlement, publié au Journal officiel extraordinaire n° 1739/03 du 2 janvier 2012. Les Membres ayant des préoccupations peuvent se référer à cette notification que Sri Lanka a présentée en 2014. En outre, s'agissant de la question portant sur les obligations en matière de transparence, comme cela a été indiqué aux réunions précédentes, Sri Lanka a rédigé en consultation avec le Secrétariat le premier projet de la notification, qui est toujours en cours d'analyse et de finalisation dans la capitale. Comme les Membres le savent, Sri Lanka a connu un long confinement, qui a duré plusieurs mois, dû à la série de graves vagues de la pandémie de COVID-19 qui a représenté un niveau de menace sans précédent pour son économie et l'ensemble de son secteur de la santé. Bien qu'elle ne souhaite pas invoquer cette situation pour justifier le non-respect de ses obligations en matière de transparence, Sri Lanka a néanmoins dû faire face à la dure réalité de la pandémie. Le pays a été entièrement fermé pendant une longue période au cours de laquelle seuls les services essentiels ont été fournis avec un personnel considérablement réduit. Sri Lanka continuera à faire de son mieux pour mener à terme son projet final de notification et le présenter aussi rapidement que possible.

27.17. Le Comité a pris note des déclarations faites.

28 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER DE L'HUILE DE PALME – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE

28.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

28.2. La représentante de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

28.3. L'Indonésie a déjà fait part de ses préoccupations concernant les mesures prises par Sri Lanka pour imposer une politique interdisant l'importation d'huile de palme (huile de palme brute (CPO), stéarine de palme et oléine raffinée, blanchie et désodorisée (RBD)). Le Département sri-lankais du contrôle des exportations et des importations a publié une directive opérationnelle relative à la politique d'interdiction d'importer de l'huile de palme, qui indique essentiellement que l'importation d'huile de palme relevant de la position 15.11 du SH est temporairement suspendue, à compter du 5 avril 2021 et jusqu'à nouvel ordre. En conséquence, l'Indonésie souhaite demander à Sri Lanka de fournir des éclaircissements et des réponses au sujet de l'objectif et/ou de la raison d'être de l'interdiction d'importer de l'huile de palme. Même s'il est allégué que cette interdiction est temporaire, la politique en question ne précise pas la durée de cette interdiction. Cette politique pourrait avoir des conséquences systémiques sur le commerce mondial d'huile de palme. À cet égard, l'Indonésie considère que la prohibition à l'importation visant l'huile de palme imposée par Sri Lanka est incompatible avec plusieurs dispositions de l'OMC, en particulier l'article XI du GATT de 1994, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3:2 de l'Accord sur les licences d'importation. L'Indonésie a constaté que, depuis la promulgation du Règlement, un certain nombre d'exportations d'huile de palme et de ses dérivés rencontraient des difficultés. Les données de l'Indonésie montrent une baisse très importante des exportations de certains de nos produits dérivés de l'huile de palme, mais aussi une augmentation des exportations d'huile de palme brute, dont les droits NPF étaient plus élevés (les droits d'importation ont augmenté d'environ 4%). De plus, l'Indonésie a également constaté que le gouvernement sri-lankais percevait un prélèvement additionnel sur les importations d'huile de palme de 0,4% de la valeur c.a.f. L'Indonésie demande au gouvernement de résoudre les problèmes susmentionnés et de faire en sorte que des relations commerciales normales puissent être rétablies.

28.4. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

28.5. La Colombie exprime son intérêt et sa préoccupation concernant les mesures prises par Sri Lanka pour restreindre les importations d'huile de palme. La Colombie est un producteur et un exportateur d'huile de palme, de produits à base d'huile de palme et de biocarburants à base d'huile de palme. La dynamique du marché mondial de ces produits, ainsi que les restrictions ou limitations de leur commercialisation dans diverses juridictions, affectent directement leur exportation et les tendances du marché. Les "Directives opérationnelles" publiées par le gouvernement sri-lankais, en vertu desquelles les importations d'huile de palme ont été suspendues ou restreintes, sont particulièrement préoccupantes en l'espèce. La Colombie note que Sri Lanka n'a pas notifié ces mesures, ce qui empêche les Membres de connaître les objectifs de sa politique, les procédures de commercialisation de l'huile de palme et de ses dérivés, et la durée d'application des restrictions. À cet égard, la Colombie demande des précisions à Sri Lanka concernant les mesures adoptées, leur période de mise en œuvre, leur justification, et les autorités chargées de leur administration.

28.6. Le représentant de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

28.7. Sri Lanka note que cette question a également été soulevée très récemment dans le cadre du Comité des licences d'importation, où elle a répondu aux questions qui lui ont été posées. Dans ce contexte, Sri Lanka fait observer qu'elle n'a pas modifié sa politique d'importation de l'huile de palme et que son processus de mise en œuvre des autorisations d'importation par le biais des licences d'importation est totalement transparent et prévisible. Comme elle l'avait indiqué aux Membres à la réunion du Comité des licences d'importation tenue il y a peu, ainsi qu'aux réunions antérieures de ce comité, Sri Lanka s'est conformée aux procédures prévues par les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et des Accords sur les obstacles techniques au commerce et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. En premier lieu, par la notification qu'elle a présentée au Comité OTC (document G/TBT/N/LKA/36, daté du 28 mai 2018), elle a notifié le Règlement de 2017 sur la normalisation et le contrôle de la qualité des produits importés – Journal officiel extraordinaire de Sri Lanka n° 2064/34, daté du 29 mars 2018. Ce règlement régit le régime d'inspection obligatoire des importations de Sri Lanka, qui est administré par l'Institut de normalisation de Sri Lanka.

28.8. Aux termes du régime d'inspection obligatoire des importations, les importateurs ne sont pas autorisés à importer à Sri Lanka les 122 articles spécifiés dans la liste I du Règlement, y compris l'huile de palme, à moins qu'ils ne se conforment aux normes sri-lankaises pertinentes. Sri Lanka a déjà expliqué à diverses réunions du Comité les raisons pour lesquelles elle avait inclus toutes les variétés d'huile de palme, d'oléine de palme et de stéarine de palme dans le régime d'inspection obligatoire des importations. Cela est purement lié aux mesures SPS concernant l'aflatoxine et les

mycotoxines, qui sont des substances cancérigènes. Comme indiqué précédemment, les deux points d'information OTC et SPS à Sri Lanka, à savoir l'Institut de normalisation de Sri Lanka (SLSI) et le Ministère de la santé, respectivement, avaient déjà notifié à l'OMC les normes adoptées pour les 122 produits en question, y compris les produits à base d'huile de palme. Comme l'indiquait la notification, trois normes SLSI ont trait à l'huile de palme (SLS 720), à l'oléine de palme (SLS 961) et à la stéarine de palme (SLS 960). Parmi toutes les variétés d'huile de palme, d'oléine de palme et de stéarine de palme, les produits spécifiques relevant des positions 1511.10.00 (huile de palme brute), 1511.90.20 (autre huile de palme – non raffinée) et 1511.90.90 (autre oléine de palme, non raffinée, blanchie ou désodorisée (RBD)) du SH semblaient en outre avoir été contaminés par l'aflatoxine et des mycotoxines, poussant Sri Lanka à prendre des mesures beaucoup plus strictes concernant leur importation. Deuxièmement, les principales procédures relatives aux licences automatiques et non automatiques sont énoncées dans le Règlement publié au Journal officiel extraordinaire n° 1739/03, daté du 2 janvier 2012. Sri Lanka avait également déjà notifié ce règlement à l'OMC en 2014. Les Membres ayant des préoccupations peuvent se reporter à cette notification de Sri Lanka pour comprendre les dispositions relatives à l'autorisation d'importation au titre des licences non automatiques, qui relèvent du domaine public et peuvent être consultées sur le site Web du Département du contrôle des importations et des exportations. En conséquence, les produits à base d'huile de palme relevant des positions 1511.90.10, 1511.90.30 et 1511.90.90 du SH peuvent être importés à Sri Lanka si une licence d'importation a été délivrée par le Département du contrôle des importations et des exportations, moyennant un droit de 0,4% de la valeur c.a.f.

28.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

29 ROYAUME-UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

29.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

29.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

29.3. La Fédération de Russie demeure vivement préoccupée par l'approche suivie par le Royaume-Uni concernant la renégociation des contingents tarifaires. Elle souligne qu'il est impossible de conclure les négociations sans un accord sur une compensation à fournir par le Royaume-Uni. La Fédération de Russie lui demande instamment de présenter sa proposition de compensation.

29.4. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

29.5. La Nouvelle-Zélande tient à indiquer l'intérêt qu'elle porte à cette question. Elle est également préoccupée par le traitement des contingents tarifaires et d'autres questions par le Royaume-Uni, y compris sa demande concernant la MGS et sa SGS, ainsi que sa proposition de liste concernant les marchandises. La Nouvelle-Zélande continue cependant de travailler avec le Royaume-Uni pour parvenir à une résolution satisfaisante sur les contingents tarifaires, et elle espère parvenir à un accord prochainement.

29.6. La représentante du Mexique a indiqué ce qui suit:

29.7. Le Mexique fait de nouveau part de son intérêt et de sa préoccupation systémique concernant ce point. Pour gagner du temps, il demande que son intervention à la réunion précédente du Comité soit consignée au compte rendu.²⁴

29.8. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

29.9. L'Inde continue de discuter de cette question avec le Royaume-Uni et partage les préoccupations soulevées par les autres Membres. Elle espère trouver une solution à l'amiable, mais elle fait également part de son intérêt pour cette question.

29.10. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

²⁴ Voir le document G/MA/M/73, paragraphe 14.12.

29.11. Le Royaume-Uni remercie la Fédération de Russie, la Nouvelle-Zélande, le Mexique et l'Inde pour leurs déclarations sur les négociations menées par le Royaume-Uni au titre de l'article XXVIII concernant les engagements en matière de contingents tarifaires consolidés. Comme le Royaume-Uni l'a dit à de nombreuses occasions, aux comités de l'OMC et dans le cadre des négociations, son objectif a toujours été, et demeure, de maintenir l'équilibre existant des droits et des obligations entre lui et ses partenaires commerciaux lors de son retrait de l'Union européenne. Il a dialogué avec les Membres sur cette question depuis 2018, a entrepris plusieurs cycles de négociations, et continue de discuter activement avec les Membres qui restent préoccupés par l'approche qu'il suit en matière de contingents tarifaires. Le Royaume-Uni souhaite remercier les Membres concernés pour leur engagement continu. Ses contingents tarifaires ont été répartis de manière équitable et transparente et, grâce à des discussions constructives et à des propositions fondées sur des données, il a constaté qu'il était possible de parvenir à des résultats mutuellement acceptables avec les Membres concernés. Il se félicite du nombre croissant de Membres qui ont maintenant formulé les arrangements convenus. En ce qui concerne les niveaux autorisés au titre de la mesure globale du soutien du Royaume-Uni et les sauvegardes spéciales pour l'agriculture, le Royaume-Uni a exposé les raisons et le raisonnement qui sous-tendent son approche sur ces deux questions aux réunions précédentes du Comité. Il souhaite renvoyer les Membres à ces déclarations.

29.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

30 PROJET DE RAPPORT (2021) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/MA/SPEC/61)

30.1. Le Président a rappelé que le Comité était tenu de présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises (CCM) un rapport sur ses activités. Le projet de rapport couvrant les activités du Comité pendant la période à l'examen avait été distribué sous la cote G/MA/SPEC/61. Le Président a proposé que le Comité demande au Secrétariat de finaliser le rapport et de l'envoyer aux délégations par courriel le 13 octobre 2021. En l'absence d'objection des Membres d'ici au 15 octobre 2021, le rapport serait considéré comme ayant été approuvé par le Comité et serait présenté au Conseil du commerce des marchandises pour qu'il y donne suite.²⁵

30.2. Le Comité en est ainsi convenu.

31 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

31.1. Le Président a informé le Comité que les consultations sur le poste de vice-président étaient toujours en cours.

31.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

31.3. La Chine s'oppose à la création du poste de vice-président au Comité de l'accès aux marchés pour les raisons suivantes. Premièrement, elle n'en voit pas la nécessité pour ce Comité. La structure actuelle, avec un président et l'assistance du Secrétariat, suffit à assurer le bon fonctionnement du Comité. La Chine ne voit pas ce qu'un vice-président lui apporterait. Deuxièmement, le mandat du président n'est que d'un an. Si un candidat potentiel considère qu'il n'est pas certain de pouvoir exercer pleinement des fonctions l'année suivante, il peut renoncer à se présenter. Le Président du CCM pourrait être invité à présider une réunion, en personne ou virtuellement si, exceptionnellement, le président du Comité ne peut pas continuer d'assurer la présidence. De surcroît, la Chine souhaite encourager les candidats à prendre leur candidature très au sérieux, plutôt que d'utiliser la vice-présidence comme roue de secours, ce qui enverrait un signal négatif aux candidats à la présidence. Troisièmement, le processus d'élection des présidents des organes subsidiaires du CCM a parfois été très difficile ces dernières années. Si un vice-président peut assumer les fonctions de président, les délégués seront soumis à une pression moindre pour faire preuve de souplesse afin de conclure le processus de sélection du président, ce qui compliquera également le processus de sélection du vice-président. Enfin et surtout, lorsque le Président du Conseil général a fait rapport, lors de la réunion de la semaine précédente du Conseil général, sur ses consultations concernant la sélection des présidents des organes subsidiaires, il a indiqué qu'un Membre avait suggéré de créer un poste de vice-président, mais que cette suggestion avait

²⁵ Voir le document G/L/1407 du 18 octobre 2021.

également suscité de vives objections. Cette question est à l'évidence en suspens, et aucune décision n'a encore été prise.

31.4. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

31.5. Le Canada aimerait réfléchir à la déclaration de la Chine et se demande si le Président souhaiterait examiner cette question plus avant dans un cadre officiel futur. À titre personnel, en tant que délégué canadien ayant occupé le poste de vice-président, j'avais pour rôle de faire simplement acte de présence afin que le Comité puisse poursuivre ses travaux si la situation l'exigeait. Si j'en juge toujours par ma propre expérience, l'élection de vice-présidents est une possibilité prévue par le règlement intérieur de nombreux comités de l'OMC; c'est une flexibilité importante qui leur permet d'anticiper les pires scénarios et d'être prêts à y faire face, au cas où le président ne serait plus en mesure d'exercer sa fonction. Les Membres ont connu cette situation au Comité de la facilitation des échanges plus tôt dans l'année, lorsque l'Ambassadeur a dû rentrer dans son pays, laissant la présidence du Comité vacante pendant six à huit semaines, ce qui a contribué à empêcher ce dernier de poursuivre ses travaux. Le Canada considère que des consultations informelles sur cette question spécifique, non pas sur le processus de sélection en tant que tel mais sur le rôle du vice-président du Comité, seraient utiles si cela convenait au Comité. Celui-ci a toujours eu un vice-président, poste actuellement occupé par le délégué du Mexique, élu par le Comité en 2020. Par conséquent, le Canada propose que le Comité se saisisse de cette question dans les semaines ou les mois à venir et que ses Membres discutent de la meilleure façon de comprendre l'objectif auquel le poste de vice-président répond et le rôle de celui-ci sein de chaque comité, en distinguant cette question de la discussion plus large en cours au Conseil général.

31.6. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit²⁶:

31.7. L'Union européenne juge également utile que le Comité dispose d'un vice-président. À ce stade, elle souhaite encourager le Président à tenir de nouvelles consultations pour examiner cette question.

31.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

32 AUTRES QUESTIONS

32.1 Séances de formation pour les délégués en poste à Genève

32.1. Le Président a rappelé que, lors de la réunion informelle du Comité du 21 septembre 2021, le Secrétariat avait prolongé jusqu'au 7 octobre 2021 la date limite de participation à l'enquête en ligne sur la liste indicative de sujets de formation pour les délégués en poste à Genève. L'objectif de ces séances était de fournir aux délégués en poste à Genève une formation spécialisée sur les règles et procédures, y compris concernant les notifications, dans les différents domaines de travail du Comité. J'ai été informé par le Secrétariat que 26 communications avaient été reçues, dans lesquelles les délégués ont manifesté un intérêt particulier pour une formation sur les 2 sujets suivants: i) "Introduction à l'accès aux marchés: Principales règles et procédures, y compris les notifications, dans le cadre des accords relevant de la compétence du Comité de l'accès aux marchés"; et 2) "Principaux concepts relatifs aux droits de douane: Principes du GATT régissant les droits de douane et les négociations tarifaires, y compris les accords plurilatéraux". Compte tenu de cet état de fait, le Président a indiqué qu'il avait chargé le Secrétariat de commencer à préparer la première séance de formation sur le thème "Introduction à l'accès aux marchés", qui aurait lieu l'année suivante, et de tenir les délégations informées de toutes les modalités de cette activité en temps voulu.

32.2. Le Comité a pris note de cette déclaration.

32.2 Date des prochaines réunions

32.3. Le Président a demandé au Comité de prendre note des dispositions suivantes. La dernière réunion informelle en 2021 aurait lieu le 9 décembre. En ce qui concernait les dates de réunion pour

²⁶ Le 11 novembre 2021, le Comité de l'accès aux marchés a élu M. Don Spedding (Australie) vice-président pour la période 2021-2022 par voie de procédures écrites.

2022, les réunions formelles du Comité avaient été prévues pour les 30-31 mars et 18-19 octobre 2022. Les réunions informelles devraient avoir lieu les 1^{er} février, 27 juin et 23 novembre 2022. Des réunions informelles additionnelles pourraient être convoquées si nécessaire. Les dates proposées pour les réunion du Comité de l'accès aux marchés tenaient compte du calendrier provisoire des réunions des autres organes subsidiaires du CCM, ainsi que des dates de réunion du CCM lui-même, dans le but d'éviter d'éventuels chevauchements et de faciliter la tâche des délégués.

32.4. Enfin, le Président a rappelé aux délégations que c'était la deuxième fois que le Comité utilisait eAgenda. Il a espéré que les Membres continuaient de juger ce système utile et a rappelé qu'ils pouvaient télécharger ou modifier leurs déclarations dans eAgenda jusqu'au 18 octobre 2021. En outre, comme cela avait été demandé à la réunion informelle du 26 mai 2021, le Secrétariat préparerait un document expliquant les principales fonctions d'eAgenda pour le Comité de l'accès aux marchés ainsi que ses modalités d'utilisation. Ce document serait distribué aux Membres pour observations, et examiné à la réunion informelle suivante du Comité, le 9 décembre 2021.

32.5. Le Comité a pris note de la déclaration.

32.6. La réunion a été déclarée close.
